

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 96

14 juillet 2003

Sommaire

**ACCORD DE STABILISATION ET D'ASSOCIATION:
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET ETATS MEMBRES –
ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE**

Loi du 19 juin 2003 portant approbation de l'Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, de l'Acte final y afférent et de l'échange de lettres remplaçant la signature de l'Accord, signé à Luxembourg, le 9 avril 2001. page 1758

Loi du 19 juin 2003 portant approbation de l'Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, de l'Acte final y afférent et de l'échange de lettres remplaçant la signature de l'Accord, signé à Luxembourg, le 9 avril 2001.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 mai 2003 et celle du Conseil d'Etat du 3 juin 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. unique.- Sont approuvés l'Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, l'Acte final y afférent et l'échange de lettres remplaçant la signature de l'Accord, signé à Luxembourg, le 9 avril 2001.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,
Lydie Polfer*

Palais de Luxembourg, le 19 juin 2003.
Henri

Doc. parl. 5057; sess. ord. 2002-2003

**DEPECHE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
AU PREMIER MINISTRE DE L'ANCIENNE REPUBLIQUE
YOUGOSLAVE DE MACEDOINE**

(9.4.2001)

Dear Sir,

We have the honour to propose that, if it is acceptable to your Government, this letter and your confirmation hereof shall together take the place of the signature of the Stabilisation and Association Agreement with Annexes and Protocols, initialled by your Government and the European Commission on 24 November 2000.

We furthermore propose that, if it is acceptable to your Government, this letter and your confirmation hereof shall together take the place of the procedure whereby Declarations by the Contracting Parties would be adopted in a Final Act on the signing of the Stabilisation and Association Agreement, noting that the Declarations shall be subjected, in the same matter as this Agreement, to any procedures that may be necessary to ensure their validity.

The text of the Stabilisation and Association Agreement with Annexes and Protocols, as well as the Joint Declarations adopted by the Parties, are annexed to this Exchange of Letters.

Also annexed to this Exchange of Letters are 2 Unilateral Declarations by the European Community taken note of by your side.

The Exchange of Letters should be considered as the equivalent of signature.

The texts of the Agreement and the Declarations which are the object of this Exchange of Letters, shall be subject to approval by the European Communities and their Member States.

Please accept, Sir, the assurance of our highest consideration.

For the European Communities




For the Kingdom of Belgium

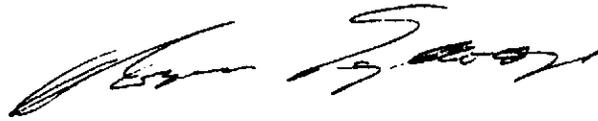


Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

For the Kingdom of Denmark



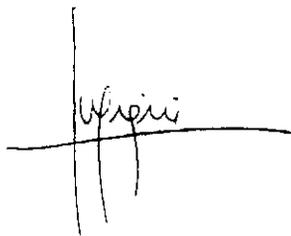
For the Federal Republic of Germany



For the Hellenic Republic



For the Kingdom of Spain



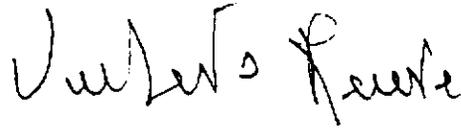
For the French Republic



For Ireland

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "John Cooney".

For the Italian Republic

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Umberto Bossi".

For the Grand-Duchy of Luxembourg

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Jean-Pierre Kox".

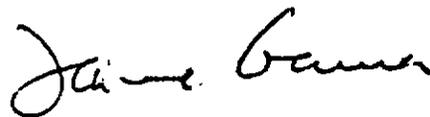
For the Kingdom of the Netherlands

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Wim Kok".

For the Republic of Austria

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "J. Ferrero-Waldner".

For the Portuguese Republic

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Jaime Gama".

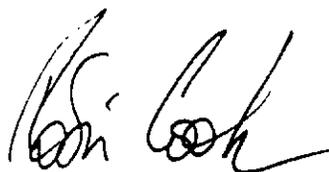
For the Republic of Finland



For the Kingdom of Sweden



For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



*

GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF MACEDONIA
The President

Courtesy translation

Luxembourg, 9 April, 2001

Dear Sir,

I have the honour to confirm the receipt of Your letter regarding the signature of the Stabilisation and Association Agreement between the Republic of Macedonia and the European Communities and their Member States with Annexes and Protocols, initialled by my Government and the European Commission on 24 November 2000. I confirm the acceptance of my Government that this letter together with your letter shall take place of the signature of the Agreement.

Furthermore, my Government agrees that this letter together with your letter take place of the procedure whereby Declarations by the Contracting Parties would be adopted in a Final Act on the signing of the Stabilisation and Association Agreement, noting that the Declarations shall be subjected, in the same manner as this Agreement, to any procedures that may be necessary to ensure their validity.

I confirm that to this Exchange of Letters are annexed the text of the Stabilisation and Association Agreement with Annexes and Protocols, as well as the Joint Declarations adopted by the Parties and the 2 Unilateral Declarations by the European Community for which my Government took note.

I consider this Exchange of Letters as the equivalent of signature.

The texts of the Agreement and the Declarations which are the object of this Exchange of Letters, shall be subject to approval by the Republic of Macedonia and the European Communities and their Member States.

However, I declare that the Republic of Macedonia does not accept the denomination used for my country in the above-mentioned documents having in view that the constitutional name of my country is the Republic of Macedonia.

Ljubco GEORGIEVSKI

*The European Communities
and their Member States*

ВЛАДА НА РЕПУБЛИКА МАКЕДОНИЈА
Претседател

Луксембург, 9 април 2001 година

Почитувани господа,

Имам чест да го потврдам приемот на Вашето писмо кое се однесува на потпишувањето на Спогодбата за стабилизација и придружување меѓу Република Македонија и Европските заедници и нејзините земји членки, заедно со анексите и протоколите, парафирана од мојата Влада и Европската комисија на 24 ноември 2000 година. Потврдувам дека мојата Влада е согласна ова писмо заедно со Вашето писмо да претставуваат замена за потпишувањето на Спогодбата.

Исто така, мојата Влада се согласува ова писмо заедно со Вашето писмо да ја утврдуваат процедурата според која Декларациите на Договорните страни се усвојуваат во Финалниот акт при потпишувањето на Спогодбата за стабилизација и придружување, со забелешката дека Декларациите, на ист начин како и оваа Спогодба, ќе бидат предмет на сите процедури неопходни за обезбедување на нивната валидност.

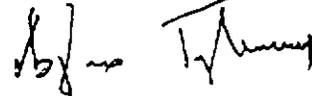
Потврдувам дека кон оваа размена на писма се приложени текстот на Спогодбата за стабилизација и придружување и Заедничките декларации усвоени од Страните, како и 2 унилатерални Изјави на Европската заедница со кои е запозната мојата Влада.

Оваа размена на писма ја сметаме за еквивалент на потпишувањето.

Текстовите на Спогодбата и декларациите кои се предмет на размената на писма подлежат на одобрување од страна на Република Македонија и на Европските заедници и нејзините земји членки.

Меѓутоа, изјавувам дека Република Македонија не ја прифаќа деноминацијата за мојата земја употребена во погоре споменатите документи, имајќи во вид дека уставното име на мојата земја е Република Македонија.

ЉУБЧО ГЕОРГИЕВСКИ



**ЕВРОПСКИТЕ ЗАЕДНИЦИ И
НЕЈЗИНИТЕ ЗЕМЈИ ЧЛЕНКИ**

*THE EUROPEAN COMMUNITIES
AND THEIR MEMBER STATES*

Luxembourg, 9 April 2001

The Prime Minister
of the Government of the former Yugoslav Republic
of Macedonia

Dear Sir,

We have the honour to acknowledge receipt of your letter dated 9 April 2001.

The European Communities and their Member States note that the Exchange of Letters between the plenipotentiaries of the European Communities and their Member States and the Prime Minister of the Government of the former Yugoslav Republic of Macedonia, which takes the place of the signature of the Stabilisation and Association Agreement with Annexes and Protocols, and of the procedure whereby Declarations by the Contracting Parties would be adopted in a Final Act on the signing of the Agreement has been accomplished, and that this cannot be interpreted as acceptance or recognition by the European Communities and their Member States in whatever form or content of a denomination other than the „Former Yugoslav Republic of Macedonia“.

Please accept, Sir, the assurance of our highest consideration.

For the European Communities



For the Kingdom of Belgium

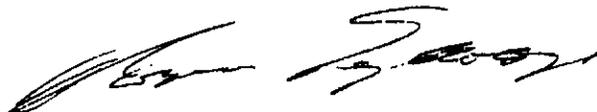


Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

For the Kingdom of Denmark



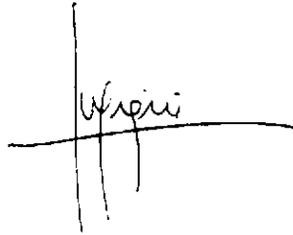
For the Federal Republic of Germany

Handwritten signature of J. Fischer in black ink.

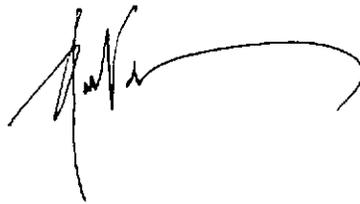
For the Hellenic Republic

Handwritten signature of Stigge A. Jann in black ink.

For the Kingdom of Spain

Handwritten signature of Uspici in black ink.

For the French Republic

Handwritten signature in black ink.

For Ireland

Handwritten signature in black ink.

For the Italian Republic

Handwritten signature in black ink.

For the Grand-Duchy of Luxembourg

Handwritten signature in black ink.

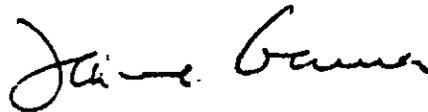
For the Kingdom of the Netherlands

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a central vertical stroke.

For the Republic of Austria

A handwritten signature in black ink, featuring a large initial 'J' followed by the name 'Ferner-Brall' and a long, sweeping tail.

For the Portuguese Republic

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. B. Gomes'.

For the Republic of Finland

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Tuomi'.

For the Kingdom of Sweden

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical line at the end.

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Cook'.

ACCORD DE STABILISATION ET D'ASSOCIATION
entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres, d'une part,
et l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine, d'autre part

Le Royaume de Belgique,
Le Royaume du Danemark,
La République fédérale d'Allemagne,
La République hellénique,
Le Royaume d'Espagne,
La République française,
L'Irlande,
La République italienne,
Le Grand-Duché de Luxembourg,
La République d'Autriche,
La République portugaise,
La République de Finlande,
Le Royaume de Suède,
Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne, au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et au traité sur l'Union européenne,

ci-après dénommés „Etats membres“, et

La Communauté Européenne,
la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier
et la Communauté Européenne de l'Energie atomique,

ci-après dénommées „la Communauté“,

d'une part, et

L'Ancienne République yougoslave de Macédoine,

ci-après dénommée „l'ancienne République yougoslave de Macédoine“,

d'autre part,

Considérant les liens étroits qui existent entre les parties et les valeurs qu'elles partagent, leur désir de renforcer ces liens et d'instaurer une relation étroite et durable fondée sur la réciprocité et l'intérêt mutuel devant permettre à l'ancienne République yougoslave de Macédoine de renforcer et d'élargir les relations déjà établies, en particulier, par l'accord de coopération signé le 19 avril 1997 sous forme d'échange de lettres et entré en vigueur le 1er janvier 1998;

Considérant que les relations entre les parties dans le domaine des transports terrestres doivent continuer d'être régies par l'accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans le domaine des transports, signé le 29 juin 1997 et entré en vigueur le 28 novembre 1997;

Considérant l'importance du présent accord dans le contexte du processus de stabilisation et d'association engagé avec les pays de l'Europe du sud-est, qui doit être complété par une stratégie commune de l'Union européenne pour cette région, dans le cadre de l'établissement et de la consolidation d'un ordre européen stable basé sur la coopération, dont l'Union européenne est un pilier, ainsi que dans le contexte du Pacte de stabilité;

Considérant l'engagement des parties à contribuer, par tous les moyens, à la stabilisation politique, économique et institutionnelle dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, ainsi que dans la région, par le développement de la société civile et la démocratisation, le renforcement des institutions et la réforme de l'administration publique, le renforcement de la coopération commerciale et économique, le renforcement de la sécurité nationale et régionale, ainsi que le développement de la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures;

Considérant l'engagement des parties à étendre les libertés politiques et économiques, engagement qui constitue le fondement même du présent accord, ainsi que leur engagement à respecter les droits de l'homme et l'Etat de droit, y compris les droits des personnes appartenant aux minorités nationales, ainsi que les principes démocratiques, par le biais d'élections libres et régulières et du multipartisme;

Considérant l'engagement des parties en faveur des principes de l'économie de marché et la volonté de la Communauté de contribuer aux réformes économiques dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine;

Considérant l'engagement des parties en faveur de la mise en oeuvre de tous les principes et de toutes les dispositions de la Charte des Nations Unies, de l'OSCE, notamment ceux de l'Acte final d'Helsinki, des conclusions des conférences de Madrid et de Vienne, de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et du Pacte de stabilité pour l'Europe du sud-est défini à Cologne, de manière à contribuer à la stabilité régionale et à la coopération entre les pays de la région;

Désireux d'établir un dialogue politique régulier sur les questions bilatérales et internationales d'intérêt commun, notamment les aspects régionaux;

Considérant l'engagement des parties en faveur de la liberté des échanges, conformément aux droits et obligations découlant de l'accord de l'OMC;

Convaincus que l'accord de stabilisation et d'association permettra de créer un nouveau climat favorable à leurs relations économiques et en particulier au développement des échanges et des investissements, qui sont des facteurs essentiels à la restructuration économique et à la modernisation;

Compte tenu de l'engagement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine de rapprocher sa législation de celle de la Communauté;

Compte tenu du désir de la Communauté de fournir un soutien décisif à la mise en oeuvre des réformes et d'utiliser à cet effet tous les instruments disponibles en matière de coopération et d'assistance technique, financière et économique sur une base pluriannuelle indicative de vaste portée;

Confirmant que les dispositions du présent accord qui relèvent de la troisième partie, titre IV, du traité instituant la Communauté européenne lient le Royaume-Uni et l'Irlande en tant que parties contractantes distinctes et non en qualité d'Etats membres de la Communauté européenne jusqu'à ce que le Royaume-Uni ou l'Irlande (selon le cas) notifie à l'ancienne République yougoslave de Macédoine qu'il (elle) est désormais lié(e) en tant que membre de la Communauté européenne, conformément au protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne. Les mêmes dispositions s'appliquent au Danemark, conformément au protocole sur la position du Danemark annexé auxdits traités;

Rappelant la volonté de l'Union européenne d'intégrer dans la plus large mesure possible l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans le courant politique et économique général de l'Europe et la qualité de candidat potentiel à l'adhésion à l'Union européenne de ce pays, sur la base du traité sur l'Union européenne et du respect des critères définis par le Conseil européen de juin 1993, sous réserve de la bonne mise en oeuvre du présent accord, notamment en ce qui concerne la coopération régionale,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article premier

1. Il est établi une association entre la Communauté et ses Etats membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part.
2. Les objectifs de cette association sont les suivants:
 - fournir un cadre approprié au dialogue politique, afin de permettre le développement de relations politiques étroites entre les parties;
 - soutenir les efforts de l'ancienne République yougoslave de Macédoine en vue de développer sa coopération économique et internationale, notamment grâce au rapprochement de sa législation avec celle de la Communauté;
 - promouvoir des relations économiques harmonieuses et élaborer pas à pas une zone de libre-échange entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine;
 - encourager la coopération régionale dans tous les domaines couverts par le présent accord.

TITRE I

Principes généraux

Article 2

Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme tels qu'ils sont proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et tels qu'ils sont définis dans l'Acte final d'Helsinki et la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, le respect des principes du droit international et de l'Etat de droit, ainsi que les principes de l'économie de marché tels qu'ils sont exprimés dans le document de la conférence CSCE de Bonn sur la coopération économique, inspirent les politiques intérieures et extérieures des parties et constituent les éléments essentiels du présent accord.

Article 3

La paix et la stabilité aux niveaux international et régional, ainsi que le développement de relations de bon voisinage jouent un rôle essentiel dans le processus de stabilisation et d'association. La conclusion et la mise en oeuvre du présent accord s'inscrivent dans le cadre de l'approche régionale de la Communauté, telle que définie dans les conclusions du Conseil du 29 avril 1997, sur la base des mérites des différents pays de la région.

Article 4

L'ancienne République yougoslave de Macédoine s'engage à mettre en place une coopération et des relations de bon voisinage avec les autres pays de la région, y compris un niveau approprié de concessions réciproques en ce qui concerne la circulation des personnes, des marchandises, des capitaux et des services, ainsi que l'élaboration de projets d'intérêt commun. Cette volonté constitue un facteur essentiel dans le développement des relations et de la coopération entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine et contribue, par conséquent, à la stabilité régionale.

Article 5

1. L'association sera entièrement réalisée à l'issue d'une période de transition d'une durée maximale de dix ans, divisée en deux phases successives. Cette division vise à permettre la mise en oeuvre progressive des dispositions de l'accord de stabilisation et d'association et à se concentrer lors de la première phase sur les domaines décrits aux titres III, V, VI et VII.
2. Le conseil de stabilisation et d'association, institué en vertu de l'article 108, examinera régulièrement l'application du présent accord et la mise en oeuvre par l'ancienne République yougoslave de Macédoine des réformes juridique, administrative, institutionnelle et économique, à la lumière des principes énoncés dans le préambule et des principes généraux figurant dans le présent accord.

3. Quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord, le conseil de stabilisation et d'association évalue les progrès accomplis et décide du passage à la seconde phase et la durée de celle-ci, ainsi que de tous les éventuels changements à apporter au contenu des dispositions qui la régissent. Il tient compte, ce faisant, des conclusions de l'examen visé ci-dessus.

4. Les deux phases prévues aux paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent pas au titre IV.

Article 6

L'accord est totalement compatible avec les dispositions pertinentes de l'OMC, notamment l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS.

TITRE II

Dialogue politique

Article 7

Le dialogue politique entre les parties est développé et intensifié. Il accompagne et consolide le rapprochement entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine et contribue à créer des liens de solidarité étroits et de nouvelles formes de coopération entre les parties.

Le dialogue politique est destiné à promouvoir notamment:

- une convergence croissante des positions des parties sur les questions internationales et, en particulier, sur les questions susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'une ou l'autre partie;
- une coopération régionale et le développement de relations de bon voisinage;
- une similitude de vues concernant la sécurité et la stabilité en Europe, y compris dans les domaines couverts par la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne.

Article 8

Le dialogue politique peut avoir lieu dans un cadre multilatéral et en tant que dialogue régional, avec d'autres pays de la région.

Article 9

1. Au niveau ministériel, le dialogue politique se déroule au sein du conseil de stabilisation et d'association. Celui-ci a la compétence générale voulue pour toutes les questions que les parties souhaiteraient lui soumettre.

2. A la demande des parties, le dialogue politique peut notamment prendre les formes suivantes:
- des réunions, si nécessaire, de hauts fonctionnaires représentant l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'une part, et la présidence du Conseil de l'Union européenne et de la Commission, d'autre part;
 - la pleine utilisation de toutes les voies diplomatiques existant entre les parties, y compris les contacts appropriés dans des pays tiers et au sein des Nations Unies, de l'OSCE et d'autres enceintes internationales;
 - tous autres moyens qui pourraient utilement contribuer à consolider, à développer et à intensifier ce dialogue.

Article 10

Le dialogue politique au niveau parlementaire se déroule dans le cadre de la commission parlementaire de stabilisation et d'association instituée à l'article 114.

TITRE III

Coopération régionale*Article 11*

Conformément à son engagement en faveur de la paix et de la stabilité, ainsi que du développement de relations de bon voisinage, l'ancienne République yougoslave de Macédoine soutiendra activement la coopération régionale. La Communauté financera également, par le biais de ses programmes d'assistance technique, des projets ayant une dimension régionale ou transfrontière.

A chaque fois que l'ancienne République yougoslave de Macédoine envisagera de renforcer sa coopération avec l'un des pays visés aux articles 12, 13 et 14, elle en informera la Communauté et ses Etats membres et les consultera, conformément aux dispositions arrêtées au titre X.

*Article 12****Coopération avec d'autres pays ayant signé un accord de stabilisation et d'association***

Dès qu'un accord de stabilisation et d'association aura été signé avec au moins un autre pays concerné par le processus de stabilisation et d'association, l'ancienne République yougoslave de Macédoine entamera des négociations avec le ou les pays concernés en vue de conclure une convention sur la coopération régionale, dont l'objectif sera de renforcer concrètement la portée de la coopération entre les pays concernés.

Les principaux éléments de cette convention seront:

- le dialogue politique;
- l'établissement d'une zone de libre-échange entre les parties, conformément aux dispositions pertinentes de l'OMC;
- des concessions mutuelles concernant la circulation des travailleurs, le droit d'établissement, les prestations de services, les paiements courants et la circulation des capitaux, à un niveau équivalent à celui du présent accord;
- des dispositions relatives à la coopération dans d'autres domaines couverts ou non par le présent accord, et notamment dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.

Cette convention contiendra des dispositions pour la création des mécanismes institutionnels nécessaires, le cas échéant.

Cette convention sera conclue dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur d'un deuxième accord de stabilisation et d'association au moins. La volonté de l'ancienne République yougoslave de Macédoine de conclure une telle convention constituera l'un des facteurs déterminants du développement des relations entre l'ancienne République yougoslave de Macédoine et l'Union européenne.

*Article 13****Coopération avec d'autres pays concernés par le processus de stabilisation et d'association***

L'ancienne République yougoslave de Macédoine doit s'engager dans une coopération régionale avec les autres pays concernés par le processus de stabilisation et d'association dans une partie ou dans l'ensemble des domaines de coopération couverts par le présent accord, et notamment ceux qui présentent un intérêt commun. Une telle coopération doit être compatible avec les principes et objectifs du présent accord.

*Article 14****Coopération avec des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne***

L'ancienne République yougoslave de Macédoine pourra intensifier sa coopération et conclure une convention sur la coopération régionale avec tout pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne dans tous les domaines de coopération couverts par le présent accord. Cette convention devrait permettre

d'aligner progressivement les relations bilatérales entre l'ancienne République yougoslave de Macédoine et ce pays sur la partie correspondante des relations entre la Communauté européenne et ses Etats membres et ledit pays.

TITRE IV

Libre circulation des marchandises

Article 15

1. La Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine établissent progressivement une zone de libre-échange pendant une période transitoire de dix ans au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, conformément aux dispositions du présent accord et dans le respect des dispositions qui régissent le GATT de 1994 et l'OMC. Ce faisant, elles prendront en compte les exigences spécifiques prévues ci-après.
2. La nomenclature combinée des marchandises est utilisée pour le classement des marchandises dans les échanges entre les deux parties.
3. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues dans le présent accord doivent être opérées est constitué par le droit effectivement appliqué erga omnes le jour précédant la signature du présent accord.
4. Si, après la signature du présent accord, une réduction tarifaire est appliquée erga omnes, en particulier une réduction résultant des négociations tarifaires de l'OMC, ce droit réduit remplace le droit de base visé au paragraphe 3, à compter de la date à laquelle cette réduction est appliquée.
5. La Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine se communiquent leurs droits de base respectifs.

Chapitre premier – Produits industriels

Article 16

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, qui sont énumérés aux chapitres 25 à 97 de la nomenclature combinée, à l'exception des produits énumérés à l'annexe I, paragraphe I, point ii), de l'accord sur l'agriculture (GATT de 1994).
2. Les dispositions des articles 17 et 18 ne s'appliquent ni aux produits textiles ni aux produits sidérurgiques, ainsi qu'il est précisé dans les articles 22 et 23.
3. Les échanges entre les parties des produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique sont effectués conformément aux dispositions de ce traité.

Article 17

1. Les droits de douane à l'importation dans la Communauté de produits originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine sont supprimés dès l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Les restrictions quantitatives à l'importation dans la Communauté de produits originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et les mesures d'effet équivalent sont supprimées dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 18

1. Les droits de douane à l'importation dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits originaires de la Communauté, autres que ceux dont la liste figure aux annexes I et II, sont supprimés dès l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les droits de douane à l'importation dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits originaires de la Communauté, dont la liste figure à l'annexe I, sont progressivement réduits, selon le calendrier suivant:

- au 1er janvier de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 90% du droit de base;
- au 1er janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 80% du droit de base;
- au 1er janvier de la troisième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 70% du droit de base;
- au 1er janvier de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 60% du droit de base;
- au 1er janvier de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 50% du droit de base;
- au 1er janvier de la sixième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 40% du droit de base;
- au 1er janvier de la septième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 30% du droit de base;
- au 1er janvier de la huitième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 20% du droit de base;
- au 1er janvier de la neuvième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 10% du droit de base;
- au 1er janvier de la dixième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les droits restants sont éliminés.

3. Les droits de douane à l'importation dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits originaires de la Communauté, dont la liste figure à l'annexe II, sont progressivement réduits et supprimés, selon le calendrier spécifié à ladite annexe.

4. Les restrictions quantitatives à l'importation dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits originaires de la Communauté et mesures d'effet équivalent sont supprimées dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 19

La Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine suppriment dans leurs échanges toute taxe d'effet équivalent à des droits de douane à l'importation, dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 20

1. La Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine suppriment entre elles, dès l'entrée en vigueur du présent accord, les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent.

2. La Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine suppriment entre elles, dès l'entrée en vigueur du présent accord, toute restriction quantitative à l'exportation et toute mesure d'effet équivalent.

Article 21

L'ancienne République yougoslave de Macédoine se déclare disposée à réduire ses droits de douane à l'égard de la Communauté selon un rythme plus rapide que celui qui est prévu à l'article 18, si la situation économique générale et la situation du secteur économique intéressé le permettent.

Le conseil de stabilisation et d'association formule des recommandations à cet effet.

Article 22

Le protocole No 1 détermine le régime applicable aux produits textiles qui y sont mentionnés.

Article 23

Le protocole No 2 détermine le régime applicable aux produits sidérurgiques qui y sont mentionnés.

Chapitre II – Agriculture et pêche

Article 24

Définition

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliqueront au commerce des produits agricoles et des produits de la pêche originaires de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.
2. Par „produits agricoles et produits de la pêche“, on entend les produits énumérés aux chapitres 1 à 24 de la nomenclature combinée et les produits énumérés à l'annexe I, paragraphe I. point ii), de l'accord sur l'agriculture (GATT de 1994).
3. Cette définition inclut les poissons et produits de la pêche visés au chapitre 3, positions 1604 et 1605 et sous-positions 0511 91, 2301 20 00 et ex 1902 20¹.

Article 25

Le protocole No 3 détermine le régime des échanges applicable aux produits agricoles transformés qui y sont énumérés.

Article 26

1. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté supprimera toutes les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent auxquelles sont soumises les importations de produits agricoles et de produits de la pêche originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.
2. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, l'ancienne République yougoslave de Macédoine supprimera toutes les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent auxquelles sont soumises les importations de produits agricoles et de produits de la pêche originaires de la Communauté.

Article 27

Produits agricoles

1. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté supprimera tous les droits de douane et taxes d'effet équivalent auxquelles sont soumises les importations de produits agricoles originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, autres que ceux des Nos 0102, 0201, 0202 et 2204 de la nomenclature combinée.

Pour les produits couverts par les chapitres 7 et 8 de la nomenclature combinée, pour lesquels le tarif douanier commun prévoit l'application de droits de douane ad valorem et un droit de douane spécifique, la suppression ne s'applique qu'à la partie ad valorem du droit.

¹ Ex 1902 20 correspond aux „pâtes alimentaires farcies contenant en poids plus de 20% de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques“.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté fixera les droits de douane applicables aux importations dans la Communauté de produits de la catégorie „baby beef“ définis à l'annexe III et originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine à 20% du droit ad valorem et à 20% du droit spécifique prévus par le tarif douanier commun des Communautés européennes, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 1.650 tonnes exprimé en poids carcasse.
3. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, l'ancienne République yougoslave de Macédoine:
- a) supprimera les droits de douane applicables aux importations de certains produits agricoles originaires de la Communauté, énumérés à l'annexe IV, point a);
 - b) supprimera les droits de douane applicables aux importations de certains produits agricoles originaires de la Communauté, énumérés à l'annexe IV, point b), dans la limite des contingents tarifaires indiqués pour chaque produit dans cette annexe. Pour les quantités excédentaires par rapport aux contingents tarifaires, l'ancienne République yougoslave de Macédoine réduira progressivement les droits de douane, selon le calendrier indiqué pour chaque produit dans cette annexe;
 - c) réduira progressivement les droits de douane applicables aux importations de certains produits agricoles originaires de la Communauté, énumérés à l'annexe IV, point c), dans la limite des contingents tarifaires et selon le calendrier indiqué pour chaque produit dans cette annexe.
4. Le régime commercial applicable aux vins et spiritueux est défini dans un accord distinct sur les vins et spiritueux.

Article 28

Produits de la pêche

1. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté supprimera la totalité des droits de douane sur les poissons et produits de la pêche originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Les produits énumérés à l'annexe V, point a), seront soumis aux dispositions prévues par cet accord.
2. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, l'ancienne République yougoslave de Macédoine supprimera toutes les taxes d'effet équivalent à des droits de douane et réduira les droits de douane sur les poissons et produits de la pêche originaires de la Communauté européenne de 50% du droit NPF. Les droits résiduels seront réduits sur une période de six ans, avant d'être supprimés à la fin de cette période.
- Les règles contenues dans le présent paragraphe ne s'appliquent pas aux produits énumérés à l'annexe V, point b), qui sont soumis aux réductions tarifaires prévues dans ladite annexe.

Article 29

1. Compte tenu du volume des échanges de produits agricoles et de produits de la pêche entre les parties, de leurs sensibilités particulières, des règles de la politique commune de la Communauté en matière d'agriculture et de pêche, des règles des politiques agricoles de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, du rôle de l'agriculture dans l'économie de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, du potentiel de production et d'exportation des secteurs et marchés traditionnels de ce pays et des conséquences des négociations commerciales multilatérales dans le cadre de l'OMC, la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine examineront au sein du conseil de stabilisation et d'association, d'ici le 1er janvier 2003, au plus tard, la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions, produit par produit et sur une base harmonieuse et réciproque, afin de libéraliser davantage le commerce des produits agricoles et des produits de la pêche.
2. Les dispositions du présent chapitre ne doivent en aucun cas nuire à l'application, sur une base unilatérale, de mesures plus favorables par l'une ou l'autre des parties.

Article 30

Sans préjudice des autres dispositions du présent accord, et notamment de son article 37, si, vu la sensibilité particulière des marchés de produits agricoles et de produits la pêche, les importations de produits originaires de l'une des deux parties, qui font l'objet de concessions accordées en vertu des articles 25, 27 et 28, entraînent une perturbation grave des marchés ou des mécanismes de régulation de l'autre partie, les deux parties entament immédiatement des consultations, afin de trouver une solution appropriée. Dans l'attente d'une solution, la partie concernée est autorisée à prendre les mesures qu'elle juge nécessaires.

Chapitre III – Dispositions communes*Article 31*

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux échanges entre les parties de tous les produits, sauf dispositions contraires prévues dans ce chapitre ou dans les protocoles No 1, No 2 et No 3.

*Article 32****Statu quo***

1. A compter de l'entrée en vigueur du présent accord, aucun nouveau droit de douane à l'importation ou à l'exportation ni taxe d'effet équivalent ne sont introduits dans les relations commerciales entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine et ceux qui sont déjà appliqués ne seront pas augmentés.
2. A compter de l'entrée en vigueur du présent accord, aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ou à l'exportation, ni mesure d'effet équivalent ne sont introduites dans les relations commerciales entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine et celles qui existent déjà ne seront pas rendues plus restrictives.
3. Sans préjudice des concessions accordées en vertu de l'article 26, les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne restreignent en aucun cas la poursuite des politiques agricoles de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la Communauté ni l'adoption de mesures dans le cadre de ces politiques, pour autant que le régime à l'importation prévu aux annexes III, IV, points a), b) et c), et V, points a) et b), n'en soit pas affecté.

*Article 33****Interdiction de discrimination fiscale***

1. Les parties s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits de l'une des parties et les produits similaires originaires de l'autre partie et suppriment de telles mesures ou pratiques si elles existent.
2. Les produits exportés vers le territoire de l'une des parties ne peuvent bénéficier de ristournes d'imposition intérieures indirectes supérieures au montant des impositions indirectes dont ils ont été frappés.

Article 34

Les dispositions relatives à la suppression des droits de douane à l'importation s'appliquent également aux droits de douane à caractère fiscal.

*Article 35****Unions douanières, zones de libre-échange, arrangements transfrontaliers***

1. Le présent accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de régimes de trafic frontalier, dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévu par le présent accord.

2. Au cours des périodes transitoires spécifiées aux articles 17 et 18, le présent accord ne peut pas affecter la mise en oeuvre des régimes spécifiques régissant la circulation des marchandises, qui ont été prévus par des accords frontaliers conclus antérieurement entre un ou plusieurs Etats membres et la République fédérative socialiste de Yougoslavie et aujourd'hui repris par l'ancienne République yougoslave de Macédoine ou qui résultent des accords bilatéraux conclus par l'ancienne République yougoslave de Macédoine en vue de promouvoir le commerce régional et qui sont spécifiés au titre III.

3. Les parties se consultent au sein du conseil de stabilisation et d'association en ce qui concerne les accords décrits aux paragraphes 1 et 2 du présent article et, le cas échéant, sur d'autres problèmes importants liés à leurs politiques commerciales respectives à l'égard des pays tiers. En particulier, dans l'éventualité de l'adhésion d'un pays tiers à la Communauté, de telles consultations ont lieu afin de s'assurer qu'il est tenu compte des intérêts mutuels de la Communauté et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine mentionnés dans le présent accord.

Article 36

Dumping

1. Si l'une des parties constate des pratiques de dumping dans ses échanges avec l'autre partie au sens de l'article VI du GATT de 1994, elle peut prendre les mesures appropriées à l'encontre de ces pratiques, conformément à l'accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994 et à sa législation propre y afférente.

2. En ce qui concerne le paragraphe 1 du présent article, le conseil de stabilisation et d'association doit être informé du cas de dumping dès que les autorités de la partie importatrice ont entamé l'enquête. S'il n'a pas été mis fin au dumping, au sens de l'article VI du GATT, ou si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée dans les trente jours suivant la notification de l'affaire au conseil de stabilisation et d'association, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées.

Article 37

Clause de sauvegarde générale

1. Lorsque tout produit d'une partie est importé sur le territoire de l'autre partie en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer:

- un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents sur le territoire de la partie importatrice; ou
- des perturbations sérieuses dans un secteur de l'économie ou des difficultés pouvant se traduire par l'altération grave de la situation économique d'une région de la partie importatrice,

cette dernière peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues au présent article.

2. La Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine n'appliquent des mesures de sauvegarde qu'entre elles, conformément aux dispositions du présent accord. De telles mesures n'excèdent pas la mesure nécessaire pour remédier aux difficultés engendrées et devraient normalement consister en une suspension de toute nouvelle réduction d'un taux de droit applicable prévu dans le présent accord pour le produit concerné ou en une augmentation du taux de droit applicable à ce produit.

Ces mesures contiennent des dispositions prévoyant leur suppression progressive à la fin de la période fixée, au plus tard. La durée de ces mesures n'excède pas un an. Dans des circonstances très exceptionnelles, la durée de ces mesures peut être au maximum de trois ans au total. Aucune mesure de sauvegarde n'est appliquée à l'importation d'un produit qui aura précédemment fait l'objet d'une telle mesure pour une période d'au moins trois ans à compter de la date d'expiration de la mesure.

3. Dans les cas précisés au présent article, avant de prendre les mesures qui y sont prévues ou, dans les cas auxquels s'applique le paragraphe 4, point b), du présent article, la Communauté ou l'ancienne République yougoslave de Macédoine, selon le cas, fournit au comité de stabilisation et d'association toutes les informations pertinentes, en vue de rechercher une solution acceptable pour les deux parties.

4. Pour la mise en oeuvre des paragraphes ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent:
- a) les difficultés provenant de la situation visée au présent article sont notifiées pour examen au comité de stabilisation et d'association, qui peut prendre toute décision requise pour y mettre fin. Si le comité de stabilisation et d'association ou la partie exportatrice n'a pas pris de décision mettant fin aux difficultés ou s'il n'a pas été trouvé de solution satisfaisante dans les trente jours suivant la notification à ce comité, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées pour résoudre le problème, conformément au présent article. Dans la sélection des mesures de sauvegarde, la priorité doit aller à celles qui perturbent le moins le fonctionnement des modalités définies dans le présent accord;
 - b) lorsque des circonstances exceptionnelles et graves imposant de prendre des mesures immédiates rendent impossible, selon le cas, l'information ou l'examen préalable, la partie concernée peut, dans les situations précisées au présent article, appliquer les mesures de précaution nécessaires pour faire face à la situation et en informe immédiatement l'autre partie.
5. Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au comité de stabilisation et d'association et font l'objet, au sein de celui-ci, de consultations périodiques, notamment en vue d'arrêter un calendrier pour leur suppression, dès que les circonstances le permettent.
6. Si la Communauté ou l'ancienne République yougoslave de Macédoine soumet les importations de produits susceptibles de provoquer des difficultés visées au présent article à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des informations au sujet de l'évolution des courants commerciaux, elle en informe l'autre partie.

Article 38

Clause de pénurie

1. Si le respect des dispositions du présent titre conduit:
 - a) à une situation ou un risque de pénurie grave de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour la partie exportatrice; ou
 - b) à la réexportation vers un pays tiers d'un produit qui fait l'objet dans la partie exportatrice de restrictions quantitatives ou de droits de douane à l'exportation ou de mesures ou taxes d'effet équivalent et lorsque les situations décrites ci-dessus provoquent ou risquent de provoquer des difficultés majeures pour la partie exportatrice, cette dernière peut prendre les mesures appropriées, dans les conditions et selon les procédures prévues dans le présent article.
2. Dans la sélection des mesures, la priorité doit aller à celles qui perturbent le moins le fonctionnement des modalités prévues dans le présent accord. Ces mesures ne sont pas appliquées de façon à constituer, soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable lorsque les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce et sont supprimées dès lors que les circonstances ne justifient plus leur maintien.
3. Avant de prendre les mesures prévues au paragraphe 1 du présent article ou, le plus tôt possible pour les cas auxquels s'applique le paragraphe 4 du présent article, la Communauté ou l'ancienne République yougoslave de Macédoine, selon le cas, communique au comité de stabilisation et d'association toutes les informations utiles, en vue de rechercher une solution acceptable pour les parties. Les parties au sein du comité de stabilisation et d'association peuvent s'accorder sur les moyens nécessaires pour mettre un terme aux difficultés. Si aucun accord n'a été trouvé dans les 30 jours suivant la notification de l'affaire au comité de stabilisation et d'association, la partie exportatrice est autorisée à prendre des mesures en vertu du présent article relativement à l'exportation du produit concerné.
4. Lorsque des circonstances exceptionnelles et graves imposant de prendre des mesures immédiates rendent impossible, selon le cas, l'information ou l'examen préalable, la Communauté ou l'ancienne République yougoslave de Macédoine, suivant la partie concernée, peut, dans les situations précisées au présent article, appliquer les mesures de précaution nécessaires pour faire face à la situation et en informe immédiatement l'autre partie.

5. Les mesures de sauvegarde prises en vertu du présent article sont immédiatement notifiées au comité de stabilisation et d'association et font l'objet de consultations régulières au sein de cette instance, notamment en vue d'arrêter un calendrier pour leur suppression, dès que les circonstances le permettent.

Article 39

Monopoles d'Etat

L'ancienne République yougoslave de Macédoine ajuste progressivement tous les monopoles d'Etat à caractère commercial de manière à garantir que, d'ici la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, il ne subsiste plus de discrimination en ce qui concerne les conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises entre les ressortissants des Etats membres et ceux de l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Le conseil de stabilisation et d'association est informé des mesures adoptées pour la mise en oeuvre de cet objectif.

Article 40

Le protocole No 4 fixe les règles d'origine pour l'application des préférences tarifaires prévues par le présent accord.

Article 41

Restrictions autorisées

Le présent accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit des marchandises, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique; de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux; de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale, ni à celles imposées par les réglementations relatives à l'or et à l'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce entre les parties.

Article 42

Les parties conviennent de coopérer en vue de réduire les risques de fraude dans l'application des dispositions commerciales du présent accord.

Nonobstant les autres dispositions du présent accord, et notamment les articles 30, 37 et 88 et le protocole No 4, lorsqu'une partie estime qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve de fraude, tels qu'une augmentation significative des échanges de produits d'une partie avec l'autre partie, au-delà du niveau correspondant aux conditions économiques, comme les capacités normales de production et d'exportation, ou d'absence de la coopération administrative prévue pour le contrôle des preuves de l'origine par l'autre partie, les deux parties entament immédiatement des consultations afin de trouver une solution appropriée. Dans l'attente d'une solution, la partie concernée est autorisée à prendre les mesures qu'elle juge nécessaires. Dans le choix de ces mesures, la priorité doit aller à celles qui perturbent le moins le fonctionnement du régime prévu dans le présent accord.

Article 43

L'application du présent accord ne porte pas atteinte à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries.

TITRE V

**Circulation des travailleurs, droit d'établissement,
prestation de services, circulation des capitaux****Chapitre premier – Circulation des travailleurs***Article 44*

1. Sous réserve des conditions et modalités applicables dans chaque Etat membre:
 - le traitement des travailleurs ressortissants de l'ancienne République yougoslave de Macédoine légalement employés sur le territoire d'un Etat membre ne doit faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération ou de licenciement, par rapport aux ressortissants dudit Etat membre;
 - le conjoint et les enfants d'un travailleur légalement employé sur le territoire d'un Etat membre, qui y résident légalement, à l'exception des travailleurs saisonniers ou des travailleurs arrivés sous le couvert d'accords bilatéraux au sens de l'article 45, sauf dispositions contraires desdits accords, ont accès au marché de l'emploi de cet Etat membre pendant la durée du séjour professionnel autorisé du travailleur.
2. L'ancienne République yougoslave de Macédoine, sous réserve des conditions et modalités applicables dans ce pays, accorde le traitement visé au paragraphe 1 aux travailleurs ressortissants d'un Etat membre légalement employés sur son territoire ainsi qu'à leurs conjoint et enfants résidant légalement dans ledit pays.

Article 45

1. Compte tenu de la situation du marché de l'emploi dans les Etats membres, sous réserve de l'application de leur législation et du respect des règles en vigueur dans lesdits Etats membres en matière de mobilité des travailleurs:
 - les possibilités d'accès à l'emploi accordées par les Etats membres aux travailleurs de l'ancienne République yougoslave de Macédoine en vertu d'accords bilatéraux doivent être préservées et, si possible, améliorées;
 - les autres Etats membres examinent la possibilité de conclure des accords similaires.
2. Le conseil de stabilisation et d'association examine l'octroi d'autres améliorations, y compris les possibilités d'accès à la formation professionnelle, conformément aux règles et procédures en vigueur dans les Etats membres et compte tenu de la situation du marché de l'emploi dans les Etats membres et dans la Communauté.

Article 46

Des règles seront établies pour la coordination des régimes de sécurité sociale des travailleurs possédant la nationalité de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, légalement employés sur le territoire d'un Etat membre, et des membres de leur famille y résidant légalement. A cet effet, les dispositions ci-après seront mises en place sur décision du conseil de stabilisation et d'association, cette décision ne devant pas affecter les droits et obligations résultant d'accords bilatéraux lorsque ces derniers accordent un traitement plus favorable:

- toutes les périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies par lesdits travailleurs dans les différents Etats membres seront totalisées aux fins des pensions et rentes de retraite, d'invalidité et de survie, ainsi qu'aux fins de l'assurance maladie pour lesdits travailleurs et leur famille;
- toutes les pensions et rentes de retraite, de survie, d'accident de travail ou de maladie professionnelle ou d'invalidité en résultant, à l'exception des prestations non contributives, bénéficieront du libre transfert au taux applicable en vertu de la législation du ou des Etats membres débiteurs;
- les travailleurs en question recevront des allocations familiales pour les membres de leur famille, tel que précisé ci-dessus.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine accorde aux travailleurs ressortissants d'un Etat membre et légalement employés sur son territoire et aux membres de leur famille y séjournant légalement un traitement similaire à celui exposé aux deuxième et troisième tirets du premier alinéa.

Chapitre II– Droit d'établissement

Article 47

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) „société de la Communauté“ ou „société de l'ancienne République yougoslave de Macédoine“, respectivement une société constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement dans la Communauté ou sur le territoire de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, respectivement.
Toutefois, si la société, constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, n'a que son siège statutaire dans la Communauté ou sur le territoire de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, elle est considérée comme une société de la Communauté ou une société de l'ancienne République yougoslave de Macédoine si son activité a un lien effectif et continu avec l'économie de l'un des Etats membres ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, respectivement;
- b) „filiale“ d'une société, une société effectivement contrôlée par la première société;
- c) „succursale“ d'une société, un établissement qui n'a pas de personnalité juridique ayant l'apparence de la permanence, tel que l'extension d'une société mère, qui dispose d'une gestion propre et qui est équipée matériellement pour négocier des affaires avec des tiers, de sorte que ces derniers, bien que sachant qu'il y aura, si nécessaire, un lien juridique avec la société mère dont le siège est à l'étranger, ne sont pas tenus de traiter directement avec celle-ci, mais peuvent effectuer des transactions commerciales au lieu de l'établissement constituant l'extension;
- d) „établissement“:
 - i) en ce qui concerne les ressortissants, le droit de créer des entreprises, en particulier des sociétés, qu'ils contrôlent effectivement. La qualité de chef d'entreprise commerciale ne leur confère ni le droit de rechercher ou d'accepter un emploi sur le marché du travail ni le droit d'accéder au marché du travail d'une autre partie;
 - ii) en ce qui concerne les sociétés de la Communauté ou les sociétés l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le droit d'exercer des activités économiques par la création de filiales et de succursales dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine ou dans la Communauté, respectivement;
- e) „activité“, le fait d'exercer des activités économiques;
- f) „activités économiques“, les activités à caractère industriel, commercial et artisanal ainsi que les professions libérales;
- g) „ressortissant de la Communauté“ et „ressortissant de l'ancienne République yougoslave de Macédoine“, une personne physique ressortissant respectivement d'un des Etats membres ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine;
- h) en ce qui concerne le transport maritime international, y compris les opérations intermodales comportant un tronçon maritime, bénéficient également des dispositions du présent chapitre et du chapitre III, les ressortissants des Etats membres ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, établis hors de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, respectivement, et les compagnies de navigation établies hors de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et contrôlées par des ressortissants d'un Etat membre ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, si leurs navires sont immatriculés dans cet Etat membre ou dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine conformément à leurs législations respectives;
- i) „services financiers“, les activités décrites à l'annexe VI. Le conseil de stabilisation et d'association peut étendre ou modifier la portée de ladite annexe.

Article 48

1. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, l'ancienne République yougoslave de Macédoine accorde:

- i) en ce qui concerne l'établissement de sociétés de la Communauté, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres sociétés ou aux sociétés de pays tiers, si ce dernier est plus avantageux;
- ii) en ce qui concerne l'activité de filiales et de succursales de sociétés de la Communauté dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, une fois établies sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui réservé à ses propres sociétés ou succursales ou aux filiales et succursales de sociétés des pays tiers, si ce dernier est plus avantageux.

2. L'ancienne République yougoslave de Macédoine n'adopte aucune nouvelle réglementation ni mesure qui introduise une discrimination en ce qui concerne l'établissement ou l'activité de sociétés de la Communauté sur son territoire, par comparaison à ses propres sociétés.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté et ses Etats membres accordent:

- i) en ce qui concerne l'établissement de sociétés de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, un traitement non moins favorable que celui accordé par les Etats membres à leurs propres sociétés ou aux sociétés des pays tiers, si ce dernier est plus avantageux;
- ii) en ce qui concerne l'activité de filiales et de succursales de sociétés de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, établies sur leur territoire, un traitement non moins favorable que celui accordé par les Etats membres aux filiales et succursales de leurs propres sociétés ou aux filiales et succursales des sociétés des pays tiers établies sur leur territoire, si ce dernier est plus avantageux.

4. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord et à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes en la matière et de la situation du marché de l'emploi, le conseil de stabilisation et d'association examinera s'il convient d'étendre les dispositions ci-dessus à l'établissement de ressortissants des deux parties au présent accord, leur conférant le droit d'exercer des activités économiques en tant qu'indépendants.

5. Nonobstant le présent article:

- a) les filiales et les succursales de sociétés de la Communauté ont le droit, dès l'entrée en vigueur du présent accord, d'utiliser et de louer des biens immobiliers dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine;
- b) les filiales de sociétés de la Communauté ont également le droit d'acquérir et de posséder des biens immobiliers et, en ce qui concerne les biens publics et d'intérêt commun, comme les ressources naturelles, les terres agricoles et les zones forestières, les mêmes droits que les sociétés de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, lorsque ces droits sont nécessaires à l'exercice des activités économiques pour lesquelles elles sont établies dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine;
- c) avant la fin de la première phase de la période transitoire, le conseil de stabilisation et d'association examine la possibilité d'étendre les droits énumérés au point b) aux succursales de sociétés de la Communauté,

Article 49

1. Sous réserve des dispositions de l'article 48, à l'exception des services financiers décrits à l'annexe VI, chacune des parties peut réglementer l'établissement et l'activité des sociétés et ressortissants sur son territoire, à condition que ces réglementations n'entraînent aucune discrimination des sociétés et ressortissants de l'autre partie par rapport à ses propres sociétés et ressortissants.

2. En ce qui concerne les services financiers, nonobstant toute autre disposition du présent accord, il n'est pas fait obstacle à l'adoption, par une partie, de mesures prudentielles, notamment pour garantir la

protection des investisseurs, des déposants, des preneurs d'assurance ou des fiduciaires, ou pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier. Ces mesures ne peuvent être utilisées pour échapper aux obligations qui incombent à l'une des parties en vertu du présent accord.

3. Aucune disposition du présent accord n'est interprétée de manière à exiger d'une partie qu'elle divulgue des informations relatives aux affaires et aux comptes des clients individuels ou toute information confidentielle ou protégée en possession des organismes publics.

Article 50

1. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux services de transport aérien, de navigation intérieure et de cabotage maritime.

2. Le conseil de stabilisation et d'association peut faire des recommandations en vue d'améliorer l'établissement et l'exercice des activités dans les secteurs couverts par le paragraphe 1.

Article 51

1. Les articles 48 et 49 ne font pas obstacle à l'application, par une partie, de règles spécifiques concernant l'établissement et l'activité sur son territoire de succursales de sociétés d'une autre partie, non constituées sur le territoire de la première, qui sont justifiées par des différences juridiques ou techniques entre ces succursales et celles des sociétés constituées sur son territoire ou, en ce qui concerne les services financiers, pour des raisons prudentielles.

2. La différence de traitement ne va pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire par suite de ces différences juridiques ou techniques ou, en ce qui concerne les services financiers, pour des raisons prudentielles.

Article 52

Afin de faciliter aux ressortissants de la Communauté et aux ressortissants de l'ancienne République yougoslave de Macédoine l'accès aux activités professionnelles réglementées et leur exercice dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et dans la Communauté respectivement, le conseil de stabilisation et d'association examine les dispositions qu'il est nécessaire de prendre pour une reconnaissance mutuelle des qualifications. Il peut prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Article 53

1. Une société de la Communauté ou une société de l'ancienne République yougoslave de Macédoine établie respectivement sur le territoire de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ou de la Communauté a le droit d'employer ou de faire employer par l'une de ses filiales ou succursales, conformément à la législation en vigueur dans le pays d'établissement hôte, sur le territoire de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la Communauté respectivement, des ressortissants des Etats membres de la Communauté et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, à condition que ces personnes fassent partie du personnel de base défini au paragraphe 2 et qu'elles soient exclusivement employées par ces sociétés, par leurs filiales ou par leurs succursales. Les permis de séjour et de travail de ces personnes ne couvrent que la période d'emploi.

2. Le personnel de base des sociétés mentionnées ci-dessus, ci-après dénommées „firmes“, est composé de „personnes transférées entre entreprises“ telles qu'elles sont définies au point c) et appartenant aux catégories suivantes, pour autant que la firme ait la personnalité juridique et que les personnes concernées aient été employées par cette firme ou aient été des partenaires de celle-ci (autres que des actionnaires majoritaires) pendant au moins un an avant ce transfert:

- a) des cadres supérieurs d'une firme, dont la fonction principale consiste à gérer cette dernière, sous le contrôle ou la direction générale du conseil d'administration ou des actionnaires ou leur équivalent, leur fonction consistant notamment à:
 - diriger l'établissement, un service ou une section de l'établissement;

- surveiller et contrôler le travail des autres membres du personnel exerçant des fonctions techniques ou administratives;
 - engager ou licencier ou recommander d'engager ou de licencier du personnel ou prendre d'autres mesures concernant le personnel en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés;
- b) des personnes employées par une firme, qui possèdent des compétences exceptionnelles essentielles au service, aux équipements de recherche, aux technologies ou à la gestion de l'établissement. L'évaluation de ces connaissances peut refléter, outre les connaissances spécifiques à la firme, un niveau élevé de compétences pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, ainsi que l'appartenance à des professions autorisées;
- c) une „personne transférée entre entreprises“ est définie comme une personne physique travaillant pour une firme sur le territoire d'une partie, et transférée temporairement dans le contexte de l'exercice d'activités économiques sur le territoire de l'autre partie; la firme concernée doit avoir son principal établissement sur le territoire d'une partie et le transfert doit s'effectuer vers un établissement de cette firme (filiale, succursale), exerçant réellement des activités économiques similaires sur le territoire de l'autre partie.
3. L'entrée et la présence temporaire de ressortissants de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de ressortissants communautaires sur le territoire respectivement de la Communauté et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine sont autorisées lorsque ces représentants de sociétés sont des cadres, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2, point a), et qu'ils sont chargés de créer, dans un Etat membre de la Communauté, une filiale ou une succursale d'une société de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ou une filiale ou une succursale d'une société de la Communauté dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, lorsque:
- ces représentants ne se livrent pas à des ventes directes ou ne fournissent pas eux-mêmes des services, et
 - la société a son établissement principal en dehors de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine respectivement, et n'a pas d'autre représentant, bureau, filiale ou succursale dans cet Etat membre ou dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Article 54

Au cours des quatre premières années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'ancienne République yougoslave de Macédoine peut instaurer des mesures qui dérogent aux dispositions du présent chapitre pour ce qui est de l'établissement des sociétés et des ressortissants de la Communauté, si certaines industries:

- sont en cours de restructuration ou confrontées à de sérieuses difficultés, en particulier lorsque ces difficultés entraînent de graves problèmes sociaux dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, ou
- sont exposées à la suppression ou à une réduction draconienne de la part de marché totale détenue par des sociétés ou des ressortissants de l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans une industrie ou un secteur donné de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, ou
- sont des industries nouvellement apparues dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Ces mesures:

- i) cessent d'être applicables deux ans au plus tard après la fin de la première phase de la période transitoire;
- ii) sont raisonnables et nécessaires afin de remédier à la situation, et
- iii) n'introduisent pas de discrimination à l'encontre des activités des sociétés ou des ressortissants de la Communauté déjà établis dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine au moment de l'adoption d'une mesure donnée, par rapport aux sociétés ou aux ressortissants de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

En élaborant et en appliquant ces mesures, l'ancienne République yougoslave de Macédoine accorde, chaque fois que cela est possible, un traitement préférentiel aux sociétés et aux ressortissants de la Communauté et ce traitement ne peut, en aucun cas, être moins favorable que celui accordé aux socié-

tés ou aux ressortissants d'un pays tiers. L'ancienne République yougoslave de Macédoine consulte le conseil de stabilisation et d'association avant l'adoption de ces mesures et ne les applique pas avant un délai d'un mois suivant la notification audit conseil des mesures concrètes qu'elle adoptera, sauf si la menace de dommages irréparables nécessite de prendre des mesures d'urgence; dans ce cas, l'ancienne République yougoslave de Macédoine consulte le conseil de stabilisation et d'association immédiatement après leur adoption.

A l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, l'ancienne République yougoslave de Macédoine ne peut adopter ni maintenir ces mesures qu'avec l'autorisation du conseil de stabilisation et d'association et selon les conditions déterminées par ce dernier.

Chapitre III – Prestation de services

Article 55

1. Les parties s'engagent, conformément aux dispositions suivantes, à prendre les mesures nécessaires pour permettre progressivement la prestation de services par les sociétés ou les ressortissants de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine qui sont établis dans une partie autre que celle du destinataire des services.

2. Parallèlement au processus de libéralisation visé au paragraphe 1, les parties autorisent la circulation temporaire des personnes physiques fournissant un service ou employées par un prestataire de services comme personnel de base au sens de l'article 53, y compris les personnes physiques qui représentent une société ou un ressortissant de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et qui veulent entrer temporairement sur le territoire afin de négocier la vente de services ou de conclure des accords de vente de services pour un prestataire, sous réserve que ces représentants ne se livrent pas à des ventes directes au grand public ou ne fournissent pas eux-mêmes de services.

3. Dès la deuxième phase de la période de transition, le conseil de stabilisation et d'association prend les mesures nécessaires à la mise en œuvre progressive des dispositions du paragraphe 1. Il est tenu compte des progrès réalisés par les parties dans le rapprochement de leurs législations.

Article 56

1. Les parties n'adoptent aucune mesure ni n'engagent aucune action susceptible de rendre les conditions de prestation de services par des ressortissants ou des sociétés de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine établis sur le territoire d'une partie autre que celle du destinataire des services, nettement plus restrictives qu'elles ne l'étaient le jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Si une partie estime que des mesures introduites par l'autre partie depuis l'entrée en vigueur du présent accord aboutissent à une situation nettement plus restrictive en ce qui concerne la prestation de services que celle prévalant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, cette première partie peut demander à l'autre partie d'entamer des consultations.

Article 57

En ce qui concerne la prestation de services de transport entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, les dispositions suivantes s'appliquent:

- 1) en ce qui concerne les transports terrestres, les relations entre les parties sont régies par l'accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans le domaine des transports, entré en vigueur le 28 novembre 1997. Les parties confirment l'importance qu'elles attachent à l'application correcte dudit accord;
- 2) en ce qui concerne le transport maritime international, les parties s'engagent à appliquer de manière effective le principe du libre accès au marché et au trafic sur une base commerciale.
 - a) La disposition qui précède ne préjuge pas des droits et obligations relevant du code de conduite des conférences maritimes des Nations Unies appliqué par l'une ou l'autre des parties au

présent accord. Les compagnies hors conférence sont libres d'agir en concurrence avec une conférence, pour autant qu'elles adhèrent au principe de la concurrence loyale sur une base commerciale.

- b) Les parties affirment leur adhésion au principe de la libre concurrence comme élément essentiel du commerce des vracs secs et liquides;
- 3) en appliquant les principes visés au point 2), les parties:
 - a) s'abstiennent d'introduire, dans les futurs accords bilatéraux avec les pays tiers, des clauses de partage de cargaisons, sauf dans les circonstances exceptionnelles où des compagnies maritimes de ligne de l'une ou l'autre partie au présent accord n'auraient pas autrement la possibilité de participer au trafic à destination et en provenance du pays tiers concerné;
 - b) interdisent, dans les futurs accords bilatéraux, les clauses de partage des cargaisons concernant les vracs secs et liquides;
 - c) abolissent, dès l'entrée en vigueur du présent accord, toutes les mesures unilatérales, les entraves administratives, techniques et autres qui pourraient avoir des effets restrictifs ou discriminatoires sur la libre prestation de services dans le transport maritime international;
- 4) afin d'assurer un développement coordonné et une libération progressive des transports entre les parties, adaptés à leurs besoins commerciaux réciproques, les conditions d'accès réciproque au marché des transports aériens font l'objet d'un accord spécial qui sera négocié entre les parties après l'entrée en vigueur du présent accord;
- 5) avant la conclusion de l'accord visé au point 4), les parties ne prennent aucune mesure ni n'engagent aucune action qui soit plus restrictive ou plus discriminatoire que celles prévalant avant l'entrée en vigueur du présent accord;
- 6) pendant la période de transition, l'ancienne République yougoslave de Macédoine adapte sa législation, y compris les règles administratives, techniques et autres, à la législation communautaire applicable aux domaines des transports aériens et terrestres, dans la mesure où cela contribue à la libéralisation et à l'accès réciproque aux marchés des parties et facilite la circulation des voyageurs et des marchandises.

Au fur et à mesure que les parties progresseront dans la réalisation des objectifs du présent chapitre, le conseil de stabilisation et d'association examinera les moyens de créer les conditions nécessaires pour améliorer la libre prestation des services de transports aériens et terrestres.

Chapitre IV – *Payements courants et mouvements de capitaux*

Article 58

Les parties s'engagent à autoriser, dans une monnaie librement convertible, au sens de l'article VIII des statuts du Fonds monétaire international, tous paiements et transferts relevant de la balance des opérations courantes entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Article 59

1. En ce qui concerne les transactions relevant du compte des opérations en capital et des opérations financières de la balance des paiements, les Etats membres et l'ancienne République yougoslave de Macédoine assurent, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, la libre circulation des capitaux concernant les investissements directs effectués dans des sociétés constituées conformément à la législation du pays hôte et les investissements effectués conformément aux dispositions du chapitre II du titre V, ainsi que la liquidation ou le rapatriement de ces investissements et de tout bénéfice en découlant.

2. En ce qui concerne les transactions relevant du compte des opérations en capital et des opérations financières de la balance des paiements, les parties assurent, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, la libre circulation des capitaux concernant les crédits liés à des transactions commerciales ou la prestation de services à laquelle participe un résident de l'une des parties, ainsi que les prêts et crédits financiers d'une échéance supérieure à un an.

Elles assurent aussi, dès le début de la deuxième phase, la libre circulation des capitaux liés à des investissements de portefeuille, à des emprunts financiers et à des crédits d'une échéance inférieure à un an.

3. Sans préjudice du paragraphe 1, les parties s'abstiennent d'introduire de nouvelles restrictions affectant la circulation des capitaux et les paiements courants entre les résidents de la Communauté et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de rendre les arrangements existants plus restrictifs.

4. Sans préjudice des dispositions de l'article 58 et du présent article, lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, des mouvements de capitaux entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine causent, ou menacent de causer, de graves difficultés au niveau du fonctionnement de la politique des changes ou de la politique monétaire de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, respectivement, peuvent adopter des mesures de sauvegarde à l'encontre des mouvements de capitaux entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine pendant une période ne dépassant pas six mois, à condition que ces mesures soient strictement nécessaires.

5. Les parties se consultent en vue de faciliter la circulation des capitaux entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de promouvoir ainsi les objectifs du présent accord.

Article 60

1. Au cours de la première phase, les parties contractantes prennent les mesures permettant de créer les conditions nécessaires à l'application progressive ultérieure de la réglementation communautaire relative à la libre circulation des capitaux.

2. A la fin de la première phase, le conseil de stabilisation et d'association examine les moyens permettant l'application intégrale de la réglementation communautaire relative à la circulation des capitaux.

Chapitre V – Dispositions générales

Article 61

1. Le présent titre s'applique sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

2. Il ne s'applique pas aux activités qui, sur le territoire de l'une ou de l'autre partie, sont liées, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique.

Article 62

Aux fins de l'application du présent titre, aucune disposition du présent accord ne fait obstacle à l'application par les parties de leurs lois et réglementations concernant l'admission et le séjour, l'emploi, les conditions de travail, l'établissement des personnes physiques et la prestation de services, à condition que n'en soient pas réduits à néant ou compromis les avantages que retire l'une des parties d'une disposition spécifique du présent accord. La présente disposition ne porte pas préjudice à l'application de l'article 61.

Article 63

Les sociétés conjointement contrôlées ou détenues par des sociétés ou des ressortissants de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et des sociétés ou des ressortissants de la Communauté sont également couvertes par le présent titre.

Article 64

1. Le traitement de la nation la plus favorisée accordé conformément au présent titre ne s'applique pas aux avantages fiscaux que les parties accordent ou accorderont à l'avenir sur la base d'accords visant à éviter la double imposition ou d'autres arrangements fiscaux.

2. Aucune disposition du présent titre n'est interprétée de manière à empêcher l'adoption ou l'application par les parties d'une mesure visant à éviter l'évasion fiscale conformément aux dispositions fiscales des accords visant à éviter une double imposition, d'autres arrangements fiscaux ou de la législation fiscale nationale.

3. Aucune disposition du présent titre n'est interprétée de manière à empêcher les Etats membres ou l'ancienne République yougoslave de Macédoine d'établir une distinction, dans l'application des dispositions pertinentes de leur législation fiscale, entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans des situations identiques, en particulier en ce qui concerne leur lieu de résidence.

Article 65

1. Les parties évitent, dans la mesure du possible, d'adopter des mesures restrictives, et notamment des mesures relatives aux importations, pour résoudre les problèmes de balance des paiements. En cas d'adoption de telles mesures, la partie qui les a prises présente à l'autre partie, dans les meilleurs délais, un calendrier en vue de leur suppression.

2. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres ou l'ancienne République yougoslave de Macédoine rencontrent ou risquent de façon imminente de rencontrer de graves difficultés en matière de balance des paiements, la Communauté ou l'ancienne République yougoslave de Macédoine, selon le cas, peut, conformément aux conditions fixées dans l'accord OMC, adopter, pour une durée limitée, des mesures restrictives, y compris des mesures relatives aux importations, qui ne peuvent excéder la portée strictement indispensable pour remédier à la situation de la balance des paiements. La Communauté ou l'ancienne République yougoslave de Macédoine, selon le cas, informe immédiatement l'autre partie.

3. Aucune mesure restrictive ne s'applique aux transferts relatifs aux investissements et notamment au rapatriement des montants investis ou réinvestis ni à aucune sorte de revenus en provenant.

Article 66

Les dispositions du présent titre seront progressivement adaptées, notamment à la lumière des exigences posées par l'article V de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS).

Article 67

Le présent accord ne fait pas obstacle à l'application, par chacune des parties, des mesures nécessaires pour éviter que les mesures qu'elle a prises concernant l'accès des pays tiers à son marché ne soient tournées par le biais des dispositions du présent accord.

TITRE VI

Rapprochement des dispositions législatives et application de la législation

Article 68

1. Les parties reconnaissent l'importance du rapprochement de la législation existante et future de l'ancienne République yougoslave de Macédoine avec celle de la Communauté. L'ancienne République yougoslave de Macédoine veille à ce que sa législation soit rendue progressivement compatible avec la législation de la Communauté.

2. Ce rapprochement progressif des législations s'effectuera en deux phases.

3. A compter de la date de signature de l'accord et pendant la durée visée à l'article 5, le rapprochement des législations s'étendra à certains éléments fondamentaux de l'acquis dans le domaine du marché intérieur et dans d'autres domaines liés au commerce, conformément à un programme qui devra être défini en coordination avec la Commission des Communautés européennes. L'ancienne Répu-

blique yougoslave de Macédoine définira également, en coopération avec la Commission des Communautés européennes, les modalités relatives au contrôle de la mise en oeuvre du rapprochement de la législation et à l'adoption de mesures d'application de la loi, y compris la réforme du système judiciaire.

Des dates limites seront fixées pour la législation sur la concurrence, la propriété intellectuelle, les normes et la certification, les marchés publics, ainsi que la protection des données. Pour les autres secteurs du marché intérieur, le rapprochement de la législation devra être terminé à la fin de la période de transition.

4. Au cours de la deuxième phase de la période de transition visée à l'article 5, le rapprochement des législations s'étendra aux éléments de l'acquis non couverts par le paragraphe précédent.

Article 69

Concurrence et autres dispositions économiques

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine:

- i) tous les accords entre entreprises, toutes les décisions d'association d'entreprises et toutes les pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;
- ii) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble du territoire de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ou dans une partie substantielle de celui-ci;
- iii) toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Toute pratique contraire au présent article est évaluée sur la base des critères découlant de l'application des règles des articles 81, 82 et 87 du traité instituant la Communauté européenne.

3. a) Aux fins de l'application du paragraphe 1, point iii), les parties conviennent que, pendant les quatre premières années suivant l'entrée en vigueur du présent accord, toute aide publique accordée par l'ancienne République yougoslave de Macédoine est évaluée en tenant compte du fait que ce pays est considéré comme une zone identique aux zones de la Communauté décrites à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité instituant la Communauté européenne.

b) Chaque partie assure la transparence dans le domaine de l'aide publique, entre autres en informant annuellement l'autre partie du montant total et de la répartition des aides accordées et en fournissant, sur demande, des informations sur les régimes d'aide. A la demande d'une partie, l'autre partie fournit des informations sur certains cas particuliers d'aide publique.

Chaque partie veillera à ce que les dispositions du présent article soient appliquées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

4. En ce qui concerne les produits visés au titre IV, chapitre II:

- le paragraphe 1, point iii), ne s'applique pas;
- toute pratique contraire au paragraphe 1, point i), doit être évaluée conformément aux critères fixés par la Communauté sur la base des articles 36 et 37 du traité instituant la Communauté européenne et des instruments communautaires spécifiques adoptés sur cette base.

5. Si la Communauté ou l'ancienne République yougoslave de Macédoine estime qu'une pratique est incompatible avec le paragraphe 1, et:

- si cette pratique porte ou menace de porter un préjudice grave aux intérêts de l'autre partie ou de causer un dommage important à son industrie nationale, notamment à son industrie des services, elle peut prendre des mesures appropriées après consultation du conseil de stabilisation et d'association ou trente jours ouvrables après que ce conseil a été saisi de la demande de consultation.

Dans le cas de pratiques incompatibles avec le paragraphe 1, point iii), ces mesures appropriées ne peuvent être adoptées, lorsque l'accord de l'OMC leur est applicable, qu'en conformité avec les procédures et dans les conditions fixées par ce dernier ou par la législation communautaire interne pertinente.

6. Les parties procèdent à des échanges d'informations en tenant compte des limites imposées par les exigences du secret professionnel et du secret d'affaires.

Article 70

En ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été accordés, chaque partie s'assure du respect, à partir de la troisième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, des principes du traité instituant la Communauté européenne, et notamment de son article 86.

Article 71

Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

1. Conformément au présent article et à l'annexe VII, les parties confirment l'importance qu'elles attachent au respect des droits de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, ainsi qu'à leur protection suffisante et effective.

2. L'ancienne République yougoslave de Macédoine prend les mesures nécessaires pour garantir, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, une protection des droits de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale d'un niveau comparable au niveau atteint dans la Communauté, en l'assortissant de moyens réels pour les faire appliquer.

3. L'ancienne République yougoslave de Macédoine s'engage à adhérer, dans la période susmentionnée, aux conventions multilatérales en matière de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale visées à l'annexe VII.

Au cas où se posent, dans le domaine de la propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale, des problèmes qui affectent les conditions dans lesquelles s'opèrent les échanges, ceux-ci sont notifiés au conseil de stabilisation et d'association dans les plus brefs délais, à la demande de l'une ou l'autre partie, afin qu'il trouve des solutions mutuellement satisfaisantes.

Article 72

Marchés publics

1. Les parties estiment souhaitable d'ouvrir l'accès aux marchés publics sur une base de non-discrimination et de réciprocité, notamment dans le cadre de l'OMC.

2. Les sociétés de l'ancienne République yougoslave de Macédoine établies ou non dans la Communauté ont accès aux procédures de passation des marchés publics, conformément à la réglementation communautaire en la matière, en bénéficiant d'un traitement qui ne doit être moins favorable que celui qui est accordé aux sociétés de la Communauté, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront aux contrats dans le secteur des services publics dès que le gouvernement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine aura adopté la législation y introduisant les règles communautaires. La Communauté vérifiera périodiquement si l'ancienne République yougoslave de Macédoine a effectivement introduit cette législation.

Les sociétés de la Communauté non établies dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine ont accès aux procédures de passation des marchés publics dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, conformément à la législation sur les marchés publics, en bénéficiant d'un traitement qui ne doit être moins favorable que celui qui est accordé aux sociétés de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, cinq ans, au plus tard, après l'entrée en vigueur du présent accord. Les sociétés de la Communauté établies dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine conformément au titre V,

chapitre II, ont accès, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, aux procédures d'attribution des marchés publics, en bénéficiant d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux sociétés de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Le conseil de stabilisation et d'association examine périodiquement si l'ancienne République yougoslave de Macédoine peut donner, à toutes les sociétés de la Communauté, accès aux procédures de passation des marchés publics dans ce pays.

3. Les articles 44 à 67 sont applicables à l'établissement, aux opérations, aux prestations de services entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, ainsi qu'à l'emploi et à la circulation des travailleurs, liés à l'exécution des marchés publics.

Article 73

Normalisation, métrologie, accréditation et évaluation de la conformité

1. L'ancienne République yougoslave de Macédoine prend les mesures nécessaires pour s'aligner progressivement sur la réglementation technique communautaire et sur les procédures européennes de normalisation, de métrologie, d'accréditation et d'évaluation de la conformité.

2. A cet effet, les parties veillent:

- à promouvoir l'utilisation des règlements techniques de la Communauté, ainsi que des normes, des tests et des procédures européens d'évaluation de la conformité;
- à conclure des protocoles européens d'évaluation de la conformité, le cas échéant;
- à encourager le développement d'infrastructures de qualité en matière de normalisation, de métrologie, d'accréditation et d'évaluation de la conformité;
- à encourager la participation aux travaux d'organisations européennes spécialisées (CEN, CENELEC, ETSI, EA, WELMEC, EUROMED, etc.).

TITRE VII

Justice et affaires intérieures

Article 74

Renforcement des institutions et de l'Etat de droit

Dans leur coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, les parties accorderont une importance particulière au renforcement des institutions à tous les niveaux dans les domaines de l'administration, en général, et de la mise en application de la loi et de l'appareil judiciaire, en particulier. Cela passe notamment par la consolidation de l'Etat de droit. La coopération en matière de justice portera en particulier sur l'indépendance de l'institution judiciaire, l'amélioration de son efficacité et la formation des professions judiciaires.

Article 75

Visas, contrôle des frontières, droit d'asile et migration

1. Les parties coopèrent en matière de visas, de contrôle des frontières, de droit d'asile et de migration et établissent un cadre de coopération dans ces domaines, y compris au niveau régional.

2. La coopération dans les domaines visés au paragraphe 1 est fondée sur une consultation mutuelle et sur une coordination étroite entre les parties et comporte la fourniture d'une assistance technique et administrative pour:

- l'échange d'informations sur la législation et les pratiques;
- l'élaboration de la législation;

- le renforcement de l'efficacité des institutions;
- la formation du personnel;
- la sécurité des documents de voyage et la détection des documents falsifiés.

3. Cette coopération sera axée en particulier sur les points suivants:

- en matière d'asile, sur le développement et la mise en oeuvre de la législation nationale, afin de répondre aux normes de la convention de Genève de 1951 et de veiller ainsi au respect du principe de non-refoulement;
- en matière de migration légale, sur les règles d'admission, ainsi que les droits et le statut des personnes admises. En ce qui concerne la migration, les parties conviennent de donner un traitement équitable aux ressortissants d'autres pays qui résident légalement sur leurs territoires et de promouvoir une politique de l'intégration visant à leur garantir des droits et obligations comparables à ceux de leurs propres citoyens.

Le conseil de stabilisation et d'association peut recommander l'ajout de domaines de coopération au présent article.

Article 76

Prévention et contrôle de l'immigration clandestine; réadmission

1. Les parties conviennent de coopérer en vue de prévenir et de contrôler l'immigration clandestine. A cette fin:

- l'ancienne République yougoslave de Macédoine accepte de réadmettre tous ses ressortissants illégalement présents sur le territoire d'un Etat membre, à la demande de ce dernier et sans autre formalité, dès lors que la clandestinité de ces personnes a été clairement établie; et
- chaque Etat membre de l'Union européenne accepte de réadmettre tous ses ressortissants illégalement présents sur le territoire de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, à la demande de ce pays et sans autre formalité, dès lors que la clandestinité de ces personnes a été clairement établie.

Les Etats membres de l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine fournissent également à leurs ressortissants les documents d'identité appropriés et leur accordent les facilités administratives nécessaires à cet effet.

2. Les parties conviennent de conclure, sur demande, un accord entre l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la Communauté européenne réglementant les obligations spécifiques pour l'ancienne République yougoslave de Macédoine et les Etats membres de l'Union européenne concernant la réadmission et comprenant une obligation de réadmission de ressortissants d'autres pays et d'apatrides.

3. Dans l'attente de la conclusion de l'accord avec la Communauté visé au paragraphe 2, l'ancienne République yougoslave de Macédoine convient de conclure, à la demande d'un Etat membre, des accords avec les Etats membres de l'Union européenne réglementant les obligations spécifiques en matière de réadmission entre l'ancienne République yougoslave de Macédoine et l'Etat membre concerné et comprenant une obligation de réadmission de ressortissants d'autres pays et d'apatrides.

4. Le conseil de stabilisation et d'association examine les autres efforts conjoints pouvant être entrepris pour prévenir et contrôler l'immigration clandestine, y compris la traite d'êtres humains.

Article 77

Lutte contre le blanchiment de capitaux

1. Les parties conviennent de la nécessité d'oeuvrer et de coopérer afin d'empêcher que leurs systèmes financiers servent au blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles en général et du trafic illicite de la drogue en particulier.

2. La coopération dans ce domaine peut notamment comporter une assistance administrative et technique visant à faire progresser la mise en oeuvre des règlements et le fonctionnement des normes et des mécanismes pertinents de lutte contre le blanchiment de l'argent, comparables à ceux adoptés en la matière par la Communauté et les instances internationales actives dans ce domaine.

Article 78

Prévention et lutte contre la criminalité et autres activités illégales

1. Les parties conviennent de coopérer en matière de prévention et de lutte contre les activités illégales, organisées ou non, telles que:

- la traite d'êtres humains;
- les activités illégales dans le domaine économique, en particulier la corruption et les transactions illégales concernant des produits comme les déchets industriels et les matières radioactives et les transactions de produits illicites ou de contrefaçons;
- le trafic illicite de drogues et de substances psychotropes;
- la contrebande;
- le trafic illicite d'armes;
- le terrorisme.

La coopération dans les domaines susmentionnés fera l'objet de consultations et d'une coordination étroite entre les parties.

2. L'assistance technique et administrative dans ce domaine peut comprendre:

- l'élaboration de la législation nationale en matière de droit pénal;
- l'amélioration de l'efficacité des institutions chargées de la lutte contre la criminalité et de sa prévention;
- la formation de personnel et le développement de moyens d'investigation;
- l'élaboration de mesures de prévention de la criminalité.

Article 79

Coopération en matière de drogues illicites

1. Dans les limites de leurs compétences et de leurs pouvoirs respectifs, les parties coopèrent en vue d'élaborer une approche équilibrée et intégrée de la drogue. Les politiques et les actions menées en matière de lutte contre la toxicomanie visent à réduire l'offre, le trafic et la demande de drogues illicites et à contrôler plus efficacement les précurseurs.

2. Les parties conviennent des méthodes de coopération nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Les actions sont basées sur des principes communs relevant de la stratégie européenne de lutte contre la drogue.

3. La coopération entre les parties comprend une assistance technique et administrative, notamment dans les domaines suivants: élaboration des législations et des politiques nationales, création d'institutions et de centres d'information, formation du personnel, recherche en matière de drogue et prévention du détournement de précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants. Les parties peuvent convenir d'inclure d'autres domaines.

TITRE VIII

Politiques de coopération*Article 80*

1. La Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine instaurent une coopération étroite visant à promouvoir le développement et la croissance de l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Cette coopération a pour objet de renforcer les liens économiques existants sur les bases les plus larges possible, et ce dans l'intérêt des deux parties.
2. Les politiques et autres mesures sont conçues de manière à favoriser le développement économique et social de l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Ces politiques doivent inclure, dès l'origine, des considérations relatives à l'environnement et être adaptées aux besoins d'un développement social harmonieux.
3. Les politiques de coopération s'inscriront dans un cadre régional de coopération. Il importe d'accorder une attention particulière aux mesures susceptibles d'encourager la coopération entre l'ancienne République yougoslave de Macédoine et les pays limitrophes, dont certains sont membres de l'Union européenne, afin de contribuer à la stabilité dans cette région. Le conseil de stabilisation et d'association peut définir des priorités entre les politiques de coopération décrites ci-dessous et au sein de celles-ci.

*Article 81***Politique économique**

1. La Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine facilitent le processus de réforme et d'intégration économiques par la voie d'une coopération visant à améliorer la compréhension des mécanismes de leurs économies respectives et de la mise en oeuvre de la politique économique dans les économies de marché.
2. Dans cette optique, la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine coopèrent en:
 - échangeant les informations sur les résultats et les perspectives macroéconomiques et sur les stratégies de développement;
 - analysant conjointement les questions économiques d'intérêt mutuel, y compris l'articulation de la politique économique et les instruments nécessaires à sa mise en oeuvre.
3. A la demande des autorités de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Communauté peut fournir une assistance technique afin d'aider ce pays à introduire la convertibilité intégrale du denar et à rapprocher progressivement ses politiques de celles du système monétaire européen. La coopération inclut l'échange informel d'informations concernant les principes et le fonctionnement du système monétaire européen et du système européen des banques centrales.

*Article 82***Coopération dans le domaine des statistiques**

1. La coopération dans le domaine des statistiques vise à mettre en place un système statistique efficace et fiable dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, afin de fournir, dans les délais prévus, les données fiables, objectives et précises, indispensables pour la planification et le suivi du processus de transition et des réformes dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Elle permettra au système statistique national coordonné par l'Institut national des statistiques de mieux répondre aux besoins des consommateurs, tant dans l'administration publique que dans les entreprises privées. Le système statistique devra respecter les principes fondamentaux de statistique édictés par les Nations Unies et les dispositions du droit européen en matière de statistique, tout en se rapprochant de l'acquis communautaire en matière de statistiques.

2. A cette fin, les parties coopèrent notamment pour:
- promouvoir la mise en place d'un service statistique efficace dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sur la base d'un cadre institutionnel approprié;
 - développer et maintenir une capacité nationale de collecte, de traitement et de diffusion d'une information statistique de haute qualité recourant aux technologies modernes de la manière la plus efficace qui soit;
 - fournir aux acteurs économiques des secteurs privés et publics et à la communauté de recherche les données socio-économiques nécessaires au suivi des réformes nationales;
 - permettre au système statistique national d'adopter les principes et les normes du système statistique européen;
 - assurer la confidentialité des données.
3. La coopération dans ce domaine comprend, mais sans y être limitée, la fourniture d'informations sur les méthodes et la participation à certains groupes de travail EUROSTAT, ainsi que l'échange de données statistiques.

Article 83

Services bancaires, assurances et autres services financiers

1. Les parties coopèrent afin de créer et de développer un cadre approprié aux secteurs de la banque, de l'assurance et des autres services financiers dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

La coopération porte essentiellement sur:

- l'adoption d'un système comptable commun compatible avec les normes européennes;
- le renforcement et la restructuration des secteurs de la banque, des assurances et des autres services financiers;
- l'amélioration de la surveillance et de la réglementation des services bancaires et financiers;
- l'échange d'informations, notamment en ce qui concerne les projets de loi;
- la préparation de traductions et de glossaires terminologiques.

2. Les parties coopèrent en vue de développer des systèmes efficaces de vérification comptable dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, en s'inspirant des méthodes et des procédures harmonisées de la Communauté.

La coopération porte essentiellement sur:

- une assistance technique à la Cour des comptes de l'ancienne République yougoslave de Macédoine;
- la création d'unités internes de vérification comptable dans les administrations publiques;
- l'échange d'informations en ce qui concerne les systèmes de vérification comptable;
- l'uniformisation des documents de vérification comptable;
- des actions de formation et des conseils.

Article 84

Promotion et protection des investissements

1. La coopération entre les parties vise à créer un environnement favorable aux investissements privés, tant nationaux qu'étrangers.

2. La coopération vise en particulier à promouvoir:

- pour l'ancienne République yougoslave de Macédoine, l'amélioration d'un cadre institutionnel favorisant et protégeant les investissements;

- la conclusion, s'il y a lieu, d'accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements avec les Etats membres;
- la mise en oeuvre de dispositions adéquates concernant le transfert de capitaux;
- un renforcement de la protection des investissements.

Article 85

Coopération industrielle

1. La coopération vise à promouvoir la modernisation et la restructuration de l'industrie et de ses différents secteurs dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de même que la coopération industrielle entre les acteurs économiques des deux parties et, en particulier, à renforcer le secteur privé, et ce, dans des conditions qui garantissent le respect de l'environnement.

2. Les initiatives de coopération industrielle reflètent les priorités fixées par les deux parties. Elles prendront en considération les aspects régionaux du développement industriel, en favorisant les partenariats transnationaux, s'il y a lieu. Ces initiatives devraient en particulier tenter de créer un cadre approprié pour les entreprises, mais aussi d'améliorer le savoir-faire en matière de gestion et de promouvoir les marchés, la transparence des marchés et l'environnement des entreprises.

Article 86

Petites et moyennes entreprises

Les parties s'efforcent de développer et de renforcer les petites et moyennes entreprises (PME) du secteur privé, de créer de nouvelles entreprises dans des secteurs offrant des possibilités de croissance, ainsi que d'étendre la coopération entre PME dans la Communauté et PME dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Article 87

Tourisme

La coopération entre les parties dans le domaine du tourisme vise à favoriser et à encourager le commerce du tourisme grâce au transfert de savoir-faire, à la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine à d'importantes organisations de tourisme européennes et à l'étude des possibilités d'actions conjointes, notamment au niveau de projets de tourisme régional.

Article 88

Douanes

1. La coopération dans le domaine douanier vise à garantir le respect de toutes les dispositions à arrêter dans le domaine commercial et à rapprocher le régime douanier de l'ancienne République yougoslave de Macédoine de celui de la Communauté, contribuant ainsi à ouvrir la voie aux mesures de libéralisation prévues par le présent accord.

2. La coopération porte notamment sur les aspects suivants:

- l'échange d'informations, notamment sur les méthodes d'enquête;
- le développement des infrastructures transfrontalières entre les parties;
- l'établissement, dans la mesure du possible, d'une connexion entre le système de transit de la Communauté et celui de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et l'emploi du document administratif unique (DAU);
- la simplification des contrôles et des formalités en ce qui concerne le transport de marchandises;
- le soutien à l'introduction de systèmes modernes d'informations douanières.

3. Sans préjudice d'autres formes de coopération prévues par le présent accord, et notamment par les articles 76, 77 et 78, l'assistance mutuelle en matière douanière entre les autorités administratives des parties est régie par le protocole No 5.

Article 89

Fiscalité

Les parties coopéreront dans le domaine fiscal, au moyen, notamment, de mesures visant à poursuivre la réforme du système fiscal, à moderniser les services fiscaux, afin de garantir une perception efficace des impôts, et à lutter contre la fraude fiscale.

Article 90

Coopération en matière sociale

1. Dans le domaine de l'emploi, la coopération entre les parties vise notamment la modernisation des services de placement et d'orientation professionnelle, ainsi que la mise en oeuvre de mesures d'accompagnement et la promotion du développement local en vue de contribuer à la restructuration de l'industrie et du marché du travail. La coopération s'exerce par des actions telles que la réalisation d'études, l'envoi d'experts et la réalisation d'actions d'information et de formation.
2. Dans le domaine de la sécurité sociale, la coopération entre les parties vise à adapter le régime de sécurité sociale de l'ancienne République yougoslave de Macédoine à la nouvelle situation économique et sociale, notamment par l'envoi d'experts et l'organisation d'actions d'information et de formation.
3. La coopération entre les parties portera sur l'ajustement de la législation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine en matière de conditions de travail et d'égalité des chances entre les femmes et les hommes.
4. Les parties développent leur coopération, dans le but d'améliorer le niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, en prenant pour référence le niveau de protection existant dans la Communauté.

Article 91

Education et formation

1. Les parties coopèrent en vue de relever le niveau de l'enseignement général et des qualifications professionnelles dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, compte tenu des priorités de cette dernière.
2. Le programme Tempus contribue à renforcer la coopération entre les deux parties dans le domaine de l'éducation, de la formation, de la promotion de la démocratie, de l'Etat de droit et des réformes économiques.
3. La Fondation européenne pour la formation contribue également à la modernisation des structures et des activités de formation dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Article 92

Coopération culturelle

Les parties s'engagent à promouvoir la coopération culturelle. Cette coopération vise, entre autres, à renforcer la compréhension mutuelle des particuliers, des communautés et des peuples, ainsi que l'estime qu'ils ont les uns pour les autres.

*Article 93****Information et communication***

La Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine prennent les mesures nécessaires pour favoriser l'échange mutuel d'informations. La priorité ira aux programmes qui visent à fournir au grand public des informations de base sur la Communauté et aux milieux professionnels de l'ancienne République yougoslave de Macédoine des informations plus spécialisées.

*Article 94****Coopération dans le domaine audiovisuel***

Les parties coopèrent afin de promouvoir l'industrie audiovisuelle en Europe et d'encourager la coproduction dans les domaines du cinéma et de la télévision.

Les parties coordonnent et, s'il y a lieu, harmonisent leurs politiques en matière de réglementation du contenu des émissions transfrontalières, en accordant une attention particulière aux questions liées à l'acquisition de droits de propriété intellectuelle pour des programmes diffusés par satellite ou par câble.

*Article 95****Infrastructures de communication électronique et services connexes***

Les parties renforcent leur coopération en matière d'infrastructures de communication électronique, y compris de réseaux de télécommunications classiques et de réseaux audiovisuels, et de services connexes, en vue de faciliter l'alignement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur l'acquis communautaire dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

La coopération susmentionnée portera en priorité sur:

- le développement des politiques;
- les aspects législatifs et réglementaires;
- le renforcement des institutions nécessaire à une économie de marché;
- la modernisation de l'infrastructure électronique de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et son intégration aux réseaux européens et mondiaux, l'accent étant mis sur l'amélioration au niveau régional;
- la coopération internationale;
- la coopération au sein des structures européennes, en particulier celles chargées de la normalisation;
- la coordination des positions dans les organisations et enceintes internationales.

*Article 96****Société de l'information***

Les parties conviennent de renforcer leur coopération en vue de développer la société de l'information dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Les objectifs généraux seront de préparer l'ensemble de la société à l'âge du numérique, d'attirer les investissements et de garantir l'interopérabilité des réseaux et des services.

Les autorités de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, avec l'aide de la Communauté, examinent avec soin les engagements politiques pris dans l'Union européenne dans le but d'aligner les politiques propres à leur pays sur celles de l'Union.

Les autorités de l'ancienne République yougoslave de Macédoine dressent un plan en vue de l'adoption de la législation communautaire dans le domaine de la société de l'information.

*Article 97****Protection des consommateurs***

Les parties coopèrent en vue d'aligner le niveau de protection des consommateurs dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur celui de la Communauté. Une protection des consommateurs efficace est nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement de l'économie de marché. Cette protection dépendra de la mise en place d'une infrastructure administrative chargée d'assurer la surveillance du marché et l'application de la loi dans ce domaine.

A cette fin et eu égard à leurs intérêts communs, les parties encouragent et assurent:

- l'harmonisation des législations et l'alignement du niveau de protection des consommateurs dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur celui de la Communauté;
- une politique de protection active des consommateurs, grâce à l'accroissement des informations et au développement d'organisations indépendantes;
- une protection juridique efficace des consommateurs, afin d'améliorer la qualité des biens de consommation et d'assurer des normes de sécurité appropriées.

*Article 98****Transports***

1. Indépendamment de l'accord conclu entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans le domaine des transports, les parties développeront et renforceront la coopération dans ce domaine afin de permettre à l'ancienne République yougoslave de Macédoine:

- de restructurer et moderniser ses transports et les infrastructures connexes;
- d'améliorer la circulation des voyageurs et des marchandises, ainsi que l'accès au marché des transports, en supprimant les obstacles administratifs, techniques et autres;
- de parvenir à des normes d'exploitation comparables à celles de la Communauté;
- de développer un système de transport compatible avec le système communautaire et aligné sur ce dernier;
- d'améliorer la protection de l'environnement au niveau du transport et la réduction des effets nocifs et de la pollution.

2. La coopération porte notamment sur les domaines prioritaires suivants:

- le développement des infrastructures routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires, des autres grands axes d'intérêt commun et des liaisons transeuropéennes et paneuropéennes;
- la gestion des chemins de fer et des aéroports, avec une coopération appropriée entre les autorités nationales compétentes;
- le transport routier, y compris sa taxation et ses aspects sociaux et environnementaux;
- le transport combiné rail-route;
- l'harmonisation des statistiques concernant le transport international;
- la modernisation des équipements techniques, conformément aux normes communautaires, et l'aide à l'obtention de financements à cette fin, notamment en ce qui concerne les transports rail-route, le transport multimodal et le transbordement;
- la promotion de programmes communs de recherche et de technologie;
- l'adoption de politiques coordonnées des transports, compatibles avec les politiques des transports appliquées dans la Communauté.

*Article 99****Energie***

1. La coopération s'inscrit dans le droit fil des principes de l'économie de marché et du traité sur la Charte européenne de l'énergie et se développe dans une perspective d'intégration progressive des marchés européens de l'énergie.

2. La coopération porte notamment sur les aspects suivants:
- la formulation et la programmation de politiques énergétiques, y compris la modernisation des infrastructures, l'amélioration et la diversification de l'offre et l'amélioration de l'accès au marché de l'énergie, notamment par la facilitation du transit;
 - la gestion et la formation pour le secteur de l'énergie et le transfert de technologie et de savoir-faire;
 - la promotion des économies d'énergie, du rendement énergétique, des énergies renouvelables et de l'étude de l'impact sur l'environnement de la production et de la consommation d'énergie;
 - la formulation de conditions-cadres pour la restructuration des services publics de l'énergie et pour la coopération entre entreprises de ce secteur.

Article 100

Agriculture et secteur agro-industriel

La coopération dans ce domaine a pour but la modernisation et la restructuration de l'agriculture et du secteur agro-industriel, la gestion de l'eau, le développement rural, l'alignement progressif de la législation vétérinaire et phytosanitaire sur les normes communautaires et le développement des secteurs de la pêche et de la sylviculture dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Article 101

Développement régional et local

Les parties renforcent leur coopération en matière de développement régional, en vue de contribuer au développement économique et de réduire les déséquilibres régionaux.

Une attention particulière sera accordée aux coopérations transfrontalières, transnationales et interrégionales. Dans ce but, il peut être procédé à l'échange d'informations et d'experts.

Article 102

Coopération pour la recherche et le développement technologique

1. Les parties favorisent la coopération bilatérale en matière de recherche scientifique civile et de développement technologique, sur la base de l'intérêt mutuel et, en tenant compte de la disponibilité des ressources, d'un accès adéquat à leurs programmes respectifs, sous réserve d'atteindre des niveaux appropriés de protection effective des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale.
2. La coopération scientifique et technologique portera sur:
 - l'échange d'informations scientifiques et techniques;
 - l'organisation de réunions scientifiques conjointes;
 - l'organisation d'activités conjointes de recherche et de développement technologique;
 - la réalisation d'activités de formation et de programmes de mobilité pour les scientifiques, les chercheurs et les spécialistes de recherche et de développement technologique des deux parties.
3. La coopération au titre du présent article est mise en oeuvre conformément à des arrangements spécifiques négociés et conclus selon les procédures adoptées par chaque partie, qui fixent, entre autres, les dispositions appropriées en matière de droits intellectuels, industriels et commerciaux.

Article 103

Environnement et sûreté nucléaire

1. Les parties développent et renforcent leur coopération dans la lutte capitale contre la dégradation de l'environnement, afin de garantir la viabilité écologique.

2. La coopération pourrait se concentrer sur les priorités suivantes:
- la lutte contre la pollution locale, régionale et transfrontalière (pour la qualité de l'air et de l'eau, y compris le traitement des eaux usées et la lutte contre la pollution de l'eau potable) et la mise en place d'une véritable surveillance;
 - le développement de stratégies en ce qui concerne les problèmes d'environnement au niveau mondial et les changements climatiques;
 - la production et la consommation efficaces, durables et non polluantes d'énergie, la sécurité des installations industrielles;
 - la classification et la manipulation en toute sécurité des produits chimiques;
 - la réduction, le recyclage et l'élimination propre des déchets et la mise en oeuvre de la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Bâle 1989);
 - l'impact de l'agriculture sur l'environnement; l'érosion des sols et la pollution par les produits chimiques utilisés en agriculture;
 - la protection des forêts, de la flore et de la faune; la préservation de la biodiversité;
 - l'aménagement du territoire, y compris la construction et l'urbanisme;
 - évaluation de l'impact environnemental et évaluation environnementale stratégique;
 - le rapprochement permanent des lois et réglementations des normes communautaires;
 - des conventions internationales dans le domaine de l'environnement auxquelles la Communauté est partie;
 - une coopération au niveau régional, ainsi qu'une coopération dans le cadre de l'agence européenne pour l'environnement;
 - l'éducation et l'information en matière d'environnement et la sensibilisation aux problèmes environnementaux.
3. En ce qui concerne la protection contre les catastrophes naturelles, la coopération tend à assurer la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les catastrophes naturelles et celles qui sont dues à l'homme. Dans cette perspective, la coopération pourrait s'étendre aux domaines suivants:
- l'échange des conclusions des projets scientifiques et des projets de recherche et développement;
 - la surveillance mutuelle, la notification rapide des calamités et de leurs conséquences et la mise en place de systèmes d'alerte préalable;
 - les exercices de sauvetage et de secours et les systèmes d'assistance en cas de catastrophes;
 - l'échange de connaissances en ce qui concerne la réhabilitation et la reconstruction après une catastrophe.
4. La coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire couvrira les points suivants:
- l'amélioration des lois et réglementations de l'ancienne République yougoslave de Macédoine en matière de sûreté nucléaire et le renforcement des autorités de contrôle et des ressources dont elles disposent;
 - la protection contre les rayonnements, y compris la surveillance des rayonnements dans l'environnement;
 - la gestion des déchets radioactifs: l'ancienne République yougoslave de Macédoine s'engage à fournir au conseil de stabilisation et d'association toute information concernant son éventuelle intention d'importer ou de stocker des déchets radioactifs;
 - encouragement de la promotion des accords passés entre les Etats membres de l'Union européenne ou d'EURATOM et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant la communication rapide d'informations en cas d'accidents nucléaires et les questions de sûreté nucléaire en général;
 - le renforcement de la surveillance et du contrôle des transports de substances sensibles à la pollution radioactive.

TITRE IX

Coopération financière*Article 104*

Afin de réaliser les objectifs du présent accord et conformément aux articles 3, 108 et 109, l'ancienne République yougoslave de Macédoine peut recevoir une aide financière de la Communauté sous la forme d'aides non remboursables et de prêts, notamment de prêts de la Banque européenne d'investissement.

Article 105

L'assistance financière, sous forme d'aides non remboursables, sera couverte par les mesures de coopération prévues dans le règlement du Conseil correspondant sur la base pluriannuelle indicative établie par la Communauté à l'issue de consultations avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Les objectifs généraux de l'assistance, sous forme de renforcement des capacités et d'investissements, contribueront à mettre en oeuvre les réformes démocratiques, économiques et institutionnelles de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, conformément au processus de stabilisation et d'association. L'assistance financière peut s'étendre à l'ensemble des secteurs de l'harmonisation de la législation et des politiques de coopération du présent accord, y compris celui de la justice et des affaires intérieures.

Il convient de veiller à la pleine mise en oeuvre des projets d'infrastructure d'intérêt commun identifiés dans l'accord sur les transports.

Article 106

A la demande de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et en cas de besoin particulier, la Communauté pourrait examiner, en coordination avec les institutions financières internationales, la possibilité d'accorder, à titre exceptionnel, une aide financière macroéconomique soumise à certaines conditions, en tenant compte de toutes les ressources financières disponibles.

Article 107

Afin d'assurer une utilisation optimale des ressources disponibles, les parties veillent à ce qu'il y ait une coordination étroite entre les contributions de la Communauté et celles d'autres intervenants, tels que les Etats membres, les pays tiers et les institutions financières internationales.

A cet effet, des informations sur toutes les sources d'assistance seront régulièrement échangées entre les parties.

TITRE X

Dispositions institutionnelles, générales et finales*Article 108*

Il est institué un conseil de stabilisation et d'association qui supervise l'application et la mise en oeuvre du présent accord. Il se réunit régulièrement au niveau approprié, de même que lorsque les circonstances l'exigent. Il examine toutes les questions importantes s'inscrivant dans le cadre du présent accord, ainsi que tout autre problème bilatéral ou international d'intérêt commun.

Article 109

1. Le conseil de stabilisation et d'association est composé, d'une part, de membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de membres du gouvernement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

2. Le conseil de stabilisation et d'association arrête son règlement intérieur.
3. Les membres du conseil de stabilisation et d'association peuvent se faire représenter selon les conditions à prévoir dans son règlement intérieur.
4. La présidence du conseil de stabilisation et d'association est exercée à tour de rôle par un représentant de la Communauté européenne et un représentant de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, selon les modalités à prévoir dans son règlement intérieur.
5. Pour les questions relevant de sa compétence, la Banque européenne d'investissement participe, à titre d'observateur, aux travaux du conseil de stabilisation et d'association.

Article 110

Pour la réalisation des objectifs fixés par le présent accord, et dans les cas prévus par celui-ci, le conseil de stabilisation et d'association dispose d'un pouvoir de décision dans le cadre du présent accord. Les décisions prises sont obligatoires pour les parties, qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution. Au moment de décider de passer à la deuxième phase, conformément à l'article 5, le conseil de stabilisation et d'association peut aussi décider des éventuels changements à apporter au contenu des dispositions qui la régissent.

Le conseil de stabilisation et d'association détermine dans son règlement intérieur les tâches du comité de stabilisation et d'association, qui consistent notamment à préparer les réunions du conseil de stabilisation et d'association, et il fixe le mode de fonctionnement de ce comité.

Le conseil de stabilisation et d'association peut déléguer tout pouvoir au comité de stabilisation et d'association. En pareil cas, le comité de stabilisation et d'association arrête ses décisions selon les conditions fixées au présent article.

Le conseil de stabilisation et d'association peut également formuler des recommandations appropriées.

Il arrête ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord entre les parties.

Article 111

Chaque partie peut saisir le conseil de stabilisation et d'association de tout différend relatif à l'application et à l'interprétation du présent accord. Le conseil de stabilisation et d'association peut régler le différend par voie de décision contraignante.

Article 112

Le conseil de stabilisation et d'association est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un comité de stabilisation et d'association composé de représentants du Conseil de l'Union européenne et de représentants de la Commission des Communautés européennes, d'une part, et de représentants de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part.

Article 113

Le comité de stabilisation et d'association peut créer des sous-comités. Le comité des transports institué par l'accord sur les transports assistera le comité de stabilisation et d'association.

Article 114

Il est institué une commission parlementaire de stabilisation et d'association. Elle constitue une enceinte de rencontre et de dialogue entre les membres du Parlement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et ceux du Parlement européen. Cette commission se réunit selon une périodicité qu'elle détermine.

La commission parlementaire de stabilisation et d'association est composée, d'une part, de membres du Parlement européen et, d'autre part, de membres du Parlement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

La commission parlementaire de stabilisation et d'association arrête son règlement intérieur.

La présidence de la commission parlementaire de stabilisation et d'association est exercée à tour de rôle par le Parlement européen et le Parlement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, selon les modalités à prévoir dans son règlement intérieur.

Article 115

Dans le cadre du présent accord, chaque partie s'engage à assurer que les personnes physiques et morales de l'autre partie ont accès, sans discrimination aucune par rapport à ses propres ressortissants, aux tribunaux et instances administratives compétents des deux parties, afin d'y faire valoir leurs droits individuels et réels.

Article 116

Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie de prendre toutes les mesures:

- a) qu'elle estime nécessaires en vue de prévenir la divulgation d'informations contraires aux intérêts essentiels de la sécurité;
- b) qui sont relatives à la production ou au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production indispensables pour assurer sa défense, à condition que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence pour les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires;
- c) qu'elle estime essentielles pour assurer sa propre sécurité en cas de troubles internes graves portant atteinte au maintien de la loi et de l'ordre public, en cas de guerre ou de grave tension internationale menaçant de déboucher sur un conflit armé, ou afin de satisfaire à des obligations qu'elle a acceptées en vue d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Article 117

1. Dans les domaines couverts par le présent accord et sans préjudice de toute disposition particulière y figurant:

- le régime appliqué par l'ancienne République yougoslave de Macédoine à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les Etats membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés;
- le régime appliqué par la Communauté à l'égard de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ou leurs sociétés.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle au droit des parties d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale aux contribuables ne se trouvant pas dans une situation identique en ce qui concerne leur lieu de résidence.

Article 118

1. Les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire pour s'acquitter de leurs obligations au titre du présent accord. Elles veillent à ce que les objectifs définis par le présent accord soient atteints.

2. Si l'une des parties considère que l'autre partie n'a pas satisfait à l'une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre les mesures appropriées. Auparavant, elle doit, sauf en cas d'urgence spéciale, fournir au conseil de stabilisation et d'association toutes les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties.

Le choix doit porter en priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement au conseil de stabilisation et d'association et font l'objet de consultations au sein de celui-ci, à la demande de l'autre partie.

Article 119

Les parties conviennent de se consulter rapidement par les voies appropriées à la demande de l'une des parties pour examiner toute question concernant l'interprétation ou la mise en oeuvre du présent accord et d'autres aspects pertinents des relations entre les parties.

Les dispositions du présent article n'affectent en aucun cas les articles 30, 37, 38 et 41 et ne préjugent en rien de ces mêmes articles.

Article 120

Le présent accord ne porte pas atteinte, avant que des droits équivalents n'aient été accordés aux personnes et aux agents économiques en vertu du présent accord, aux droits qui leur sont garantis par les accords existants liant un ou plusieurs Etats membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part.

Article 121

Les protocoles Nos 1 à 5, ainsi que les annexes I à VII, font partie intégrante du présent accord.

Article 122

Le présent accord est conclu pour une durée illimitée.

Chacune des parties peut dénoncer le présent accord en notifiant son intention à l'autre partie. Le présent accord cesse d'être applicable six mois après cette notification.

Article 123

Aux fins du présent accord, on entend par „parties“, d'une part, la Communauté ou ses Etats membres, ou la Communauté et ses Etats membres et, d'autre part, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, conformément à leurs pouvoirs respectifs.

Article 124

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où les traités instituant la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique sont appliqués et dans les conditions prévues par lesdits traités et, d'autre part, au territoire de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Article 125

Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est le dépositaire du présent accord.

Article 126

Le présent accord est rédigé en double exemplaire dans chacune des langues officielles des parties, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 127

Les parties approuvent le présent accord selon les procédures qui leur sont propres.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures visées au premier alinéa.

Dès son entrée en vigueur, le présent accord remplace l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine signé le 29 avril 1997 sous forme d'échange de lettres.

Article 128

Accord intérimaire

Si, en attendant l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions de certaines parties du présent accord, notamment celles relatives à la libre circulation des marchandises, sont mises en application par un accord intérimaire entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, les parties conviennent que, dans ces circonstances et aux fins du titre IV, articles 69, 70 et 71, du présent accord, et des protocoles Nos 1 à 5, on entend par „date d'entrée en vigueur du présent accord“ la date d'entrée en vigueur de l'accord intérimaire pour ce qui est des obligations contenues dans lesdits articles et protocoles.

*

LISTE DES ANNEXES

- Annexe I: Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits industriels moins sensibles originaires de la Communauté (visés à l'article 18, paragraphe 2)
- Annexe II: Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits industriels sensibles originaires de la Communauté (visés à l'article 18, paragraphe 3)
- Annexe III: définition communautaire de la catégorie „Baby beef“ (visée à l'article 27)
- Annexe IV a: Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits agricoles originaires de la Communauté (droits nuls) (visés à l'article 27, paragraphe 3, point a))
- Annexe IV b: Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits agricoles originaires de la Communauté (droits nuls dans le cadre de contingents tarifaires) (visés à l'article 27, paragraphe 3, point b))
- Annexe IV c: Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits agricoles originaires de la Communauté (concessions dans le cadre des contingents tarifaires) (visés à l'article 27, paragraphe 3, point c))
- Annexe V a: Importations dans la Communauté de poissons et produits de la pêche originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (visés à l'article 28, paragraphe 1)
- Annexe V b: Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de poissons et produits de la pêche originaires de la Communauté (visés à l'article 28, paragraphe 2)
- Annexe VI: Droit d'établissement: services financiers (visés au titre V, chapitre II, articles 47 et 49)
- Annexe VII: Droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale (visés à l'article 71)

*

ANNEXE I

**Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de
produits industriels moins sensibles originaires de la Communauté**

(visés à l'article 18, paragraphe 2)

Code NC	Désignation
2517 41 00 00 49 00 00	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement: macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans la première partie de la position; Tarmacadam: granulés, éclats et poudres de pierres des Nos 2515 ou 2516, même traités thermiquement: - Granulés, éclats et poudres de pierres des Nos 2515 ou 2516, même traités thermiquement: -- de marbres -- autres
2518	Dolomie, même calcinée: dolomie, dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire: Pisé de dolomie.
2520	Gypse: anhydrite: plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs.
2523 10 00 00 29 00 00	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits „clinkers”), même colorés: - Ciments non pulvérisés dits „clinkers” -- autres
3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium: autres engrais: produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg.
3214	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics enduits utilisés en peinture: enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie.
3303	Parfums et eaux de toilette.
3304	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer: préparations pour manucures ou pédicures.
3305	Préparations capillaires.
3306	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers: fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), emballés pour la vente aux particuliers.
3307	Préparations pour le rasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs: désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes.
3405	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires (même sous forme de papier, ouates, feutres, non tissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du No 3404.
3506	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs: produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg.
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles: films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs.
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles: pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées.
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches.

<i>Code NC</i>	<i>Désignation</i>
3918	Revêtements de sols en matières plastiques, même autoadhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles: revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la note 9 du présent chapitre.
3919	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, autoadhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux.
3921	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques.
3923	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques.
3924	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques.
3925	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs.
3926	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des Nos 3901 à 3914.
4008	Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci: - en caoutchouc alvéolaire: -- Plaques, feuilles et bandes -- autres - en caoutchouc non alvéolaire: -- Plaques, feuilles et bandes: --- revêtements de sols et tapis de pied --- autres. -- autres: --- autres
11 00 00	
19 00 00	
21 10 00	
21 90 00	
29 90 00	
4015	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants) et caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages: - Gants: -- autres: --- de ménage --- autres - autres
19 10 00	
19 90 00	
90 00 00	
4016	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci: - autres: -- Revêtements de sols et tapis de pied
91 00 00	
4302	Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du No 4303.
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries.
4409	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale.
4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois: tambours (tourets) pour câbles, en bois: palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois: rehausses de palettes en bois.
4802	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des Nos 4801 ou 4803; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main): - autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont 10% au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres: -- d'un poids au mètre carré inférieur à 40 g: --- Papiers d'un poids au mètre carré n'excédant pas 15 g et destinés à la fabrication du papier stencil --- autres --- en rouleaux --- en feuilles -- d'un poids au mètre carré excédant 150 g: --- en rouleaux --- en feuilles
51 10 00	
51 90 00	
52 20 00	
52 80 00	
53 20 00	
53 80 00	

Code NC	Désignation
4805 80 11 00 80 19 00 80 90 00	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvrison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la note 2 du présent chapitre: - Autres papiers et cartons d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 225 g: -- à base de vieux papiers: --- Testliner --- autres -- autres
4811 31 00 00 39 00 00 40 00 00	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les produits des types décrits dans les libellés des Nos 4803, 4809 ou 4810: - papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs): -- blanchis, d'un poids au mètre carré excédant 150 g -- autres - Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol
4814	Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies.
4815	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, même découpés.
4816	Papiers carbone, papiers dits „autocopiants” et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du No 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîte.
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton: boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.
4820	Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton.
4821	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non.
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées, cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications.
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller.
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires).
6802	Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du No 6801; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement.
6805	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés.
6807	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple).
6809	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre.
6810	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés.
6811	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires.
6813	Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières.
6815	Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs.
6902	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.
6904	Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique.

<i>Code NC</i>	<i>Désignation</i>
6905	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment.
6907	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, même sur support.
6908	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, même sur support.
6910	Eviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique.
6911	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine.
6912	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine.
6914	Autres ouvrages en céramique.
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées: - Verres trempés: -- de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules; -- de dimensions et formats permettant leur emploi dans les véhicules automobiles et les tracteurs --- autres -- autres: --- émaillés --- colorés dans la masse, opacifiés, plaqués (doublés) ou à couche absorbante ou réfléchissante --- autres - Verres formés de feuilles contrecollées: -- de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules --- autres: ---- de dimensions et formats permettant leur emploi dans les véhicules automobiles et les tracteurs ---- autres -- autres
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs.
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des Nos 7010 ou 7018.
7019	Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple): - mèches, stratifils (rovings) et fils, coupés ou non: -- Fils coupés, d'une longueur n'excédant pas 50 mm -- Stratifils (rovings) -- autres
7106	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.
7108	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.
7113	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.
7114	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.
7115	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.
7117	Bijouterie de fantaisie.
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés: - revêtus d'autres métaux communs: -- contenant en poids moins de 0,25% de carbone: ---- dont la plus grande dimension de la coupe transversale est inférieure à 0,8 mm ---- Cuivrée ---- autres

<i>Code NC</i>	<i>Désignation</i>
30 31 00	--- d'une dimension transversale maximale égale ou supérieure à 0,8 mm: ---- cuivrée
30 39 00	---- autres
30 50 00	-- contenant en poids entre 0,25% et 0,6% de carbone
30 90 00	-- contenant en poids 0,6% ou plus de carbone - autres -- contenant en poids moins de 0,25% de carbone:
90 10 00	--- d'une dimension transversale maximale inférieure à 0,8 mm
90 30 00	--- d'une dimension transversale maximale égale ou supérieure à 0,8 mm
90 50 00	-- contenant en poids entre 0,25% et 0,6% de carbone
90 90 00	-- contenant en poids 0,6% ou plus de carbone
7307	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier: - moulés: -- en fonte non malléable:
11 10 00	--- pour tubes et tuyaux des types utilisés pour canalisations sous pression
11 90 00	--- autres -- autres:
19 10 00	--- en fonte malléable
19 90 00	--- autres - autres:
91 00 00	-- Brides -- Coudes, courbes et manchons, filetés:
92 10 00	--- Manchons
92 90 00	--- Coudes et courbes -- accessoires à souder bout à bout: -- dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 609,6 mm:
93 11 00	---- Coudes et courbes
93 19 00	---- autres -- dont le plus grand diamètre extérieur excède 609,6 mm:
93 91 00	---- Coudes et courbes
93 99 00	---- autres -- autres:
99 10 00	--- filetés
99 30 00	--- à souder
99 90 00	--- autres
7311	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier.
7313	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures.
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute: - Cuivre affiné:
11 00 00	-- Cathodes et sections de cathodes
7418	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre: éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre.
7614	Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité.
7616	Autres ouvrages en aluminium.
7801	Plomb sous forme brute.
7802	Déchets et débris de plomb.
7803	Barres, profilés et fils, en plomb.
7804	Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb.
7805	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en plomb.
7806	Autres ouvrages en plomb.

<i>Code NC</i>	<i>Désignation</i>
7901	Zinc sous forme brute:
11 00 00	- Zinc non allié: -- contenant en poids 99,99% ou plus de zinc -- contenant en poids moins de 99,99% de zinc:
12 10 00	--- contenant en poids 99,95% ou plus mais moins de 99,99% de zinc
12 30 00	--- contenant en poids 98,5% ou plus mais moins de 99,95% de zinc
12 90 00	--- contenant en poids 97,5% ou plus mais moins de 98,5% de zinc
7902	Déchets et débris de zinc.
7903	Poussières, poudres et paillettes, de zinc.
7904	Barres, profilés et fils, en zinc.
7905	Tôles, feuilles et bandes, en zinc.
7906	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en zinc.
7907	Autres ouvrages en zinc.
8211	Couteaux (autres que ceux du No 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames:
	- autres:
91 30 00	-- Couteaux de table à lame fixe:
91 80 00	--- Couteaux de table avec manche et lame, en aciers inoxydables
92 00 00	--- autres
93 00 00	-- Autres couteaux à lame fixe
94 00 00	-- Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes -- Lames
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumeirois, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires:
10 30 00	-- autres: --- en aciers inoxydables
20 10 00	- autres assortiments: -- en aciers inoxydables
20 90 00	-- autres
99 10 00	-- autres: --- en aciers inoxydables
99 90 00	--- autres
8301	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs:
20 00 00	- Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles
8302	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs.
8304	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du No 9403.
8309	Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs:
10 00 00	- Bouchons-couronnes
8419	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques: chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation:
	- Séchoirs:
31 00 00	-- pour produits agricoles
32 00 00	-- pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons
39 00 00	-- autres

Code NC	Désignation
89 10 00	-- autres: --- Appareils et dispositifs de refroidissement par retour d'eau, dans lesquels l'échange thermique ne s'effectue pas à travers une paroi.
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances:
82 10 00	-- d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5.000 kg: --- Instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, y compris les trieuses pondérales
82 90 00	--- autres
89 10 00	-- autres:
89 90 00	--- Ponts-bascules
89 90 00	--- autres
8460	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du No 8461.
8461	Machines à raboter: étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs.
8462	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailier, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques autres que celles visées ci-dessus.
8463	Autres machines-outils pour le travail des métaux ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière.
8462	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre:
846420 19 00	- Machines à meuler ou à polir:
846420 80 00	-- pour le travail du verre:
846490 00 00	--- autres
8462	-- autres
8462	- autres
8474	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable:
8477	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre.
8478	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre.
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour les moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques.
8483	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation:
40 91 00	- Engrenages et roues de friction, autres que les simples roues et autres organes élémentaires de transmission; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple:
40 92 00	-- autres:
40 93 00	--- Engrenages:
40 98 00	--- Broches filetées à billes ou à rouleaux
	--- Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse:
	--- autres.

Code NC	Désignation
8501 10 10 00 10 91 00 10 93 00 10 99 00 40 91 00	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes: - Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W: -- Moteurs synchrones d'une puissance n'excédant pas 18 W -- autres: --- Moteurs universels --- Moteurs à courant alternatif --- Moteurs à courant continu - autres moteurs à courant alternatif, monophasés: -- autres: --- d'une puissance n'excédant pas 750 W
8508	Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main.
8509	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique.
8512 10 00 00	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du No 8539), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles: - Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes
8515 11 00 00 19 00 00 21 00 00 29 00 00 31 00 00 39 10 00 39 90 00 80 11 00 80 19 00 80 91 00 80 99 00	Machines et appareils pour le brasage et le soudage (pouvant même couper), électriques (y compris ceux au gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrason, par faisceaux d'électrons, par impulsion magnétique ou jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermet: - Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre: -- Fers et pistolets à braser -- autres - Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance: -- entièrement ou partiellement automatiques -- autres - Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma: -- entièrement ou partiellement automatiques -- autres: --- manuels, à électrodes enrobées, se composant de leurs dispositifs de soudage --- autres - autres machines et appareils: -- pour le traitement des métaux: --- pour le soudage --- autres -- autres: --- pour le soudage des matières plastiques par résistance --- autres
8517	Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil et les appareils pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique; visiophones.
8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; écouteurs, même combinés avec un microphone; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son.
8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son.
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son.
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques.
8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37.
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie.
8528	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo.

Code NC	Désignation
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties: - Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane: 10 10 00 -- pliantes 10 90 00 -- autres - Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles: 20 10 00 -- Epandeurs de fumier 20 90 00 -- autres. --- autres: ---- neuves: 39 30 00 ----- Semi-remorques. ----- autres: 39 51 00 ----- à un essieu 39 59 00 ----- autres. 39 80 00 ---- usagées. 40 00 00 - autres remorques et semi-remorques 80 00 00 - autres véhicules - Parties: 90 10 00 -- Châssis 90 30 00 -- Carrosseries 90 90 00 -- autres parties
9402	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles: 90 00 00 Autres
9404	Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple), comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non: 10 00 00 - Sommiers -- en autres matières: 29 10 00 --- à ressorts métalliques 29 90 00 --- autres - Sacs de couchage: 30 10 00 -- rembourrés de plumes ou de duvet 30 90 00 -- autres - autres: 90 10 00 -- rembourrés de plumes ou de duvet 90 90 00 -- autres.

ANNEXE II

**Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine
de produits industriels sensibles originaires de la Communauté**

(visés à l'article 18, paragraphe 3)

Les droits de douane à l'importation dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits originaires de la Communauté, dont la liste figure dans la présente annexe, sont progressivement réduits, selon le calendrier suivant:

- au 1er janvier de la troisième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 80% du droit de base;
- au 1er janvier de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 70% du droit de base;
- au 1er janvier de la sixième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 60% du droit de base;
- au 1er janvier de la septième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 50% du droit de base;
- au 1er janvier de la huitième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 40% du droit de base;
- au 1er janvier de la neuvième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 20% du droit de base;
- au 1er janvier de la dixième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les droits restants sont éliminés.

<i>Code NC</i>	<i>Désignation</i>
2515	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.
2516	Granite, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base.
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.
3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des Nos 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail:
20 10 00	- contenant d'autres antibiotiques: -- conditionnés pour la vente au détail
31 10 00	- contenant des hormones ou d'autres produits du No 2937, mais ne contenant pas d'antibiotiques: -- contenant de l'insuline:
32 10 00	--- conditionnés pour la vente au détail -- contenant des hormones corticosurrénales: --- conditionnés pour la vente au détail
39 10 00	--- autres: --- conditionnés pour la vente au détail
40 10 00	- contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du No 2937, ni antibiotiques: -- conditionnés pour la vente au détail
50 10 00	- autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du No 2936: -- conditionnés pour la vente au détail

<i>Code NC</i>	<i>Désignation</i>
90 11 00 90 19 00 90 92 00 90 99 00	- autres: -- conditionnés pour la vente au détail: --- contenant de l'iode ou des composés de l'iode --- autres -- autres: --- contenant de l'iode ou des composés de l'iode --- autres
3005	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.
3205	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes.
3208	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux: solutions définies à la note 4 du présent chapitre.
3209	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux.
3210	Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs.
3401	Savons, produits et préparations organiques tensioactifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et non-tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents.
3402 20 10 00 20 90 00 90 10 00 90 90 00	Agents de surfaces organiques (autres que les savons); préparations tensioactives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du No 3401: - Préparations conditionnées pour la vente au détail: -- Préparations tensioactives -- Préparations pour lessives et préparations de nettoyage - autres: - Préparations tensioactives -- Préparations pour lessives et préparations de nettoyage
3904 10 00 00 21 00 00 22 00 00 40 00 00 50 00 00 61 00 00 69 00 00 90 00 00	Polymères de chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires: - Polychlorure de vinyle, non mélangé à d'autres substances - autre polychlorure de vinyle: -- non plastifié -- plastifié - autres copolymères du chlorure de vinyle - Polymères du chlorure de vinylidène - Polymères fluores: - Polytétrafluoroéthylène -- autres - autres
3917	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques.
3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support.
3922	Baignoires, douches, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques.
4012 10 90 00 20 90 00 90 00 00	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et flaps, en caoutchouc: - Pneumatiques rechapés: -- autres - Pneumatiques usagés: -- autres - autres

<i>Code NC</i>	<i>Désignation</i>
4202	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier.
4203	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué.
4205	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué.
4304	Pelletteries factices et articles en pelletteries factices.
4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux (shingles et shakes), en bois.
4808	Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du No 4803:
10 00 00	- Papiers et cartons ondulés, même perforés
30 00 00	- autres papiers kraft, crépés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés
90 00 00	- autres
4810	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles:
	- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont 10% au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres:
	- autres papiers et cartons:
	-- multicouches:
91 10 00	--- dont chaque couche est blanchie
91 30 00	--- dont une seule couche extérieure est blanchie
91 90 00	--- autres
4818	Papier des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.
4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaire:
10 00 00	- Boîtes et caisses en papier ou en carton ondulé
30 00 00	- Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus
40 00 00	- autres sacs, sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets
50 00 00	- autres emballages, y compris les pochettes pour disques
60 00 00	- cartonnages de bureau, de magasin ou similaire
4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose:
	- Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton:
60 10 00	-- Plateaux, plats et assiettes
60 90 00	-- autres
	- Articles moulés ou pressés en pâte à papier:
70 10 00	-- Emballages alvéolaires pour oeufs
70 90 00	-- autres
6402	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique.
6403	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel.
6404	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles.
6405	Autres chaussures.

<i>Code NC</i>	<i>Désignation</i>
6406	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties.
7303	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte.
7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier.
7305	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier.
7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier.
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du No 9406: tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.
7309	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.
7310	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge:
10 00 00	- d'une contenance de 50 l ou plus
21 91 00	- d'une contenance de moins de 50 l:
21 99 00	--- autres, d'une épaisseur de paroi:
29 10 00	---- inférieure à 0,5 mm
29 90 00	---- égale ou supérieure à 0,5 mm
	-- autres:
	--- d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,5 mm
	--- d'une épaisseur de paroi égale ou supérieure à 0,5 mm
7317	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées (autres que ceux du point No 8305) et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre.
7318	Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier.
7320	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier.
7321	Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier.
7323	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier:
93 10 00	-- en aciers inoxydables:
93 90 00	--- Articles pour le service de la table
	--- autres
94 10 00	-- en fer ou en acier, émaillés:
94 90 00	--- Articles pour le service de la table
	--- autres
99 10 00	-- autres:
	--- Articles pour le service de la table
	--- autres:
99 91 00	---- peints ou vernis
99 99 00	---- autres
7325	Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier:
10 00 00	- en fonte non malléable
	-- autres:
	--- autres:
99 10 00	--- en fonte malléable
99 99 00	---- autres

<i>Code NC</i>	<i>Désignation</i>
7604	Barres et profilés en aluminium.
7608	Tubes et tuyaux en aluminium.
7610	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du No 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.
7611	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.
7612	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.
8303	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs.
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression: chaudières dites „à eau surchauffée“.
8403	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du No 8402
8404	Appareils auxiliaires pour chaudières des Nos 8402 ou 8403 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur.
8413	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides.
8414	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes.
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machine et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du No 8415: - Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées: -- autres: --- d'une capacité excédant 340 l: 10 91 10 ---- neuves: 10 91 90 ---- usagées --- autres: 10 99 10 ---- neuves: 10 99 90 ---- usagées - Réfrigérateurs de type ménage: -- à compression: --- d'une capacité excédant 340 l: 21 10 10 ---- neufs: 21 10 90 ---- usagés --- autres: --- Modèle table: 21 51 10 ---- neufs 21 51 90 ---- usagés --- à encastrer: 21 59 10 ---- neufs 21 59 90 ---- usagés --- autres, d'une capacité: ---- n'excédant pas 250 l: 21 91 10 ---- neufs 21 91 90 ---- usagés ---- excédant 250 l mais n'excédant pas 340 l: 21 99 10 ---- neufs 21 99 90 ---- usagés -- à absorption, électriques: 22 00 10 --- neufs 22 00 90 --- usagés

Code NC	Désignation
29 00 10 29 00 90 30 91 10 30 91 90 30 99 10 30 99 90 40 91 10 40 91 90 40 99 10 40 99 90 50 11 10 50 11 90 50 19 10 50 19 90 50 90 10 50 90 90 91 00 00	-- autres: --- neufs --- usagés - Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l: -- autres: --- d'une capacité n'excédant pas 400 l: ---- neufs ---- usagés --- d'une capacité excédant 400 l mais n'excédant pas 800 l: ---- neufs ---- usagés - Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l: -- autres: --- d'une capacité n'excédant pas 250 l: ---- neufs ---- usagés --- d'une capacité excédant 250 l mais n'excédant pas 900 l: ---- neufs ---- usagés - autres coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires, pour la production du froid: -- Meubles-vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques (avec groupe frigorifique ou évaporateur incorporé): --- pour produits congelés: ---- neufs ---- usagés --- autres: ---- neufs ---- usagés -- autres meubles frigorifiques: ---- neufs ---- usagés - Parties: -- Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid
8457	Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux.
8458	Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal.
8459	Machines (y compris les unités d'usinage et glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours (y compris les centres de tournage) du No 8458.
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs.
8507 10 81 00 10 89 00	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire: - au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston: -- autres: --- d'un poids excédant 5 kg: ---- fonctionnement avec électrolyte liquide ---- autres
8516	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du No 8545.
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des Nos 8525 à 8528.
8534	Circuits imprimés.
8535	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1.000 V.

Code NC	Désignation
8536	<p>Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1.000 volts:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fusibles et coupe-circuit à fusibles: <ul style="list-style-type: none"> -- pour une intensité n'excédant pas 10 A -- pour une intensité excédant 10 A mais n'excédant pas 63 A -- pour une intensité excédant 63 A - Disjoncteurs <ul style="list-style-type: none"> -- pour une intensité n'excédant pas 63 A -- pour intensité excédant 63 A - autres appareils pour la protection des circuits électriques: <ul style="list-style-type: none"> -- pour une intensité n'excédant pas 16 A -- pour une intensité excédant 16 A mais n'excédant pas 125 A -- pour une intensité excédant 125 A - Relais: <ul style="list-style-type: none"> -- pour une tension n'excédant pas 60 V: <ul style="list-style-type: none"> --- pour une intensité n'excédant pas 2 A --- pour une intensité excédant 2 A -- autres <ul style="list-style-type: none"> --- autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs: <ul style="list-style-type: none"> -- pour une tension n'excédant pas 60 V: <ul style="list-style-type: none"> --- à touche ou à bouton --- rotatifs --- autres --- autres: <ul style="list-style-type: none"> --- Interrupteurs d'amorçage pour lampes à fluorescence (starters) --- autres - Douilles pour lampes, fiches et prises de courant: <ul style="list-style-type: none"> -- autres: <ul style="list-style-type: none"> --- pour câbles coaxiaux --- pour circuits imprimés --- autres - autres appareils: <ul style="list-style-type: none"> -- Eléments préfabriqués pour canalisations électriques -- Connexions et éléments de contact pour fils et câbles -- autres
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des Nos 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, ainsi que les appareils de commande numérique autres que les appareils de commutation du No 8517.
8538	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des Nos 8535, 8536 ou 8537.
8539	<p>Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits „phares et projecteurs scellés“ et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges: lampes à arc:</p> <ul style="list-style-type: none"> - autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges: <ul style="list-style-type: none"> -- halogènes, au tungstène: <ul style="list-style-type: none"> --- des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles --- autres, d'une tension: <ul style="list-style-type: none"> ---- excédant 100 V ---- n'excédant pas 100 V -- autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V: <ul style="list-style-type: none"> --- à réflecteurs --- autres -- autres <ul style="list-style-type: none"> --- des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles --- autres, d'une tension: <ul style="list-style-type: none"> ---- excédant 100 V ---- n'excédant pas 100 V - Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets: <ul style="list-style-type: none"> -- Lampes à vapeur de mercure ou de sodium: lampes à halogénure métallique: <ul style="list-style-type: none"> --- à vapeur de mercure

Code NC	Désignation
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion: câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.
8607	Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires: - Freins et leurs parties: -- Freins à air comprimé et leurs parties: --- coulés ou moulés en fonte, fer ou acier --- autres -- autres: --- coulés ou moulés en fonte, fer ou acier --- autres.
8702	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus.
8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du No 8702), y compris les voitures du type „break” et les voitures de course.
8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.
8706	Châssis des véhicules automobiles des Nos 8701 à 8705, équipés de leur moteur.
8707	Carrosseries des véhicules automobiles des Nos 8701 à 8705, y compris les cabines.
8708	Parties et accessoires des véhicules automobiles des Nos 8701 à 8705: - Pare-chocs et leurs parties: -- autres - autres parties et accessoires carrosseries (y compris les cabines) -- Ceintures de sécurité: --- autres -- autres --- autres - Freins et servofreins, et leurs parties: -- Garnitures de freins montées: --- autres -- autres: --- autres - Amortisseurs de suspension: -- autres -- Embrayages et leurs parties: --- autres -- autres --- autres
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars: side-cars
8712 00	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur
9401	Sièges (à l'exclusion de ceux du No 9402), même transformables en lits, et leurs parties: - Sièges des types utilisés pour véhicules aériens: -- autres 20 00 00 - Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles - Sièges pivotants, ajustables en hauteur: -- rembourrés, avec dossier et équipés de roulettes ou de patins 30 10 00 -- autres 30 90 00 -- autres 40 00 00 - Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits 50 00 00 - Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires - autres sièges, avec bâti en bois: 61 00 00 -- rembourrés 69 00 00 -- autres - autres sièges, avec bâti en métal: 71 00 00 -- rembourrés 79 00 00 -- autres 80 00 00 - autres sièges

Code NC	Désignation
90 30 00 90 80 00	<ul style="list-style-type: none"> - Parties: -- autres: --- en bois --- autres
9403	<ul style="list-style-type: none"> - Autres meubles et leurs parties: - Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux: -- Tables à dessin (à l'exclusion de celles du No 9017) -- autres, d'une hauteur: --- n'excédant pas 80 cm: ---- Bureaux ---- autres --- excédant 80 cm: ---- Armoires à portes, à volets ou à clapets ---- Armoires à tiroirs, classeurs et fichiers ---- autres - autres meubles en métal: -- autres: --- Lits --- autres - Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux: -- d'une hauteur n'excédant pas 80 cm: --- Bureaux --- autres -- d'une hauteur excédant 80 cm: --- Armoires, classeurs et fichiers --- autres - Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines: -- Eléments de cuisines -- autres - Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher - autres meubles en bois: 60 10 00 -- Meubles en bois des types utilisés dans les salles à manger et de séjour 60 30 00 -- Meubles en bois des types utilisés dans les magasins 60 90 00 -- autres meubles en bois -- Meubles en matières plastiques: -- autres 70 90 00 -- Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou et les matières similaires - Parties: 90 10 00 -- en métal 90 30 00 -- en bois 90 90 00 -- en autres matières
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.
9406	Constructions préfabriquées.

ANNEXE III

Définition communautaire de la catégorie „Baby beef“

(visée à l'article 27)

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC. Lorsqu'un „ex“ figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Code NC	Subdivision Taric	Désignation des marchandises
ex 0102 90 51	10	<p>Animaux vivants de l'espèce bovine</p> <p>- autres:</p> <p>-- des espèces domestiques</p> <p>--- d'un poids excédant de 300 kg:</p> <p>---- Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé):</p> <p>----- destinées à la boucherie:</p> <p>- n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 470 kg¹;</p>
ex 0102 90 59	11 21 31 91	<p>---- autres:</p> <p>- n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 470 kg¹</p>
ex 0102 90 71	10	<p>---- autres:</p> <p>----- destinées à la boucherie:</p> <p>- n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 500 kg¹</p>
ex 0102 90 79	21 91	<p>----- autres:</p> <p>- n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 500 kg¹</p>
ex 0201 10 00	91	<p>Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:</p> <p>- en carcasses ou demi-carcasses:</p> <p>- Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 300 kg et demi-carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 150 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair¹</p>
0201 20 20	91	<p>- autres morceaux non désossés:</p> <p>-- Quartiers dits „compensés“:</p> <p>- Quartiers dits „compensés“ ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 150 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair¹</p>
ex 0201 20 30	91	<p>-- Quartiers avant attenants ou séparés:</p> <p>- Quartiers avant séparés ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 75 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair¹</p>

Code NC	Subdivision Taric	Désignation des marchandises
ex 0201 20 50	91	-- Quartiers arrière attenants ou séparés: - Quartiers arrière séparés ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 75 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 68 kg lorsqu'il s'agit de la coupe dite „pistolet”, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair ¹

¹ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

*

ANNEXE IV a

Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits agricoles originaires de la Communauté (Droits nuls)

(visés à l'article 27, paragraphe 3, point a))

Code NC ¹	Désignation des marchandises
0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants:
0101 11 00 00	- Chevaux:
0101 19	-- reproducteurs de race pure
0101 19 90 00	-- autres:
0101 20	--- autres
0101 20 10 00	- Anes, mulets et bardots:
0101 20 90 00	-- Anes
	-- Mulets et bardots
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine:
0102 10	- reproducteurs de race pure:
0102 10 10 00	-- Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé)
0102 10 30 00	-- Vaches
0102 10 90 00	-- autres
0102 90	- autres:
0102 90 05 00	-- des espèces domestiques:
	--- d'un poids n'excédant pas 80 kg;
	--- d'un poids excédant 80 kg mais n'excédant pas 160 kg;
0103	Animaux vivants de l'espèce porcine:
0103 10 00 00	reproducteurs de race pure
	- autres:
0103 91	-- d'un poids inférieur à 50 kg:
0103 91 10 00	--- des espèces domestiques
0103 91 90 00	--- autres
0104	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine:
0104 10	- de l'espèce ovine:
0104 10 10 00	-- reproducteurs de race pure
	-- autres:
0104 20	- de l'espèce caprine:
0104 20 10 00	-- reproducteurs de race pure

¹ Tel que défini dans la loi du 31 juillet 1996 sur le tarif douanier de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (Journal officiel 38/96).

Code NC ¹	Désignation des marchandises
0105 0105 11 0105 11 11 00 0105 19 0105 19 00 10 0105 92 0105 92 00 10 0105 99 0105 99 10 10	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques: - d'un poids n'excédant pas 185 g: -- Coqs et poules: --- Poussins femelles de sélection et de multiplication: ---- de race de ponte -- autres: --- Oies: ---- de race de ponte - autres: -- Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 2.000 g: --- de race de ponte, d'un poids excédant 2.000 g -- autres: --- Canards: ---- de race de ponte
0106 00 0106 00 00 10 0106 00 00 20 0106 00 00 30 0106 00 00 40 0106 00 00 50 0106 00 00 60 0106 00 90 00	Autres animaux vivants: -Lapins domestiques - Pigeons - Grenouilles - Chiens et chats - Abeilles - Animaux sauvages - autres
0205 00 00 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées
0206 0206 10 00 00 0206 21 00 00 0206 22 00 00 0206 30 00 00 0206 41 00 00 0206 49 00 00 0206 80 00 00 0206 90 00 00	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés: - de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés - de l'espèce bovine, congelés: -- Langues -- Foies - de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés - de l'espèce porcine, congelés: -- Foies -- autres - autres, frais ou réfrigérés - autres, congelés
0208 0208 10 00 00 0208 20 00 00 0208 90 00 00	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés: - de lapins ou de lièvres - Cuisses de grenouilles - autres
0210 90 00 00	- autres, y compris les farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats
0404 0404 10 00 00 0404 90 00 00	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistants en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs: - Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants - autres
0408 0408 11 0408 11 20 00 0408 11 80 00 0408 19 0408 19 20 00 0408 19 81 00 0408 19 89 00 0408 91 0408 91 20 00 0408 91 80 00	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants: Jaunes d'oeufs: -- séchés: --- impropres à des usages alimentaires --- autres -- autres: --- impropres à des usages alimentaires --- autres: ---- liquides ---- autres, y compris congelés - autres: -- séchés: --- impropres à des usages alimentaires --- autres

Code NC ¹	Désignation des marchandises
0408 99 0408 99 20 00 0408 99 80 00	-- autres: --- impropres à des usages alimentaires --- autres
0410 00 00 00	produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
0504 00 00 00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé
0601 0601 10 00 00 0601 20 00 00	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du No 1212: - Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif - Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée
0602 0602 10 0602 10 10 00 0602 10 90 00 0602 20 0602 20 10 00 0602 20 90 00 0602 30 00 00 0602 40 00 00 0602 90 0602 90 10 00	Autres plantes vivantes (y compris leur racines), boutures et greffons: blanc de champignons: - Boutures non racinées et greffons: -- de vigne -- autres - Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non: -- Plants de vigne, greffés ou racinés -- autres - Rhododendrons et azalées, greffés ou non - Rosiers, greffés ou non - autres: -- Blanc de champignons
0701 0701 10 00 00	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré: - de semence
0703 0703 10 0703 10 00 10	Oignons, échalotes, aulx, poivreaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré: - Oignons et échalotes: -- de semence
0713 0713 10 0713 10 10 00 0713 20 0713 20 10 00 0713 31 0713 31 10 00 0713 32 0713 32 10 00 0713 33 0713 33 10 00 0713 39 0713 39 10 00 0713 40 0713 40 10 00 0713 50 0713 50 10 00 0713 90 0713 90 10 00	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés: - Pois (<i>Pisum sativum</i>): -- destinés à l'ensemencement -- destinés à l'ensemencement -- Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek: --- destinés à l'ensemencement -- Haricots „petits rouges“ (<i>haricots Adzuki</i>) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>): --- destinés à l'ensemencement -- Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>): --- destinés à l'ensemencement -- autres: -- destinés à l'ensemencement - Lentilles: --- destinées à l'ensemencement - Fèves (<i>Vicia faba</i> var. <i>major</i>) et féveroles (<i>Vicia faba</i> var. <i>cquina</i> et <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i>): --- destinées à l'ensemencement - autres: -- destinés à l'ensemencement
0714 0714 10 00 00 0714 20 00 00 0714 90 00 00	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous formes de pellets; moelle de sagoutier: - Racines de manioc - Patates douces - autres

Code NC ¹	Désignation des marchandises
0801 0801 11 00 00 0801 19 00 00 0801 21 00 00 0801 22 00 00 0801 31 00 00 0801 32 00 00	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées: - Noix de coco: -- desséchées -- autres - Noix du Brésil: -- en coques -- sans coques - Noix de cajou: -- en coques -- sans coques
0814 00 00 00	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
0904 0904 11 00 00 0904 12 00 00	Poivre (du genre Piper): piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés: - Poivre: - non broyé ni pulvérisé - broyé et pulvérisé
0905 00 00 00	Vanille
0906 0906 10 00 00 0906 20 00 00	Cannelle et fleurs de cannellier: - non broyées ni pulvérisées - broyées ou pulvérisées
0907 00 00 00	Girofles (antofles, clous et griffes)
0908 0908 10 00 00 0908 20 00 00 0908 30 00 00	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes: - Noix muscades - Macis - Amomes et cardamomes
0909 0909 10 00 00 0909 20 00 00 0909 30 00 00 0909 40 00 00 0909 50 00 00	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre: - Graines d'anis ou de badiane - Graines de coriandre - Graines de cumin - Graines de carvi - Graines de fenouil; baies de genièvre
0910 0910 10 00 00 0910 20 00 00 0910 30 00 00 0910 40 00 00 0910 50 00 00 0910 91 00 00 0910 99 00 00	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices: - Gingembre - Safran - Curcuma - Thym: feuilles de laurier - Curry - autres épices: -- Mélanges visés à la note 1 point b) du présent chapitre -- autres
1002 00 1002 00 00 10 1002 00 00 90	Seigle: - de semence - autres
1003 00 1003 00 00 10	Orge: - de semence
1004 00 1004 00 00 10	Avoine: - de semence
1005 1005 10 1005 10 10 00 1005 10 90 00	Maïs: - de semence: -- hybride -- autre
1006 1006 10 1006 10 00 10	Riz: - Riz en paille (riz paddy): -- destiné à l'ensemencement
1007 00 00 00	Sorgho à grains

<i>Code NC¹</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
1008 1008 10 00 00 1008 20 00 00 1008 30 00 00 1008 90 00 00	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales: - Sarrasin - Millet - Alpiste - autres céréales
1103 13 1103 13 00 10	-- de maïs: --- impropres à des usages alimentaires
1105 1105 10 00 00 1105 20 00 00	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés, et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre: - Farine, semoule et poudre - Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets
1106 1106 20 00 1106 30 1106 30 00 10	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du No 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du No 0714 et des produits du chapitre 8: - de sagou ou des racines ou tubercules du No 0714 - des produits du chapitre 8: -- de noix de coco
1108 1108 11 00 00 1108 12 1108 12 00 10 1108 12 00 90 1108 13 00 00 1108 14 00 00 1108 19 00 00 1108 20 00 00	Amidons et féculés: inuline: - Amidons et féculés: -- Amidon de froment (blé) -- Amidon de maïs --- impropre à la vente au détail --- autres -- Fécule de pommes de terre -- Fécule de manioc (cassave) -- autres amidons et féculés - Inuline
1201 00 1201 00 10 00 1201 00 90 00	Fèves de soja, même concassées: - destinées à l'ensemencement - autres
1202 1202 10 1202 10 10 00 1202 10 90 00 1202 20 00 00	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées: - en coques: -- destinées à l'ensemencement -- autres - décortiquées, même concassées
1203 00 00 00	Coprah
1204 00 00 00	Graines de lin, même concassées
1207 1207 10 00 00 1207 20 00 00 1207 30 00 00 1207 40 00 00 1207 50 00 00 1207 60 00 00 1207 92 00 00 1207 99 00 00	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés: - Noix et amandes de palmistes - Graines de coton - Grains de ricin - Graines de sésame - Graines de moutarde - Graines de carthame - autres: -- Graines de karité -- autres
1208 1208 10 00 00 1208 90 00 00	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde: - de fèves de soja - autres
1209 1209 11 00 00 1209 19 00 00 1209 22 00 00 1209 23 00 00 1209 24 00 00 1209 25 00 00 1209 26 00 00 1209 29 00 00 1209 30 00 00	Graines, fruits et spores à ensemercer: - Graines de betterave: -- Graines de betterave à sucre -- autres -- de trèfle (<i>Trifolium</i> spp.) -- de fétuque -- de pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis</i> L.) -- de ray-grass (<i>Lolium multiflorum</i> Lam., <i>Lolium perenne</i> L.) -- de fléole des prés -- autres - Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs

Code NC ¹	Désignation des marchandises
1209 91 00 00 1209 99 00 00	- autres: -- Graines de légumes -- autres
1211 1211 10 00 00 1211 20 00 00	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés: - Racines de réglisse - Racines de ginseng
1212 1212 10 00 00 1212 30 00 00 1212 92 00 00 1212 99 00 00	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées: noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs: - caroubes, y compris les graines de caroubes - Noyaux et amandes d'abricots, de pêches ou de prunes - autres: -- Cannes à sucre -- autres
1213 00 00 00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets
1214 1214 10 00 00 1214 90 00 00	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets: - Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne - autres
1301 1301 10 00 00 1301 20 00 00 1301 90 1301 90 00 10 1301 90 00 90	Gomme laque: gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles: - Gomme laque - Gomme arabique - autres: -- résine de cannabis -- autres
1302 1302 11 00 00	Sucs et extraits végétaux: matières pectiques, pectinates et pectates: agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés: - Sucs et extraits végétaux: -- Opium
1502 00 1502 00 10 00 1502 00 90 00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du No 1503: - destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine - autres
1504 1504 10 00 00 1504 20 1504 20 00 10 1504 20 00 90 1504 30 1504 30 11 00 1504 30 19 00 1504 30 90 00	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: - Huiles de foies de poissons et leurs fractions - Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies: -- Huiles de poissons -- autres - Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions: -- Fractions solides: --- de baleine ou de cachalot --- autres -- autres
1508 1508 10 00 00 1508 90 00 00	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: - Huile brute - autres
1511 1511 10 00 00 1511 90 00 00	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: - Huile brute - autres

<i>Code NC¹</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
1512 1512 21 00 00 1512 29 00 00	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: - Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions - Huile de coton et ses fractions: -- Huile brute, même dépourvue de gossipol -- autres
1513 1513 11 00 00 1513 19 00 00 1513 21 00 00 1513 29 00 00	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: - Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions: -- Huile brute -- autres - Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions: - Huiles brutes -- autres
1515 1515 11 00 00 1515 19 00 00 1515 30 00 00 1515 40 00 00 1515 50 00 00 1515 90 00 00	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: - Huile de lin et ses fractions: -- Huile brute -- autres - Huile de maïs et ses fractions: - Huile de ricin et ses fractions - Huile de tung (d'abrasin) et ses fractions - Huile de sésame et ses fractions - autres
1516 1516 10 1516 10 00 10 1516 10 00 90	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées: - Graisses et huiles animales et leurs fractions: -- de poissons et de baleine -- autres
1702 1702 11 00 00 1702 19 00 00 1702 20 00 00 1702 30 1702 30 10 00 1702 30 51 00 1702 30 59 00 1702 30 91 00 1702 30 99 00 1702 40 00 00 1702 60 00 00	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: - Lactose et sirop de lactose: -- contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche -- autres - Sucre et sirop d'érable - Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% de fructose: -- Isoglucose -- autres: --- contenant en poids à l'état sec 99% ou plus de glucose: ---- en poudre cristalline blanche, même agglomérée ---- autres --- autres: ---- en poudre cristalline blanche, même agglomérée ---- autres - Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose; - autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50% de fructose
1703 1703 10 00 00 1703 90 00 00	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage de sucre: - Mélasses de canne - autres
1805 00 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
2005 2005 10 2005 10 00 10	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du No 2006: -- Légumes homogénéisés; -- Aliments pour enfants en récipients d'un contenu inférieur ou égal à 250 g

Code NC ¹	Désignation des marchandises
2104 2104 20 2104 20 00 10	Préparations pour soupes, potages ou bouillons: soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées: - Préparations alimentaires composites homogénéisées: -- Aliments pour enfants en récipients d'un contenu inférieur ou égal à 250 g
2301 2301 10 00 00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons: - Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons
2303 2303 10 00 00 2303 20 00 00 2303 30 00 00	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drèches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets: - Résidus d'amidonnerie et résidus similaires; - Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie - Drèches et déchets de brasserie ou de distillerie
2304 00 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja
2305 00 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide
2306 2306 10 00 00 2306 20 00 00 2306 30 00 00 2306 40 00 00 2306 50 00 00 2306 60 00 00 2306 70 00 00 2306 90 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des Nos 2304 ou 2305: - de coton - de lin - de tournesol - navette ou de colza - de noix de coco ou de coprah - de noix ou d'amandes de palmiste - de germes de maïs - autres
2307 00 00 00	Lies de vin: tartre brut
2308 2308 10 00 00 2308 90 00 00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs: - Glands de chêne et marrons d'Inde - autres
2309 2309 90 2309 90 00 11 2309 90 00 30	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux: -- Aliments complets et superconcentrés pour animaux, aliments destinés aux poissons ou au bétail; - autres: --- Produits dits „solubles“ de poissons ou de mammifères marins -- Prémélanges
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués: déchets de tabac

ANNEXE IV b

**Importations dans l'ancienne République yougoslave
de Macédoine de produits agricoles originaires de la Communauté
(Droits nuls dans le cadre de contingents tarifaires)**

(visés à l'article 27, paragraphe 3, point b))

Code NC ¹	Désignation des marchandises	Année 2001		Année 2002		Année 2003 et au-delà	
		Contingent tarifaire (tonnes)	Droit appli- cable pour quantités excédentaires (% du NPF)	Contingent tarifaire (tonnes)	Droit appli- cable pour quantités excédentaires (% du NPF)	Contingent tarifaire (tonnes)	Droit appli- cable aux quantités excédentaires (% du NPF)
0200 29 00	-- autres	200	90	300	80	400	70
0207	viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés des volailles du No 0105	1.500	90	2.000	80	3.000	70
0402	- Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	200	90	300	80	400	70
0405 10	- Beurre	100	90	200	80	300	70
0406 20	- Fromages râpés ou en poudre, de tous types	50	90	70	80	100	70
0406 30	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre						
0805 10	- Oranges	5.000	90	7.000	80	8.000	70
0805 20	-- Mandarines						
0805 30	- Citrons						
0805 40	- Pamplemousses et pomelos						
10 05 90	- autre:	20.000	90	20.000	80	20.000	70
1601	- Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	300	90	600	80	1.200	70
1602	- Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang	200	90	500	80	800	70
2005 70 00	- Olives	600	90	1.000	80	1.600	70
1507 10 00	- Huile brute, même dégommée	5.000	90	10.000	80	15.000	70
1512 11 00	-- Huiles brutes						
1514 10 00	- Huiles brutes						
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur à l'état solide:	5.000	90	10.000	80	15.000	70
1701 11 00	- Sucres bruts sans addition						
1701 12 00	d'aromatisants ou de colorants:						
	-- Sucres de canne						
	-- Sucres de betterave						

¹ Tel que défini dans la loi du 31 juillet 1996 sur le tarif douanier de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (Journal officiel 38/96).

Code NC ¹	Désignation des marchandises	Année 2001		Année 2002		Année 2003 et au-delà	
		Contingent tarifaire (tonnes)	Droit applicable pour quantités excédentaires (% du NPF)	Contingent tarifaire (tonnes)	Droit applicable pour quantités excédentaires (% du NPF)	Contingent tarifaire (tonnes)	Droit applicable aux quantités excédentaires (% du NPF)
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:	7.000	90	10.000	80	12.000	70
	-- Aliments complets et super-concentrés pour animaux, aliments destinés aux poissons et au bétail:						
2309 90	- autres:						
2309 90 0019	-- autres						
2309 90 0020	-- Aliments du bétail enrichis de molasses, hydrates de carbone, vitamines et minéraux						
2309 90 0090	- autres						

1 Tel que défini dans la loi du 31 juillet 1996 sur le tarif douanier de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (Journal officiel 38/96)

*

ANNEXE IV c

Importations dans l'Ancienne République yougoslave de Macédoine de produits agricoles originaires de la Communauté (Concessions dans le cadre des contingents tarifaires)

(visés à l'article 27, paragraphe 3, point c))

Code NC ¹	Désignation des marchandises	Quantité annuelle (tonnes)	Droit applicable (% du NPF)		
			A compter du 1er janvier 2001	A compter du 1er janvier 2002	A compter du 1er janvier 2003
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	2.000	90%	80%	70%
0406	Fromages et caillebotte	600	90%	80%	70%

1 Tel que défini dans la loi du 31 juillet 1996 sur le tarif douanier de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (Journal officiel 38/96)

*

ANNEXE V a

**Importations dans la Communauté de poissons et produits de la pêche
originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine**

(visés à l'article 28, paragraphe 1)

Code	Désignation des marchandises	Année 1	Année 2	Année 3
		Droit %	Droit %	Droit %
0301.91.20 0301.91.90 0302.11.10 0302.11.90 0303.21.10 0303.21.90 0304.10.11 ex 0304.10.19 ex 0304.10.91 0304.20.11 ex 0304.20.19 ex 0304.90.10 ex 0305.10.00 ex 0305.30.90 0305.49.45 ex 0305.59.90 ex 0305.69.90	Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>): vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées; salées ou en saumure, fumées; filets et autre chair de poissons; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine.	90% du NPF	80% du NPF	70% du NPF
0301.93.00 0302.69.11 0303.79.11 ex 0304.10.19 ex 0304.10.91 ex 0304.20.19 ex 0304.90.10 ex 0305.10.00 ex 0305.30.90 ex 0305.49.80 ex 0305.59.90 ex 0305.69.90	Carpes: vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure, fumées; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine.	90% du NPF	80% du NPF	70% du NPF

*

ANNEXE V b

**Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine
de poissons et produits de la pêche originaires de la Communauté**

(visés à l'article 28, paragraphe 2)

Code ¹	Désignation des marchandises	Année 1	Année 2	Année 3
		Droit %	Droit %	Droit %
0301	Poissons vivants:	90% du NPF	80% du NPF	70% du NPF
0301 10 0000	- Poissons d'ornement			
	- Autres poissons vivants:			
0301 91 0000	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus agua- bonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)			
0301 92 0000	-- Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)			
0301 93 0000	--- Carpe			
0301 99	-- autres:			
0301 99 0010	--- Poissons d'eau douce			
0302 11 0000	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus agua- bonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)			
0302 66 0000	-- Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)			
0302 69 0010	--- Poissons d'eau douce			
0303 11 0000	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus agua- bonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)			
0303 29 0010	--- Poissons d'eau douce			
0303 79 0010	--- Poissons d'eau douce			
0304 10 0010	--- de poissons d'eau douce			
0304 20 0010	--- de poissons d'eau douce			
0304 90 0010	--- de poissons d'eau douce			
0305 49 0000	-- autres			
	- Poissons séchés, même salés, mais non fumés:			
0305 59 0000	-- autres			
	- Poissons salés, mais non séchés ni fumés et poissons en saumure			
0305 69 0000	-- autres			

¹ Tel que défini dans la loi du 31 juillet 1996 sur le tarif douanier de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (Journal officiel 38/96).

ANNEXE VI

Droit d'établissement: Services financiers
(visés au titre V, chapitre II, articles 47 et 49)

Services financiers: définition

La notion de „services financiers“ vise tout service à caractère financier proposé par les prestataires d'une des parties assurant de tels services.

Elle recouvre les activités suivantes:

- A. Tous les services d'assurance et activités assimilées:
1. Assurance directe (y compris coassurance):
 - i) -vie;
 - ii) -non-vie;
 2. réassurance et rétrocession;
 3. activités des intermédiaires de l'assurance tels que courtiers et agents;
 4. services auxiliaires de l'assurance, tels que services de conseil, d'actuariat, d'évaluation de risque et de règlement de sinistres.
- B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance):
1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public;
 2. prêts de toute nature, à savoir, entre autres, le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement d'opérations commerciales;
 3. crédit-bail;
 4. tous services de paiement et de transferts monétaires, tels que cartes de crédit ou de débit, chèques de voyage et chèques bancaires;
 5. garanties et engagements;
 6. interventions pour le compte de clients, soit sur le marché boursier, le marché hors cote ou autres, à savoir:
 - a) instruments du marché monétaire (chèques, traites, certificats de dépôts, etc.);
 - b) devises;
 - c) produits dérivés, à savoir, entre autres, contrats à terme et options;
 - d) taux de change et taux d'intérêt, dont les produits tels que swaps, contrats de garantie de taux, etc.;
 - e) valeurs mobilières transmissibles;
 - f) autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal;
 7. participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et prestation de services relatifs à ces émissions;
 8. courtage monétaire;
 9. gestion de patrimoine, notamment la gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion de placements collectifs, gestion de fonds de pension, services de garde, de dépôt ou de consignation;
 10. services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables;
 11. services de conseil et autres services financiers auxiliaires se rapportant aux différentes activités énumérées aux points 1 à 10, notamment les informations et évaluations sur dossiers de crédit, les investigations et renseignements pour placements et constitution de portefeuilles, les conseils relatifs aux prises de participation, les restructurations et stratégies de sociétés;
 12. communication et transfert d'informations financières, activités de traitement de données financières et fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers.

Sont exclues de la définition des services financiers, les activités suivantes:

- a) les activités exercées par les banques centrales ou d'autres institutions publiques dans le cadre de politiques s'appliquant à la monnaie et aux taux de change;
- b) les activités assurées par les banques centrales, les organismes, administrations ou institutions publiques pour le compte ou sous la caution de l'Etat, sauf dans les cas où ces activités peuvent être exercées par des prestataires de services financiers concurrents de ces collectivités publiques;
- c) les activités s'inscrivant dans un système officiel de sécurité sociale ou de pension de vieillesse, sauf dans les cas où ces activités peuvent être exercées par des prestataires de services financiers concurrents de collectivités publiques ou d'institutions privées.

*

ANNEXE VII

Droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

(visés à l'article 71)

1. L'article 71, paragraphe 3, vise les conventions multilatérales suivantes:
 - le traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977, modifié en 1980);
 - le protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Madrid, 1989);
 - la convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Genève, 1991).

Le conseil de stabilisation et d'association peut décider que l'article 71, paragraphe 3, s'applique à d'autres conventions multilatérales.
2. Les parties expriment leur attachement au respect des obligations découlant des conventions multilatérales suivantes:
 - la convention internationale pour la protection des artistes-interprètes ou -exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961);
 - la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (acte de Stockholm 1967, amendé en 1979);
 - l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (acte de Stockholm 1967, amendé en 1979);
 - le traité de coopération en matière de brevets (Washington 1970, amendé en 1979 et modifié en 1984);
 - la convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre les reproductions non autorisées de leurs phonogrammes (Genève, 1971);
 - la convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (acte de Paris, 1971);
 - l'arrangement de Nice sur la classification internationale des produits et des services pour l'enregistrement des marques (Genève, 1977, amendé en 1979).
3. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, l'ancienne République yougoslave de Macédoine accorde, sur le plan de la reconnaissance et de la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, aux sociétés et aux ressortissants de la Communauté un traitement non moins favorable que celui qu'elle réserve à un quelconque pays tiers dans le cadre d'un accord bilatéral.

*

LISTE DES PROTOCOLES

- Protocole No 1 relatif aux produits textiles et d'habillement
Protocole No 2 relatif aux produits sidérurgiques
Protocole No 3 relatif aux échanges de produits agricoles transformés entre l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la Communauté
Protocole No 4 relatif à la définition de la notion de „produits originaires“ et aux méthodes de coopération administrative
Protocole No 5 relatif à l'assistance mutuelle en matière douanière entre autorités administratives

*

**PROTOCOLE No 1
relatif aux produits textiles et d'habillement***Article 1*

Le présent protocole s'applique aux produits textiles et d'habillement (ci-après dénommés „produits“ textiles“) énumérés à la section XI (chapitres 50 à 63) de la nomenclature combinée.

Article 2

1. Les produits textiles originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et relevant de la section XI (chapitres 50 à 63) de la nomenclature combinée, conformément au protocole No 4 du présent accord, sont importés dans la Communauté en franchise de droits à l'importation, à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
2. Les droits appliqués aux importations directes dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits textiles originaires de la Communauté et relevant de la section XI (chapitres 50 à 63) de la nomenclature combinée, conformément au protocole No 4 du présent accord, sont supprimés à la date d'entrée en vigueur du présent accord, sauf pour les produits énumérés à l'annexe I du présent protocole, pour lesquels les droits sont progressivement réduits, conformément aux dispositions de ladite annexe.
3. Sous réserve du présent protocole, les dispositions du présent accord, et notamment ses articles 19 et 34, sont appliquées au commerce de produits textiles entre les parties.

Article 3

Les mesures de double contrôle et autres questions connexes relatives aux exportations vers la Communauté de produits textiles originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et vers l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits textiles originaires de la Communauté sont stipulées dans l'accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur le commerce des produits textiles, renouvelé et appliqué depuis le 1er janvier 2000.

Article 4

A partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, aucune nouvelle restriction quantitative ni mesure d'effet équivalent ne pourra être imposée, à l'exception des mesures prévues dans le présent accord et ses protocoles.

*

ANNEXE I

Droits de douane visés à l'article 2, paragraphe 2

Les droits de douane appliqués aux importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine des produits textiles originaires de la Communauté énumérés dans la présente annexe sont progressivement réduits selon le calendrier suivant:

- au 1er janvier de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 70% du droit de base;
- au 1er janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 63% du droit de base;
- au 1er janvier de la troisième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 56% du droit de base;
- au 1er janvier de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 49% du droit de base;
- au 1er janvier de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 42% du droit de base;
- au 1er janvier de la sixième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 35% du droit de base;
- au 1er janvier de la septième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 28% du droit de base;
- au 1er janvier de la huitième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 21% du droit de base;
- au 1er janvier de la neuvième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 14% du droit de base;
- au 1er janvier de la dixième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les droits restants sont éliminés.

Liste des produits pour lesquels les droits sont réduits

500710	511300	520524	520624	520832
500720		520526	520625	520833
500790	520420	520527	520631	520839
	520511	520528	520632	520841
510610	520512	520531	520633	520842
510620	520513	520532	520634	520843
510710	520514	520534	520635	520849
510720	520515	520535	520641	520851
510810	520521	520541	520642	520852
510820	520522	520542	520643	520853
510910	520523	520543	520644	520859
510990	520524	520544	520645	520911
511000	520526	520546	520710	520912
511111	520527	520547	520790	520919
511112	520528	520548	520811	520921
511112	520531	520611	520812	520922
511113	520532	520612	520813	520929
511190	520533	520613	520819	520931
511211	520534	520614	520821	520932
511219	520535	520615	520822	520939
511220	520541	520621	520823	520941
511230	520542	520622	520829	520942
511290	520543	520623	520831	520943

520949	540110	540821	551221	551631
520951	540120	540822	551229	551632
520952	540210	540823	551297	551633
520959	540220	540824	551299	551634
521011	540231	540831	551311	551641
521012	540232	540832	551312	551642
521019	540233	540833	551313	551643
521021	540239	540834	551319	551644
521022	540241		551321	551691
521029	540242	550110	551322	551692
521031	540243	550120	551323	551693
521032	540249	550130	551329	551694
521039	540251	550190	551331	
521041	540252	550310	551332	560110
521042	540259	550320	551333	560121
521049	540261	550330	551339	560122
521051	540262	550340	551341	560129
521052	540269	550390	551342	560130
521059	540310	550510	551343	560210
521111	540320	550520	551349	560221
521112	540333	550610	551411	560229
521119	540339	550620	551412	560290
521121	540341	550630	551413	560311
521122	540342	550690	551419	560312
521129	540349	550810	551421	560313
521131	540490	550820	551422	560314
521132	540500	550911	551423	560391
521139	540610	550912	551429	560392
521141	540620	550921	551431	560393
521142	540710	550922	551432	560394
521143	540720	550931	551433	560600
521149	540730	550932	551439	560919
521151	540741	550941	551441	560890
521152	540742	550942	551442	560900
521159	540743	550951	551443	
521211	540744	550952	551449	570110
521112	540751	550953	551511	570190
521213	540752	550959	551512	570210
521214	540753	550961	551513	570220
521215	540754	550962	551519	570231
521221	540761	550969	551521	570232
521222	540769	550991	551522	570239
521223	540771	550992	551529	570241
521224	540772	550999	551591	570242
521225	540773	551011	551592	570249
	540774	551012	551599	570251
530911	540781	551020	551611	570252
530919	540782	551030	551612	570259
530921	540783	551090	551613	570291
530929	540791	551110	551614	570292
531010	540792	551120	551621	570299
531090	540793	551130	551622	570310
531100	540794	551211	551623	570320
	540810	551219	551624	570330

570390	590492	610419	611110	620319
570410	590500	610421	611120	620321
570490	590610	610422	611130	620322
570500	590691	610423	611190	620323
	590699	610429	611211	620329
580110	590700	610431	611212	620331
580121	590800	610432	611219	620332
580122	591000	610433	611220	620333
580123		610439	611231	620339
580124	600110	610441	611239	620341
580125	600121	610442	611241	620342
580126	600122	610443	611249	620343
580131	600129	610444	611300	620349
580132	600191	610449	611410	620411
580133	600192	610451	611420	620412
580134	600199	610452	611430	620413
580135	600210	610453	611490	620419
580136	600220	610459	611511	620421
580190	600230	610461	611512	620422
580211	600241	610462	611519	620423
580219	600242	610463	611520	620429
580220	600243	610469	611591	620431
580230	600249	610510	611591	620432
580310	600291	610520	611592	620433
580390	600292	610590	611593	620439
580410	600293	610610	611599	620441
580421	600299	610620	611610	620442
580429		610690	611691	620443
580430	610110	610711	611692	620444
580500	610120	610712	611693	620449
580610	610130	610719	611699	620451
580620	610190	610721	611710	620452
580631	610210	610722	611720	620453
580632	610220	610729	611780	620459
580639	610230	610791	611790	620461
580640	610290	610792		620462
580710	610311	610799	620111	620463
580790	610312	610811	620112	620469
580810	610319	610819	620113	620510
580890	610321	610821	620119	620520
580900	610322	610822	620191	620530
581010	610323	610829	620192	620590
581091	610329	610831	620193	620610
581092	610331	610832	620199	620620
581099	610332	610839	620211	620630
581100	610333	610891	620212	620640
	610339	610892	620213	620690
590110	610341	610899	620219	620711
590190	610342	610910	620291	620719
590210	610343	610990	620292	620721
590220	610349	611010	620293	620722
590290	610411	611020	620299	620729
590410	610412	611030	620311	620791
590491	610413	611090	620312	620792

620799	621132	621600	630292	630612
620811	621133	621710	630293	630619
620819	621139	621790	630299	630621
620821	621141	630110	630311	630622
620822	621142	630120	630312	630629
620829	621143	630130	630319	630631
620891	621149	630140	630391	630639
620892	621210	630190	630392	630641
620899	621220	630210	630399	630649
620910	621230	630221	630411	630691
620920	621290	630222	630419	630699
620930	621310	630229	630491	630710
620990	621320	630231	630492	630720
621010	621390	630232	630493	630790
621020	621410	630239	630499	630800
621030	621420	630240	630510	
621040	621430	630251	630520	
621050	621440	630252	630532	
621111	621490	630253	630533	
621112	621510	630259	630539	
621120	621520	630260	630590	
621131	621590	630291	630611	

*

PROTOCOLE No 2
relatif aux produits sidérurgiques

Article 1

Le présent protocole s'applique aux produits énumérés au chapitre 72 du tarif douanier commun. Il s'applique également à d'autres produits sidérurgiques qui pourraient, à l'avenir, être originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, dans le cadre dudit chapitre.

Article 2

Les droits de douane applicables à l'importation, dans la Communauté, de produits sidérurgiques originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine sont supprimés dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 3

Les droits de douane applicables à l'importation, dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de produits sidérurgiques originaires de la Communauté sont progressivement supprimés selon le calendrier suivant:

- 1) chaque droit est ramené à 80% du droit de base au début de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent accord;
- 2) les réductions ultérieures à 60, 40, 20, et 0% du droit de base sont effectuées respectivement au début des deuxième, troisième, quatrième et cinquième années après l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 4

1. Les restrictions quantitatives appliquées à l'importation dans la Communauté de produits sidérurgiques originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et mesures d'effet équivalent sont supprimées dès l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Les restrictions quantitatives appliquées à l'importation dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits sidérurgiques originaires de la Communauté et mesures d'effet équivalent sont supprimées dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 5

1. Compte tenu des règles prescrites par l'article 69 du présent accord, les parties reconnaissent qu'il est nécessaire et urgent que chacune d'elles s'attache à remédier au plus tôt aux faiblesses structurelles de son secteur sidérurgique, de manière à assurer la compétitivité de son industrie au niveau mondial. A cette fin, l'ancienne République yougoslave de Macédoine doit mettre en place d'ici deux ans un programme de restructuration et de reconversion de son industrie sidérurgique permettant à ce secteur d'atteindre le seuil de rentabilité dans des conditions normales de marché. La Communauté fournira à l'ancienne République yougoslave de Macédoine, à la demande de celle-ci, tout conseil technique pouvant l'aider à réaliser cet objectif.
2. Outre les règles prescrites par l'article 69 du présent accord, toute pratique contraire au présent article doit être évaluée sur la base des critères spécifiques résultant de l'application des règles relatives aux aides d'Etat de la Communauté, y compris le droit dérivé, et de toute règle spécifique relative au contrôle des aides d'Etat applicable au secteur sidérurgique après l'expiration du traité CECA.
3. Aux fins de l'application du paragraphe 1, point iii), de l'article 69 du présent accord en matière de produits sidérurgiques, la Communauté convient que, pendant les cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent accord, l'ancienne République yougoslave de Macédoine est autorisée à octroyer, à titre exceptionnel, une aide publique à la restructuration, à condition que:
 - cette aide contribue à la viabilité des entreprises bénéficiaires dans des conditions normales de marché à la fin de la période de restructuration,

- le montant et l'importance de cette aide soient strictement limités à ce qui est absolument nécessaire pour rétablir cette viabilité et qu'ils soient progressivement diminués,
 - le programme de restructuration soit lié à un plan global de rationalisation et de réduction des capacités dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.
4. Chaque partie garantit une complète transparence en ce qui concerne la mise en oeuvre du programme de restructuration et de reconversion nécessaire par un échange complet et continu, avec l'autre partie, d'informations portant sur les détails de ce plan, mais aussi sur le montant, l'importance et l'objectif des aides publiques accordées, conformément aux paragraphes 2 et 3.
5. Le conseil de stabilisation et d'association s'assure du respect des conditions énoncées aux paragraphes 1 à 4.
6. Si l'une des parties estime qu'une pratique de l'autre partie est incompatible avec les dispositions du présent article et si cette pratique cause ou risque de causer un préjudice à ses intérêts ou un préjudice important à son industrie nationale, elle peut prendre les mesures appropriées après consultation au sein du groupe de contact visé à l'article 8 ou trente jours ouvrables après avoir sollicité cette consultation.

Article 6

Les dispositions prévues aux articles 19, 20 et 34 du présent accord s'appliquent aux échanges de produits sidérurgiques entre les parties.

Article 7

1. Les parties contractantes reconnaissent la nécessité d'une procédure administrative ayant pour objet de transmettre rapidement des informations concernant l'évolution des flux commerciaux de produits sidérurgiques originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine afin d'accroître la transparence et d'éviter d'éventuelles distorsions de concurrence,
2. Les parties contractantes conviennent donc de mettre en place un système de double contrôle, sans limites quantitatives, pour les importations dans la Communauté de produits sidérurgiques originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'échanger des informations statistiques sur les exportations et les documents de surveillance et d'engager immédiatement des consultations concernant tout problème résultant de l'application dudit système.
3. Le système de double contrôle est décrit en détail à l'annexe I du présent protocole. Il sera périodiquement procédé à un examen pour vérifier s'il est nécessaire de maintenir ce système. L'annexe pourra donc être modifiée en conséquence ou le système de double contrôle être aboli par décision du conseil de stabilisation et d'association.

Article 8

Les parties conviennent que, parmi les organes spéciaux créés par le conseil de stabilisation et d'association, un groupe de contact sera chargé de discuter de la mise en oeuvre du présent protocole.

ANNEXE I

relative à l'introduction d'un système de double contrôle
sur les exportations de certains produits sidérurgiques originaires de l'ancienne
République yougoslave de Macédoine vers les Communautés européennes

Article 1

1. Dès l'entrée en vigueur de l'accord de stabilisation et d'association conclu entre la Communauté européenne et ses Etats membres et l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ci-après respectivement dénommés „l'accord" et „la Communauté"), les importations dans la Communauté des produits énumérés dans l'annexe I et originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine sont soumises à la présentation d'un document de surveillance, conforme au modèle figurant à l'annexe II, délivré par les autorités de la Communauté.
2. Le classement des produits visés par le présent protocole se fonde sur la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté, ci-après dénommée „nomenclature combinée" ou, dans sa forme abrégée, „NC". L'origine des produits couverts par le présent protocole est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.
3. Les autorités compétentes de la Communauté s'engagent à informer l'ancienne République yougoslave de Macédoine de toute modification de la nomenclature combinée (NC) concernant les produits couverts par le système de double contrôle avant la date de son entrée en vigueur dans la Communauté.
4. Les importations dans la Communauté des produits sidérurgiques énumérés dans l'annexe I et originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine donnent, en outre, lieu à la délivrance d'un document d'exportation par les autorités compétentes de l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Afin d'éviter tout problème à la fin de l'année, l'original du document d'exportation en question doit être présenté par l'importateur au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle les marchandises couvertes par le document ont été expédiées.
5. Un document d'exportation ne sera pas requis pour les marchandises déjà expédiées avant la date d'entrée en vigueur de l'accord, à condition que la destination de ces marchandises reste non communautaire et que les produits qui, sous le régime de surveillance préalable applicable en 1996, ne peuvent être importés que sur présentation d'un document de surveillance soient effectivement accompagnés de ce document.
6. L'expédition est considérée comme ayant eu lieu à la date de chargement sur le moyen de transport utilisé pour l'exportation.
7. Le document d'exportation doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe III. Il est valable pour les exportations sur tout le territoire de la Communauté.
8. L'ancienne République yougoslave de Macédoine notifie à la Commission des Communautés européennes les noms et adresses de ses autorités gouvernementales habilitées à délivrer et à contrôler les documents d'exportation et lui fait parvenir en même temps un modèle des cachets et des signatures qu'elles utilisent. Elle notifie également à la Commission tout changement intervenu dans ces éléments.
9. Certaines dispositions techniques relatives à la mise en oeuvre du système de double contrôle figurent à l'annexe IV.

Article 2

1. L'ancienne République yougoslave de Macédoine s'engage à fournir à la Communauté des statistiques précises sur les documents d'exportation délivrés par ses autorités, conformément à l'article 1er.
Ces données sont transmises à la Communauté à la fin du mois qui suit le mois auquel elles se rapportent.

2. La Communauté s'engage à fournir aux autorités de l'ancienne République yougoslave de Macédoine des statistiques précises sur les documents de surveillance délivrés par les Etats membres pour les produits énumérés dans l'annexe I. Ces données sont transmises aux autorités de l'ancienne République yougoslave de Macédoine à la fin du mois suivant celui auquel elles se rapportent.

Article 3

Si nécessaire, les parties se consultent, à la demande de l'une d'entre elles, sur tout problème découlant du fonctionnement du système de double contrôle. Ces consultations se tiennent sans délai. Les deux parties les abordent dans un esprit de coopération et avec la volonté de régler le différend qui les oppose.

Article 4

Les notifications prévues par la présente décision doivent être adressées:

- en ce qui concerne la Communauté, à la Commission des Communautés européennes (DG Commerce E/2 et DG Entreprise C/2),
- en ce qui concerne l'ancienne République yougoslave de Macédoine, à sa mission auprès des Communautés européennes, au ministère des Affaires étrangères et au ministère de l'économie.

*

Appendice I à l'annexe I

Liste des produits soumis au double contrôle

Code NC 7208 complet

Code NC 7209 complet

Code NC 7210 complet

Code NC 7211 complet

Code NC 7212 complet

Les annexes techniques restantes seront rajoutées ultérieurement et tiendront compte des annexes techniques actuellement en vigueur.

*

PROTOCOLE No 3
relatif aux échanges de produits agricoles transformés entre l'ancienne
République yougoslave de Macédoine et la Communauté

Article 1

1. La Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine appliquent aux produits agricoles transformés les droits énumérés respectivement à l'annexe I et à l'annexe II, conformément aux conditions qui y sont mentionnées, que les impositions soient ou non limitées par des contingents.
2. Le conseil de stabilisation et d'association se prononce sur:
 - l'extension de la liste des produits agricoles transformés visés par le présent protocole;
 - la modification des droits visés aux annexes I et II;
 - l'augmentation ou la suppression de contingents tarifaires.
3. Le conseil de stabilisation et d'association peut remplacer les droits instaurés par le présent protocole par un régime établi sur la base des prix relevés sur les marchés respectifs de la Communauté et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine pour les produits agricoles effectivement mis en oeuvre dans la fabrication des produits agricoles transformés couverts par le présent protocole. Il dresse la liste des marchandises soumises à ces montants, ainsi que la liste des produits de base; il arrête à cette fin les modalités générales d'application.

Article 2

Les droits appliqués conformément à l'article 1er peuvent être réduits par décision du conseil de stabilisation et d'association:

- lorsque, dans les échanges entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, les droits appliqués aux produits de base sont réduits ou
- en réponse à des réductions résultant de concessions mutuelles relatives aux produits agricoles transformés.

Les réductions prévues au premier alinéa, premier tiret, seront établies en fonction de la part du droit désignée comme élément agricole qui correspond aux produits agricoles effectivement mis en oeuvre dans la fabrication des produits agricoles transformés en question et déduites des droits appliqués à ces produits agricoles de base.

Article 3

La Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine s'informent mutuellement sur les régimes administratifs applicables aux produits couverts par le présent protocole. Ces régimes doivent garantir un traitement équitable de toutes les parties intéressées et être aussi simples et souples que possible.

*

ANNEXE I

**Droits applicables aux marchandises originaires de la Communauté importées
dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine**

Les droits sont nuls pour les importations dans la Communauté des produits agricoles transformés originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine énumérés ci-après.

<i>Code NC (1)</i>	<i>Désignation des marchandises (2)</i>
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
0403 10	- Yoghourts: -- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao: --- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: ---- n'excédant pas 1,5% ---- excédant 1,5% mais n'excédant pas 27% ---- excédant 27% --- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: ---- n'excédant pas 3% ---- excédant 3% mais n'excédant pas 6% ---- excédant 6%
0403 10 51	---- n'excédant pas 1,5%
0403 10 53	---- excédant 1,5% mais n'excédant pas 27%
0403 10 59	---- excédant 27%
0403 10 91	--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: ---- n'excédant pas 3%
0403 10 93	---- excédant 3% mais n'excédant pas 6%
0403 10 99	---- excédant 6%
0403 90	- autres: -- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao: --- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: ---- n'excédant pas 1,5% ---- excédant 1,5% mais n'excédant pas 27% ---- excédant 27% --- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: ---- n'excédant pas 3% ---- excédant 3% mais n'excédant pas 6% ---- excédant 6%
0403 90 71	---- n'excédant pas 1,5%
0403 90 73	---- excédant 1,5% mais n'excédant pas 27%
0403 90 79	---- excédant 27%
0403 90 91	--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: ---- n'excédant pas 3%
0403 90 93	---- excédant 3% mais n'excédant pas 6%
0403 90 99	---- excédant 6%
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:
0405 20	- Pâtes à tartiner laitières:
0405 20 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39% mais inférieure à 60%;
0405 20 30	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60% mais n'excédant pas 75%.
0509 00	Eponges naturelles d'origine animale:
0509 00 90	- autres
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:
0710 40 00	- Maïs doux
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:
0711 90	- autres légumes; mélanges de légumes: -- Légumes:
0711 90 30	--- Maïs doux
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés:
1302 12 00	- Sucs et extraits végétaux: -- de réglisse
1302 13 00	-- de houblon
1302 20	- Matières pectiques, pectinates et pectates: -- à l'état sec
1302 20 10	--- à l'état sec
1302 20 90	--- autres
1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline:
1505 10 00	- Graisse de suint brute (suintine)

Code NC (1)	Désignation des marchandises (2)
1516 1516 20 1516 20 10	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées mais non autrement préparées: - Graisses et huiles végétales et leurs fractions: -- Huiles de ricin hydrogénées, dites „opalwax“
1517 1517 10 1517 10 10 1517 90 1517 90 10 1517 90 93	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses de huile alimentaires et leurs fractions du No 1516 - Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide: -- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait, excédant 10% mais n'excédant pas 15% - autres: -- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait, excédant 10% mais n'excédant pas 15% -- autres --- Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage
1518 00 1518 00 10 1518 00 91 1518 00 95 1518 00 99	Graisses et huiles animales ou végétales ou leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du No 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs: - Linoxyne - Huiles végétales fixes, fluides, simplement mélangées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine - autres: -- Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du No 1516 -- autres: --- Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions --- autres
1521 1521 90 1521 90 99	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés: - autres -- Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées --- autres
1522 00 1522 00 10	Dégiras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales: - Dégiras
1702 1702 50 00 1702 90 1702 90 10	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: - Fructose chimiquement pur - autres, y compris le sucre inversi (ou interverti): --- Maltose chimiquement pur
1704 1704 10 1704 10 11 1704 10 19 1704 10 91 1704 10 99 1704 90 1704 90 10 1704 90 30 1704 90 51 1704 90 55 1704 90 61 1704 90 65	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc): - gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre: -- d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60% (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): --- en forme de bandes --- autres -- d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60% (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): --- en forme de bande --- autres - autres: -- Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10% de saccharose, sans addition d'autres matières -- Préparation dite „chocolat blanc“ -- autres: --- Pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg --- Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux -- Dragées et sucreries similaires dragéifiées --- autres: ---- Gommages et autres confiseries à base de gélifiants, y. c. les pâtes de fruits sous forme de sucreries

Code NC (1)	Désignation des marchandises (2)
1704 90 71 1704 90 75 1704 90 81 1704 90 99	---- Bonbons de sucre cuit, même fourrés ---- Caramels ---- autres ----- obtenues par compression ----- autres
1803 1803 10 00 1803 20 00	Pâte de cacao, même dégraissée: - non dégraissée - complètement ou partiellement dégraissée
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
1806 1806 10 1806 10 15 1806 10 20 1806 10 30 1806 10 90 1806 20 1806 20 10 1806 20 30 1806 20 50 1806 20 70 1806 20 80 1806 20 95 1806 31 00 1806 32 1806 32 10 1806 32 90 1806 90 1806 90 11 1806 90 19 1806 90 31 1806 90 39 1806 90 50 1806 90 60 1806 90 70 1806 90 90	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: - Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants: -- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose également calculé en saccharose -- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5% et inférieure à 65% -- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65% et inférieure à 80% -- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80% - autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg: -- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31% ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31% -- d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25% et inférieure à 31% -- autres: --- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18% --- Préparations dites „chocolate milk crumb“ --- Glaçage au cacao --- autres - autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons: -- fourrés -- non fourrés --- additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits --- autres - autres: -- Chocolat et articles en chocolat: ---- Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non: ---- contenant de l'alcool ----- autres --- autres: ---- fourrés ---- non fourrés -- Sucrieries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao -- Pâtes à tartiner contenant du cacao -- Préparations pour boissons contenant du cacao -- autres
1901 1901 10 00 1901 20 00	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des Nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs: - Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail - Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du No 1905

Code NC (1)	Désignation des marchandises (2)
1901 90 1901 90 11 1901 90 19 1901 90 91 1901 90 99	<ul style="list-style-type: none"> - autres: -- Extraits de malt: --- d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90% en poids --- autres -- autres: --- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait, moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d'isoglucose, moins de 5% de glucose ou d'amidon ou de féculé, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des Nos 0401 à 0404 --- autres
1902 1902 11 00 1902 19 1902 19 10 1902 19 90 1902 20 1902 20 91 1902 20 99 1902 30 1902 30 10 1902 30 90 1902 40 1902 40 10 1902 40 90	<p>Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées: -- contenant des oeufs -- autres --- ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre --- autres - Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées): -- autres --- cuites --- autres - autres pâtes alimentaires -- séchées -- autres - Couscous -- non préparé -- autre
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1904 1904 10 1904 10 10 1904 10 30 1904 10 90 1904 20 1904 20 10 1904 20 91 1904 20 95 1904 20 99 1904 90 1904 90 10 1904 90 90	<p>Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage: -- à base de maïs -- à base de riz -- autres: - Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées: -- Préparations du type „Müsli“ à base de flocons de céréales non grillés -- autres: --- à base de maïs --- à base de riz --- autres - autres: -- Riz -- autres

Code NC (1)	Désignation des marchandises (2)
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires:
1905 10 00	- Pain croustillant dit Knäckebröt
1905 20	- Pain d'épices
1905 20 10	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 30%
1905 20 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30% et inférieure à 50%
1905 20 90	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50%
1905 30	- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes: -- entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao:
1905 30 11	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g
1905 30 19	--- autres
1905 30 30	-- autres: --- Biscuits additionnés d'édulcorants: --- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8% ---- autres:
1905 30 51	----- doubles biscuits fourrés
1905 30 59	----- autres
1905 30 91	--- Gaufres et gaufrettes: ---- salées, fourrées ou non
1905 30 99	---- autres
1905 40	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés:
1905 40 10	-- Biscottes
1905 40 90	-- autres
1905 90	- autres:
1905 90 10	-- pain azyne (mazoth)
1905 90 20	-- Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires -- autres:
1905 90 30	--- Pain sans addition de miel, d'oeufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5% en poids sur matière sèche
1905 90 40	--- Gaufres et gaufrettes ayant une teneur en eau excédant 10%
1905 90 45	--- Biscuits
1905 90 55	--- Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés --- autres:
1905 90 60	---- additionnés d'édulcorants
1905 90 90	---- autres
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:
2001 90	- autres:
2001 90 30	-- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)
2001 90 40	-- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5%
2001 90 60	-- Coeurs de palmier
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du No 2006
2004 10	- Pommes de terre: -- autres
2004 10 91	--- sous forme de farines, semoules ou flocons
2004 90	- autres légumes et mélanges de légumes:
2004 90 10	-- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du No 2006
2005 20	- Pommes de terre:
2005 20 10	-- sous forme de farines, semoules ou flocons
2005 80 00	- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)

Code NC (1)	Désignation des marchandises (2)
2008 2008 11 2008 11 10 2008 91 00 2008 99 2008 99 85 2008 99 91	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs: - Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux: -- Arachides --- Beurre d'arachide - autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du No 2008 19: -- Coeurs de palmier -- autres --- sans addition d'alcool: ---- sans addition de sucre: ----- Maïs, à l'exclusion du maïs doux (Zea mays var. saccharata) ----- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5%
2101 2101 11 2101 11 11 2101 11 19 2101 12 2101 12 92 2101 12 98 2101 20 2101 20 20 2101 20 92 2101 20 98 2101 30 2101 30 11 2101 30 19 2101 30 91 2101 30 99	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés: - Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café: -- Extraits; essences ou concentrés --- d'une teneur en matière sèche provenant du café égale ou supérieure à 95% en poids --- autres -- Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés ou à base de café: --- Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de café --- autres - Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté: -- Extraits, essences ou concentrés: -- Préparations --- à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté --- autres - Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés: -- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café: --- Chicorée torréfiée --- autres -- Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café: --- de chicorée torréfiée --- autres
2102 2102 10 2102 10 10 2102 10 31 2102 10 39 2102 10 90 2102 20 2102 20 11 2102 20 19 2102 30 00	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du No 3002); poudres à lever préparées: - Levures vivantes: -- Levures mères sélectionnées (levures de culture) -- Levures de planification: --- séchées --- autres -- autres - Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts: -- Levures mortes: --- en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg --- autres Poudres à lever préparées
2103 2103 10 00 2103 20 00 2103 30 2103 30 90 2103 90 2103 90 90	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée: - Sauce de soja - Tomato ketchup et autres sauces tomates - Farine de moutarde et moutarde préparée: -- Moutarde préparée -- autres: --- autres

Code NC (1)	Désignation des marchandises (2)
2104 2104 10 2104 10 10 2104 10 90 2104 20 00	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées: - Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés: -- séchés -- autres - Préparations alimentaires composites homogénéisées
2105 00 2105 00 10 2105 00 91 2105 00 99	Glaces de consommation, même contenant du cacao: - ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3% de matières grasses provenant du lait - d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: -- égale ou supérieure à 3% mais inférieure à 7% -- égale ou supérieure à 7%
2106 2106 10 2106 10 20 2106 10 80 2106 90 2106 90 10 2106 90 20 2106 90 92 2106 90 98	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: - Concentrats de protéines et substances protéiques texturées: -- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait, moins de 5% de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5% de glucose ou d'amidon ou de fécule -- autres - autres: -- Préparations dites „fondues“ Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons -- autres: --- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait, moins de 5% de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5% de glucose ou d'amidon ou de fécule: --- autres
2202 2202 10 00 2202 90 2202 90 10 2202 90 91 2202 90 95 2202 90 99	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons on alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du No 2009: - Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additonnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées - autres: -- ne contenant pas de produits des Nos 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des Nos 0401 à 0404 -- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des Nos 0401 à 0404: --- inférieure à 0,2% --- égale ou supérieure à 0,2%, mais inférieure à 2% --- égale ou supérieure à 2%
2203 00 2203 00 01 2203 00 09 2203 00 10	Bières de malt: - en récipients d'une contenance n'excédant pas 10 l: -- présentées dans des bouteilles -- autres --- en récipients d'une contenance excédant 10 l
2205 2205 10 2205 10 10 2205 10 90 2205 90 2205 90 10 2205 90 90	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques: - en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l: -- ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 18% vol -- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18% vol - autres: -- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18% vol -- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18% vol
2207 2207 10 00 2207 20 00	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres: Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus - Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres

Code NC (1)	Désignation des marchandises (2)
2208 2208 40 2208 40 11 2208 40 31 2208 40 39 2208 40 51 2208 40 91 2208 40 99 2208 90 2208 90 91 2208 90 99	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol. eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses: - Rhum et tafia: -- présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l --- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 g par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10%) --- autres: --- d'une valeur excédant 7,9 euros par litre d'alcool pur --- autres -- présentés en récipients d'une contenance excédant 2 l --- Rhum d'une teneur en substance volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 g par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10%) --- autres: --- d'une valeur excédant 2 euros par litre d'alcool pur --- autres - autres: Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol. présenté en récipients d'une contenance: --- n'excédant pas 2 l --- excédant 2 l
2402 2402 10 00 2402 20 2402 20 10 2402 20 90 2402 90 00	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac: Cigares (y c. ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac - Cigarettes contenant du tabac: -- contenant des girofles -- autres - autres
2403 2403 10 2403 10 10 2403 10 90 2403 91 00 2403 99 2403 99 10 2403 99 90	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs „homogénéisés“ ou „reconstitués“; extraits et sauces de tabac: Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion: -- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 500 g -- autre - autres -- tabacs „homogénéisés“ ou „reconstitués“ -- autres: --- Tabac à mâcher et tabac à priser --- autres
2905 2905 43 00 2905 44 2905 44 11 2905 44 19 2905 44 91 2905 44 99 2905 45 00	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés: - autres polyalcools: -- Mannitol D-Glucitol (sorbitol) --- en solution aqueuse: ---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2% en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol ---- autre --- autre ---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2% en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol ---- autre -- Glycérol
3301 3301 90 3301 90 21	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites „concrètes“ ou „absolues“; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles: - autres Oléorésines d'extraction, de réglisse et de houblon

Code NC (1)	Désignation des marchandises (2)
3302 3302 10 3302 10 10 3302 10 21 3302 10 29	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y c. les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons: - des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons -- des types utilisés pour les industries des boissons: --- Préparations contenant tous les agents aromatisant qui caractérisent une boisson: ---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5% vol ---- autres: ----- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait, moins de 5% de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5% de glucose ou d'amidon ou de fécule ----- autres
3501 3501 10 3501 10 50 3501 10 90 3501 90 3501 90 90	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine: - Caséines: -- destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers -- autres -- autres -- autres
3505 3505 10 3505 10 10 3505 10 90 3505 20 3505 20 10 3505 20 30 2505 20 50 3505 20 90	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés: - Dextrine et autres amidons et féculés modifiés: -- Dextrine -- autres amidons et féculés modifiés: --- autres - Colles: -- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, inférieure à 25% -- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 25% et inférieure à 55% -- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 55% et inférieure à 80% -- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, inférieure à 80%
3809 3809 10 3809 10 10 3809 10 30 3809 10 50 3809 10 90	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs: - à base de matières amylacées; -- d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55% -- d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 70% -- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70% et inférieure à 83% -- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83%
3823 3823 11 00 3823 12 00 3823 13 00 3823 19 3823 19 10 3823 19 30 3823 19 90 3823 70 00	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels: - Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage -- Acide stéarique -- Acide oléique -- Tall acides gras -- autres: --- Acides gras distillés --- Distillat d'acide gras --- autres: - Alcools gras industriels

<i>Code NC (1)</i>	<i>Désignation des marchandises (2)</i>
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:
3824 60	- Sorbitol autre que celui du No 2905 44:
	-- en solution aqueuse:
3824 60 11	--- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2% en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol
3824 60 19	--- autre
	-- autre
3824 60 91	--- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2% en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol
3824 60 99	--- autre

*

ANNEXE II

**Droits applicables aux marchandises originaires de la Communauté
importées dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine**

<i>Code NC (1)</i>	<i>Désignation des marchandises (2)</i>	<i>Taux du droit (en %)</i>		
		<i>2001 (3)</i>	<i>2002 (4)</i>	<i>2003 et au-delà (5)</i>
0501 00 00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux	0	0	0
0502	Soies de porc ou sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies ou poils	0	0	0
0503 00 00	Crins et déchets de crins, même en nappes, avec ou sans support	0	0	0
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudre et déchets de plumes ou de parties de plumes	0	0	0
0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières	0	0	0
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons - y c. les barbes - de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières	0	0	0
0508 00 00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets	0	0	0
0509 00	Eponges naturelles d'origine animale	0	0	0
0510 00 00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	0	0	0
1212	Caroubes, algues, betteraves sucrières et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y c. les racines non torréfiées de chicorée de la variété 'Cichorium intybus sativum'), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:			
1212 20 00	- Algues	0	0	0

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (en %)		
		2001	2002	2003 et au-delà
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:			
	- Sucrs et extraits végétaux:			
1302 12 00	-- de réglisse	0	0	0
1302 13 00	-- de houblon	0	0	0
1302 14 00	-- de pyrèthre ou de racines de plantes à roténone	0	0	0
1302 19	-- autres	0	0	0
1302 19 30	-- Extraits végétaux mélangés entre eux, pour la préparation de boissons ou de préparations alimentaires	0	0	0
	--- autres			
1302 19 91	---- médicaux	0	0	0
1302 20	- Matières pectiques, pectinates et pectates	0	0	0
	- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:			
1302 31 00	-- Agar-agar	0	0	0
1302 32	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés:			
1302 32 10	--- de caroubes ou de graines de caroubes	0	0	0
1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, juncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple)	0	0	0
1402	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières	0	0	0
1403	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chien-dent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux	0	0	0
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs:	0	0	0
1404 10 00	- Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage			
1404 90 00	- autres			
1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline	0	0	0
1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	0	0	0
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:			
1515 60	- Huile de soja et ses fractions	0	0	0
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées mais non autrement préparées:			
1516 20	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions:			
1516 20 10	-- Huiles de ricin hydrogénées, dites „opalwax“	0	0	0
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du No 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs	0	0	0

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (en %)		
		2001	2002	2003 et au-delà
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1520 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycéreuses	0	0	0
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés	0	0	0
1522 00	Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:			
1522 00 10	- Dé gras	0	0	0
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:			
1702 50 00	- Fructose chimiquement pur	0	0	0
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):			
1704 10	- Gommés à mâcher (chewing-gum), même enrobés de sucre	80% du NPF	65% du NPF	50% du NPF
1704 90	- autres	80% du NPF	65% du NPF	50% du NPF
1803	Pâte de cacao, même dégraissée	0	0	0
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	0	0	0
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	80% du NPF	65% du NPF	50% du NPF
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des Nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:			
1901 10 00	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	0	0	0
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé	80% du NPF	65% du NPF	50% du NPF
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	0	0	0
1905	Produits de boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires	80% du NPF	65% du NPF	50% du NPF
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao	80% du NPF	65% du NPF	50% du NPF
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:			
2106 10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées	0	0	0
2106 90	- autres:			
2106 90 10	-- Préparations dites „fondues“	80% du NPF	65% du NPF	50% du NPF
2106 90 20	-- Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	80% du NPF	65% du NPF	50% du NPF
	-- autres:			

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (en %)		
		2001	2002	2003 et au-delà
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
2106 90 92	-- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait, moins de 5% de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5% de glucose ou d'amidon ou de fécule.	80% du NPF	65% du NPF	50% du NPF
2106 90 98	--- autres	80% du NPF	65% du NPF	50% du NPF
2201	Eaux, y c. les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige	80% du NPF	65% du NPF	50% du NPF
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du No 2009	80% du NPF	65% du NPF	50% du NPF
2203 00	Bière de malt	90% du NPF	80% du NPF	70% du NPF
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	90% du NPF	80% du NPF	70% du NPF
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:			
2905 43 00	- autres polyalcools:			
2905 44	-- D-Glucitol (sorbitol)	0	0	0
2905 45 00	-- Glycérol	0	0	0
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites „concrètes“ ou „absolues“; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enflourage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:			
3301 90	- autres			
3301 90 21	--- Oléorésines d'extraction, de réglisse et de houblon	0	0	0
3301 90 29	--- Oléorésines d'extraction, de pyrèthre ou de racines de plantes à roténone; extraits végétaux mélangés entre eux, pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires	0	0	0
3301 90 31	--- autres: ---- médicinales	0	0	0
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:			
3302 10	- des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons -- des types utilisés pour les industries des boissons:			
3302 10 10	--- Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson: ---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5% vol ---- autres:	0	0	0
3302 10 21	---- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait, moins de 5% de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5% de glucose ou d'amidon ou de fécule	0	0	0

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (en %)		
		2001	2002	2003 et au-delà
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
3302 10 29	----- autres	0	0	0
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:			
3501 10	- Caséines	0	0	0
3501 90	-- autres:			
3501 90 90	-- autres	0	0	0
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:			
3505 10	- Dextrine et autres amidons et féculés modifiés:			
3505 10 10	-- Dextrine	0	0	0
	-- autres amidons et féculés modifiés:			
3505 10 90	--- autres	0	0	0
3505 20	- Colles	0	0	0
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:			
3809 10	- à base de matières amylacées	0	0	0
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels	0	0	0
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:			
3824 60	- Sorbitol autre que celui du No 2905 44	0	0	0

1 Tel que défini dans la loi du 31 juillet 1996 sur le tarif douanier de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (Journal officiel 38/96).

*

PROTOCOLE No 4
relatif à la définition de la notion de produits originaires
et aux méthodes de coopération administrative

TABLE DES MATIERES

TITRE I	Dispositions générales
Article premier	Définitions
TITRE II	Définition de la notion de „produits originaires“
Article 2	Conditions générales
Article 3	Cumul dans la Communauté
Article 4	Cumul dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine
Article 5	Produits entièrement obtenus
Article 6	Produits suffisamment ouvrés ou transformés
Article 7	Ouvraisons ou transformations insuffisantes
Article 8	Unité à prendre en considération
Article 9	Accessoires, pièces de rechange et outillages
Article 10	Assortiments
Article 11	Eléments neutres
TITRE III	Conditions territoriales
Article 12	Principe de territorialité
Article 13	Transport direct
Article 14	Expositions
TITRE IV	Ristourne ou exonération des droits de douane
Article 15	Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane
TITRE V	Preuve de l'origine
Article 16	Conditions générales
Article 17	Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. I
Article 18	Certificats de circulation des marchandises EUR. I délivrés à posteriori
Article 19	Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR. I
Article 20	Délivrance de certificats EUR. I sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement
Article 21	Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture
Article 22	Exportateur agréé
Article 23	Validité de la preuve de l'origine
Article 24	Production de la preuve de l'origine
Article 25	Importation par envois échelonnés
Article 26	Exemptions de preuve de l'origine
Article 27	Documents probants
Article 28	Conservation des preuves de l'origine et des documents probants
Article 29	Discordances et erreurs formelles
Article 30	Montants exprimés en euros
TITRE VI	Méthodes de coopération administrative
Article 31	Assistance mutuelle

Article 32	Contrôle de la preuve de l'origine
Article 33	Règlement des litiges
Article 34	Sanctions
Article 35	Zones franches
TITRE VII	Ceuta et Melilla
Article 36	Application du protocole
Article 37	Conditions particulières
TITRE VIII	Dispositions finales
Article 38	Modifications du protocole

*

TITRE I

Dispositions générales

Article 1

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) „fabrication“, toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
- b) „matière“, tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit;
- c) „produit“, le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- d) „marchandises“, les matières et les produits;
- e) „valeur en douane“, la valeur déterminée conformément à l'accord de 1994 relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (accord sur la valeur en douane de l'Organisation mondiale du commerce);
- f) „prix départ usine“, le prix payé pour le produit au fabricant de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en oeuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- g) „valeur des matières“, la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en oeuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la Communauté ou dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine;
- h) „valeur des matières originaires“, la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliqué mutatis mutandis;
- i) „chapitres“ et „positions“, les chapitres et les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole „système harmonisé“ ou „SH“;
- k) „classé“, le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;
- l) „envoi“, les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;
- m) „territoires“, les territoires, y compris les eaux territoriales.

TITRE II

Définition de la notion de „produits originaires“*Article 2***Conditions générales**

1. Pour l'application du présent accord, sont considérés comme produits originaires de la Communauté:
 - a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté au sens de l'article 5 du présent protocole;
 - b) les produits obtenus dans la Communauté et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues à condition que ces matières aient fait l'objet dans la Communauté d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6 du présent protocole;
2. Pour l'application du présent accord, sont considérés comme produits originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine:
 - a) les produits entièrement obtenus dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine au sens de l'article 5 du présent protocole;
 - b) les produits obtenus dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues à condition que ces matières aient fait l'objet dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6 du présent protocole.

*Article 3***Cumul bilatéral dans la Communauté**

Les matières qui sont originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine sont considérées comme des matières originaires de la Communauté lorsqu'elles sont incorporées dans un produit y obtenu. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 6, paragraphe 1.

*Article 4***Cumul bilatéral dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine**

Les matières qui sont originaires de la Communauté sont considérées comme des matières originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine lorsqu'elles sont incorporées dans un produit y obtenu. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 6, paragraphe 1.

*Article 5***Produits entièrement obtenus**

1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans la Communauté ou l'ancienne République yougoslave de Macédoine:
 - a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans;
 - b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
 - c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
 - d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
 - e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiquées;
 - f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine par leurs navires;

- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f);
 - h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou ne pouvant être utilisés que comme déchets;
 - i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
 - j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'elles aient des droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol;
 - k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à j).
2. Les expressions „leurs navires“ et „leurs navires-usines“ utilisées au paragraphe 1, points f) et g), ne s'appliquent qu'aux navires et navires-usines:
- a) qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre de la Communauté ou dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine;
 - b) qui battent pavillon d'un Etat membre de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine;
 - c) qui appartiennent au moins à 50% à des ressortissants des Etats membres de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ou à une société dont le siège principal est situé dans l'un de ces Etats, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants d'Etats membres de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces Etats, à des collectivités publiques ou à des ressortissants desdits Etats;
 - d) dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants des Etats membres de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, et
 - e) dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75% au moins, de ressortissants des Etats membres de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Article 6

Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. Pour l'application de l'article 2, les produits non entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les conditions indiquées sur la liste de l'annexe II sont remplies.
- Les conditions visées ci-dessus indiquent, pour tous les produits couverts par le présent accord, l'ouvrage ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en oeuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières, Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en oeuvre dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en oeuvre dans sa fabrication.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées dans la liste pour un produit déterminé, ne doivent pas être mises en oeuvre dans la fabrication de ce produit peuvent néanmoins l'être, à condition que:
- a) leur valeur totale n'excède pas 10% du prix départ usine du produit;
 - b) l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentages indiqués sur la liste en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.
- Le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.
3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sous réserve de l'article 7.

*Article 7****Ouvraisons ou transformations insuffisantes***

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les ouvraisons ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l'article 6 soient ou non remplies:
 - a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage;
 - b) les divisions et réunions de colis;
 - c) le lavage, le nettoyage, le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;
 - d) le repassage ou le pressage des textiles;
 - e) les opérations simples de peinture et de polissage;
 - f) le dépanouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales ou du riz;
 - g) les opérations consistant dans l'addition de colorants au sucre ou dans la formation de morceaux de sucre;
 - h) le décorticage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes;
 - i) l'aiguisage, le simple broyage ou la simple coupe;
 - j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le rangement par classe, l'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises);
 - k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toutes autres opérations simples de conditionnement;
 - l) l'apposition ou l'impression sur les produits ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes de logos et d'autres signes distinctifs similaires;
 - m) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes;
 - n) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties;
 - o) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à n);
 - p) l'abattage des animaux.
2. Toutes les opérations effectuées soit dans la Communauté, soit dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sur un produit déterminé sont considérées conjointement pour déterminer si l'ouvraison ou la transformation subie par ce produit doit être jugée insuffisante au sens du paragraphe 1.

*Article 8****Unité à prendre en considération***

1. L'unité à prendre en considération pour l'application des dispositions du présent protocole est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que:

 - a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;
 - b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.
2. Lorsque, par application de la règle générale No 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

*Article 9****Accessoires, pièces de rechange et outillages***

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

*Article 10****Assortiments***

Les assortiments au sens de la règle générale No 3 du système harmonisé sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15% du prix départ usine de l'assortiment.

*Article 11****Éléments neutres***

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

- a) énergie et combustibles;
- b) installations et équipements;
- c) machines et outils;
- d) marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

TITRE III**Conditions territoriales***Article 12****Principe de territorialité***

1. Les conditions énoncées au titre II en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies à tout moment et sans interruption dans la Communauté ou dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.
2. Si des marchandises originaires exportées de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine vers un autre pays y sont retournées, elles doivent être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:
 - a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées, et
 - b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

*Article 13****Transport direct***

1. Le régime préférentiel par le présent accord est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions du présent protocole qui sont transportés directement entre la Communauté et

l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires, le cas échéant, avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Le transport par canalisation des produits originaires peut s'effectuer en empruntant des territoires autres que ceux de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation:

- a) soit d'un document de transport unique sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit;
- b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant:
 - i) une description exacte des produits;
 - ii) la date du déchargement et du rechargement des produits, avec le cas échéant, indication des navires ou autres moyens de transport utilisés et
 - iii) la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit;
- c) soit, à défaut, de tous documents probants.

Article 14

Expositions

1. Les produits originaires envoyés pour être exposés dans un pays autre que ceux de la Communauté ou l'ancienne République yougoslave de Macédoine bénéficient à l'importation des dispositions de l'accord pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:

- a) qu'un exportateur a expédié ces produits de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans le pays de l'exposition et les y a exposés;
- b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans la Communauté ou dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine;
- c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'étal où ils ont été expédiés en vue de l'exposition et
- d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues à caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

TITRE IV

Ristourne ou exonération des droits de douane

Article 15

Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane

1. Les matières non originaires mises en oeuvre dans la fabrication de produits originaires de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine pour lesquelles une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V ne bénéficient ni dans la Communauté

ni dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine d'une ristourne ou d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.

2. L'interdiction visée au paragraphe 1 s'applique à tout arrangement en vue du remboursement, de la remise ou du non-paiement partiel ou total des droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables dans la Communauté ou dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine aux matières mises en oeuvre dans la fabrication ainsi qu'aux produits couverts par le paragraphe 1. point b), si ce remboursement, cette remise ou ce non-paiement s'applique expressément ou en fait lorsque les produits obtenus à partir desdites matières sont exportés et non destinés à la consommation nationale.

3. L'exportateur de produits couverts par une preuve de l'origine doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières, tous documents appropriés établissant qu'aucune ristourne n'a été obtenue pour les matières non originaires mises en oeuvre dans la fabrication des produits concernés, et que tous les droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables à ces matières ont été effectivement acquittés.

4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 s'appliquent également aux emballages au sens de l'article 8, paragraphe 2, aux accessoires, pièces de rechange et outillages au sens de l'article 9 et aux produits d'assortiments au sens de l'article 10, qui ne sont pas originaires.

5. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent uniquement aux matières couvertes par l'accord. En outre, elles ne font pas obstacle à l'application d'un système de restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, applicable à l'exportation conformément aux dispositions du présent accord.

6. Nonobstant le paragraphe 1, l'ancienne République yougoslave de Macédoine peut appliquer des arrangements concernant le non-remboursement ou l'exemption des droits de douane ou des perceptions d'effet équivalent, applicables aux matières utilisées dans la fabrication de produits originaires, sous réserve des dispositions suivantes:

- a) un taux de 5% de taxation douanière sera retenu en ce qui concerne les produits visés aux chapitres 25 à 49 et 64 à 97 du système harmonisé, ou un taux plus bas s'il est en vigueur dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine;
- b) un taux de 10% de taxation douanière sera retenu en ce qui concerne les produits visés aux chapitres 50 à 63 du système harmonisé, ou un taux plus bas s'il est en vigueur dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Le présent article s'applique jusqu'au 1er janvier 2003 et peut être réexaminé d'un commun accord.

TITRE V

Preuve de l'origine

Article 16

Conditions générales

1. Les produits originaires de la Communauté bénéficient des dispositions de l'accord à l'importation dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de même que les produits originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine à l'importation dans la Communauté, sur présentation:

- a) d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe III, ou
- b) dans les cas visés à l'article 21, paragraphe 1, d'une déclaration, dont le texte figure à l'annexe IV, établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier (ci-après dénommée „déclaration sur facture“).

2. Nonobstant le paragraphe 1, les produits originaires au sens du présent protocole sont admis, dans les cas visés à l'article 26, au bénéfice de l'accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucun des documents visés ci-dessus.

Article 17

Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.
2. A cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande dont les modèles figurent à l'annexe III. Ces formulaires sont complétés dans l'une des langues dans lesquelles l'accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé devant être bâtonné.
3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que l'exécution de toutes les autres conditions prévues par le présent protocole.
4. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières d'un Etat membre de la Communauté ou de la l'ancienne République yougoslave de Macédoine si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.
5. Les autorités douanières délivrant des certificats EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies. A cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tous contrôles des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile. Les autorités douanières chargées de la délivrance des certificats EUR.1 doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment complétés. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.
6. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la case 11 du certificat.
7. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières et tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

Article 18

Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori

1. Nonobstant l'article 17, paragraphe 7, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:
 - a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières; ou
 - b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat EUR.1 se rapporte ainsi que les raisons de sa demande.
3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.
4. Les certificats EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes:
 „NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT“, „DELIVRE A POSTERIORI“,
 „RILASCIATO A POSTERIORI“, „AFGEGEVEN A POSTERIORI“,
 „ISSUED RETROSPECTIVELY“, „UDSTEDT EFTERFØLGENDE“,
 „ΕΚΔΟΕΝ ΕΚΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ“, „EXPEDIDO A POSTERIORI“,
 „EMITIDO A POSTERIORI“, „ANNETTU JÄLKIKÄTEEN“,
 „UTFÄRDAT I EFTERHAND“, „DOPOLNITELNO IZDADENO“.
5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case „Observations“ du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

Article 19

Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur peut réclamer un duplicata aux autorités douanières qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.
2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes:
 „DUPLIKAT“, „DUPLICATA“, „DUPLICATO“, „DUPLICAAT“, „DUPLICATE“,
 „ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ“, „DUPLICADO“, „SEGUNDA VIA“, „KAKSOISKAPPALE“, „DUPLIKAT“.
3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case „Observations“ du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.
4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat EUR.1 original, prend effet à cette date.

Article 20

Délivrance de certificats EUR.1 sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement

Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane dans la Communauté ou dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, il est possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats EUR.1 aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux ailleurs dans la Communauté ou dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Les certificats de remplacement EUR.1 sont délivrés par le bureau de douane sous le contrôle duquel sont placés les produits.

Article 21

Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture

1. La déclaration sur facture visée à l'article 16, paragraphe 1, point b), peut être établie:
 - a) par un exportateur agréé au sens de l'article 22, ou
 - b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6.000 euros.

2. Une déclaration sur facture peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.
3. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit pouvoir présenter à tout moment à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés et apportant la preuve que les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies.
4. L'exportateur établit la déclaration sur facture en dactylographiant ou imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'annexe IV, en utilisant l'une des versions linguistiques de cette annexe, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. La déclaration peut aussi être établie à la main, dans ce cas, elle doit être à l'encre et en caractères d'imprimerie.
5. Les déclarations sur facture portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois un exportateur agréé au sens de l'article 22 n'est pas tenu de signer ces déclarations à condition de présenter aux autorités douanières du pays d'exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.
6. Une déclaration sur facture peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans l'Etat d'importation n'intervienne pas plus de deux ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

Article 22

Exportateur agréé

1. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé „exportateur agréé“, effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par l'accord et offrant, à la satisfaction des autorités douanières, toutes garanties pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions du présent protocole à établir des déclarations sur facture, quelle que soit la valeur des produits concernés.
2. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes conditions qu'elles estiment appropriées.
3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière, qui doit figurer sur la déclaration sur facture.
4. Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.
5. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

Article 23

Validité de la preuve de l'origine

1. Une preuve de l'origine est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produite dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.
2. Les preuves de l'origine qui sont produites aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.

3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

Article 24

Production de la preuve de l'origine

Les preuves de l'origine sont produites aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée à une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application du présent accord.

Article 25

Importation par envois échelonnés

Lorsqu'à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale No 2 a) du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des Nos 7308 et 9406 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

Article 26

Exemptions de preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité d'une telle déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane CN22/CN23 ou sur une feuille annexée à ce document.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial, les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

3. En outre, la valeur globale de ces produits ne peut pas excéder 500 euros en ce qui concerne les petits envois ou 1.200 euros en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Article 27

Documents probants

Les documents visés à l'article 17, paragraphe 3, et à l'article 21, paragraphe 3, destinés à établir que les produits couverts par un certificat EUR.1 ou une déclaration sur facture peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et satisfont aux autres conditions du présent protocole, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en oeuvre, délivrés ou établis dans la Communauté ou dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;

- c) documents établissant l'ouvroison ou la transformation des matières subie dans la Communauté ou dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, établis ou délivrés dans la Communauté ou dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;
- d) certificats de circulation EUR.1 ou déclarations sur facture établissant le caractère originaire des matières mises en oeuvre, délivrés ou établis dans la Communauté ou dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine conformément au présent protocole.

Article 28

Conservation des preuves de l'origine et des documents probants

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat EUR.1 doit conserver pendant trois ans au moins les documents visés à l'article 17, paragraphe 3.
2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit conserver pendant trois ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'article 21, paragraphe 3.
3. Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat EUR.1 doivent conserver pendant trois ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 17, paragraphe 2.
4. Les autorités douanières du pays d'importation conservent pendant trois ans au moins les certificats EUR.1 et les déclarations sur facture qui leur sont présentés.

Article 29

Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.
2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

Article 30

Montants exprimés en euros

1. Pour l'application des dispositions des articles 21, paragraphe 1, point b), et 26, paragraphe 3, lorsque les produits sont facturés dans une monnaie autre que l'euro, les montants exprimés dans la monnaie nationale de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, équivalents aux montants en euros, sont fixés annuellement.
2. Un envoi bénéficie des dispositions de l'article 21, paragraphe 1, point b), ou de l'article 26, paragraphe 3 sur la base de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le montant fixé par la Communauté ou l'ancienne République yougoslave de Macédoine.
3. Les montants à utiliser dans une monnaie nationale quelconque sont la contre-valeur dans cette monnaie des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'octobre. Ces montants sont communiqués à la Commission européenne avant le 15 octobre et sont appliqués au 1er janvier de l'année suivante. La Commission européenne notifie les montants considérés à l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

4. La Communauté ou l'ancienne République yougoslave de Macédoine peut arrondir au niveau supérieur ou inférieur le montant résultant de la conversion dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros. Le montant arrondi ne peut différer de plus de 5% du montant résultant de la conversion. L'ancienne République yougoslave de Macédoine peut maintenir inchangée la contre-valeur dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros si, au moment de l'adaptation annuelle prévue au paragraphe 3, la conversion de ce montant se traduit, avant toute opération d'arrondi, par une augmentation de moins de 15% de sa contre-valeur en monnaie nationale. La contre-valeur en monnaie nationale peut être maintenue inchangée si la conversion se traduit par une diminution de cette contre-valeur.

5. Les montants exprimés en euros font l'objet d'un réexamen par le comité de stabilisation et d'association sur demande de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Lors de ce réexamen, le comité de stabilisation et d'association examine l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. A cette fin, il est habilité à décider de modifier les montants exprimés en euros.

TITRE VI

Méthodes de coopération administrative

Article 31

Assistance mutuelle

1. Les autorités douanières des Etats membres de la Communauté européenne et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission européenne, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1, ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la vérification de ces certificats et des déclarations sur facture.

2. Afin de garantir une application correcte du présent protocole, la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats EUR.1 ou des déclarations sur facture et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

Article 32

Contrôle de la preuve de l'origine

1. Le contrôle a posteriori des preuves de l'origine est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

2. Pour l'application du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat EUR.1 et la facture, si elle a été présentée, la déclaration sur facture ou une copie de ces documents aux autorités douanières de l'Etat d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. A l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. A cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tous contrôles des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.

4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel au produit concerné dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Article 33

Règlement des litiges

Lorsque des litiges survenus à l'occasion des contrôles visés à l'article 32 ne peuvent pas être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ils sont soumis au comité de stabilisation et d'association.

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation s'effectue conformément à la législation dudit pays.

Article 34

Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime préférentiel.

Article 35

Zones franches

1. La Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque des produits originaires de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine importés dans une zone franche sous couvert d'une preuve de l'origine subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes délivrent un nouveau certificat EUR.1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions du présent protocole.

TITRE VII

Ceuta et Melilla

Article 36

Application du protocole

1. L'expression „Communauté“ utilisée à l'article 2 ne couvre pas Ceuta et Melilla.

2. Les produits originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine bénéficient à tous égards, lors de leur importation à Ceuta et Melilla, du même régime douanier que celui qui est appliqué aux produits originaires du territoire douanier de la Communauté en vertu du protocole No 2 de l'acte

d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes. L'ancienne République yougoslave de Macédoine accorde aux importations de produits couverts par l'accord et originaires de Ceuta et Melilla le même régime douanier que celui qu'elles accordent aux produits importés de la Communauté et originaires de celle-ci.

3. Pour l'application du paragraphe 2 en ce qui concerne les produits originaires de Ceuta et Melilla, le présent protocole s'applique mutatis mutandis, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 37.

Article 37

Conditions particulières

1. Sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément aux dispositions de l'article 13, sont considérés comme:

1) produits originaires de Ceuta et Melilla:

a) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla;

b) les produits obtenus à Ceuta et Melilla et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a), à condition que:

i) ces produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6; ou que

ii) ces produits soient originaires, au sens du présent protocole, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvrasons ou transformations allant au-delà des ouvrasons ou transformations insuffisantes visées à l'article 7, paragraphe 1.

2) produits originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine:

a) les produits obtenus dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine;

b) les produits obtenus dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a), à condition que:

i) ces produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6; ou que

ii) ces produits soient originaires, au sens du présent protocole, de Ceuta et Melilla ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvrasons ou transformations allant au-delà des ouvrasons ou transformations insuffisantes visées à l'article 7, paragraphe 1.

2. Ceuta et Melilla sont considérés comme un seul territoire.

3. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer les mentions „ancienne République yougoslave de Macédoine“ et „Ceuta et Melilla“ dans la case 2 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou dans la déclaration sur facture. De plus, dans le cas de produits originaires de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat EUR.1 ou dans la déclaration sur facture.

4. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application du présent protocole.

TITRE VIII

Dispositions finales

Article 38

Modifications du protocole

Le conseil de stabilisation et d'association peut décider de modifier les dispositions du présent protocole.

*

ANNEXE I

Notes introductives relatives à la liste figurant à l'annexe II*Note 1:*

Dans la liste figurent, pour tous les produits, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés au sens de l'article 6.

Note 2:

- 2.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la seconde la désignation des marchandises figurant pour cette position ou ce chapitre dans le système. En face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un „ex“, cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position décrite dans la colonne 2.
- 2.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.
- 2.3. Lorsque la liste comporte différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans les colonnes 3 ou 4.
- 2.4. Lorsqu'en face des mentions figurant dans les deux premières colonnes une règle est prévue dans les colonnes 3 et 4, l'exportateur a le choix d'appliquer la règle énoncée dans la colonne 3 ou dans la colonne 4. Lorsqu'aucune règle n'est prévue dans la colonne 4, la règle énoncée dans la colonne 3 doit être appliquée.

Note 3:

- 3.1. Les dispositions de l'article 6 concernant les produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont mis en oeuvre dans la fabrication d'autres produits s'appliquent, que ce caractère ait été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en oeuvre ou dans une autre usine de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ou de la Communauté.

Exemple:

Un moteur du No 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être mises en oeuvre ne doit pas excéder 40% du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés du No ex 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine par forgeage d'un lingot non originaire, elle a déjà acquis le caractère de produit originaire en application de la règle prévue dans la liste pour les produits du No ex 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur du moteur, qu'elle ait été fabriquée dans la même usine que le moteur ou dans une autre usine de l'ancienne République yougoslave de Macédoine. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

- 3.2. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvrage ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvrages ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvrages ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas le caractère originaire. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est, elle aussi, autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.
- 3.3. Sans préjudice de la note 3.2., lorsqu'une règle indique que des matières de toute position peuvent être utilisées, les matières de la même position que le produit peuvent aussi être utilisées, sous

réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle. Toutefois, l'expression „fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du No ...“ implique que seules peuvent être utilisées des matières classées dans la même position que le produit dont la désignation est différente de celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste.

- 3.4. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Exemple:

La règle applicable aux tissus des Nos 5208 à 5212 prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent l'être également. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensembles.

- 3.5. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle. (Voir également la note 6.2. en ce qui concerne les textiles)

Exemple:

La règle relative aux produits alimentaires préparés du No 1904 qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux produits qui, bien qu'ils ne puissent pas être fabriqués à partir de matières spécifiées dans la liste, peuvent l'être à partir d'une matière de même nature à un stade antérieur de fabrication.

Exemple:

Dans le cas d'un vêtement de l'ex chapitre 62 fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvroison qui est immédiatement antérieur au fil, c'est-à-dire à l'état de fibres.

- 3.6. S'il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Note 4:

- 4.1. L'expression „fibres naturelles“, lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques et doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, elle couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.
- 4.2. L'expression „fibres naturelles“ couvre le crin du No 0503, la soie des Nos 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des Nos 5101 à 5105, les fibres de coton des Nos 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des Nos 5301 à 5305.
- 4.3. Les expressions „pâtes textiles“, „matières chimiques“ et „matières destinées à la fabrication du papier“, utilisées dans la liste, désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63 qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fils ou des fibres de papier.

- 4.4. L'expression „fibres synthétiques ou artificielles discontinues“ utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des Nos 5501 à 5507.

Note 5:

- 5.1. Lorsqu'il est fait référence à la présente note introductive pour un produit déterminé de la liste, les conditions exposées dans la colonne 3 ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10% ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (voir également les notes 5.3. et 5.4. ci-dessous).
- 5.2. Toutefois, la tolérance mentionnée dans la note 5.1. s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

- la soie,
- la laine,
- les poils grossiers,
- les poils fins,
- le crin,
- le coton,
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
- le lin,
- le chanvre,
- le jute et les autres fibres libériennes,
- le sisal et les autres fibres textiles du genre agave,
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
- les filaments synthétiques,
- les filaments artificiels,
- les filaments conducteurs électriques,
- les fibres synthétiques discontinues de polypropylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polyester,
- les fibres synthétiques discontinues de polyamide,
- les fibres synthétiques discontinues de polyacrylonitrile,
- les fibres synthétiques discontinues de polyimide,
- les fibres synthétiques discontinues de polytétrafluoroéthylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polysulfure de phénylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polychlorure de vinyle,
- les autres fibres synthétiques discontinues,
- les fibres artificielles discontinues de viscose,
- les autres fibres artificielles discontinues,
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés,
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés,
- les produits du No 5605 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée,
- les autres produits du No 5605.

Exemple:

Un fil du No 5205 obtenu à partir de fibres de coton du No 5203 et de fibres synthétiques discontinues du No 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées jusqu'à une valeur de 10% en poids du fil.

Exemple:

Un tissu de laine du No 5112 obtenu à partir des fils de laine du No 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues du No 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés à condition que leur poids total n'excède pas 10% du poids du tissu.

Exemple:

Une surface textile touffetée du No 5802 obtenue à partir de fils de coton du No 5205 et d'un tissu de coton du No 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Exemple:

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du No 5205 et d'un tissu synthétique du No 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

- 5.3. Dans le cas des produits incorporant des „fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés“, cette tolérance est de 20% en ce qui concerne les fils.
- 5.4. Dans le cas des produits formés d'„une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique“, cette tolérance est de 30% en ce qui concerne cette âme.

Note 6:

- 6.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, sur la liste, d'une note en base de page renvoyant à la présente note introductive, les matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleurs, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8% du prix départ usine du produit.
- 6.2. Sans préjudice de la note 6.3., les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement dans la fabrication des produits textiles, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

Exemple:

Si une règle de la liste prévoit pour un article particulier en matière textile, tel que des pantalons, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De même, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière, même si ces dernières contiennent normalement des matières textiles.

- 6.3. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Note 7:

- 7.1. Les „traitements définis“, au sens des Nos ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403 sont les suivants:
 - a) la distillation sous vide;

- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé¹;
 - c) le craquage;
 - d) le reformage;
 - e) l'extraction par solvants sélectifs;
 - f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
 - g) la polymérisation;
 - h) l'alkylation;
 - i) l'isomérisation.
- 7.2. Les „traitements définis“, au sens des Nos 2710 à 2712, sont les suivants:
- a) la distillation sous vide;
 - b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé¹;
 - c) le craquage;
 - d) le reformage;
 - e) l'extraction par solvants sélectifs;
 - f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
 - g) la polymérisation;
 - h) l'alkylation;
 - ij) l'isomérisation;
 - k) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710 conduisant à une réduction d'au moins 85% de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T);
 - l) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du No 2710;
 - m) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du No ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 °C à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant de la position ex 2710 ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements définis;
 - n) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuel oils relevant du No ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30% à 300 °C, d'après la méthode ASTM D 86;
 - o) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les fuel oils du No ex 2710.
- 7.3. Au sens des Nos ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donnée par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine.

¹ Voir note explicative complémentaire 4 b) du chapitre 27 de la nomenclature combinée.

ANNEXE II

**Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer
aux matières non originaires pour que le produit transformé
puisse obtenir le caractère originaire**

<i>Position SH No</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
Chapitre 1	Animaux vivants	Tous les animaux du chapitre 1 utilisés doivent être entièrement obtenus	
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 4 0403	Lait et produits de la laiterie; oeufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion de: Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues Fabrication dans laquelle: – toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues; – les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) du No 2009 utilisés doivent être déjà originaires, et – la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 5 ex 0502	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion de: Soies de pors ou de sanglier, préparées	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 5 utilisées doivent être entièrement obtenues Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier	
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues; – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
Chapitre 7	Légumes, plantes racines et tubercules alimentaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues	
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	Fabrication dans laquelle: – tous les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus, et – la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit	

<i>Position SH No</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
ex Chapitre 9	Café, thé, maté et épices; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 9 utilisées doivent être entièrement obtenues	
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	Fabrication à partir de matières de toute position	
0902	Thé, même aromatisé	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 0910	Mélanges d'épices	Fabrication à partir de matières de toute position	
Chapitre 10	Céréales	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle les légumes, les céréales, les tubercules et les racines du No 0714 ou les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus	
ex 1106	Farines, semoules et poudres des légumes à cosse secs du No 0713, écosés	Séchage et mouture de légumes à cosse du No 0708	
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1301	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du No 1301 utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés: - Mucilages et épaississants dérivés de végétaux, modifiés - Autres	Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
1501	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du No 0209 ou du No 1503: - Graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des Nos 0203, 0206 ou 0207 ou des os du No 0506	

<i>Position SH No</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
1502	- Autres Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du No 1503:	Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des Nos 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du No 0207	
	- Graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des Nos 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os du No 0506	
1504	- Autres Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
	- Fractions solides	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du No 1504	
	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex 1505	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de suint du No 1505	
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
	- Fractions solides	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du No 1506	
	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1507 à 1515	Huiles végétales et leurs fractions:		
	- Huiles de soja, d'arachide, de palme, de coco (de coprah), de palmiste ou de babassu, de tung (d'abrasin), d'oléococca et d'oiticica, cire de myrica, cire du Japon, fractions de l'huile de jojoba et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
	- Fractions solides, à l'exclusion de celles de l'huile de jojoba	Fabrication à partir des autres matières des Nos 1507 à 1515	
	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues	

<i>Position SH No</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues; – toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des Nos 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées.	
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du No 1516	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières des chapitres 2 et 4 utilisées doivent être entièrement obtenues; – toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des Nos 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées	
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1. Toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 17	Sucres et sucreries; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 1701	Sucre de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit	
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: – Maltose ou fructose chimiquement purs – Autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants – Autres	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du No 1702 Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires	
ex 1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, additionnées d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit	

<i>Position SH No</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; – la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit	
Chapitre 18	Cacao et ses préparations	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; – la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit	
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des Nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs: – Extraits de malt – Autres	Fabrication à partir des céréales du chapitre 10 Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; – la valeur des matières des chapitres 4 et 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit	
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances (ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni, couscous, même préparé): – contenant en poids 20% ou moins de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques – contenant en poids plus de 20% de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques	Fabrication dans laquelle les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus Fabrication dans laquelle: – les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus, et – toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	

<i>Position SH No</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du No 1108	
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple), céréales autres que le maïs, en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication: – à partir de matières non classées dans la position No 1806; – dans laquelle toutes les céréales et la farine utilisées (à l'exception du blé dur et de ses dérivés ainsi que du maïs de la variété <i>Zea indurata</i>) doivent être entièrement obtenues ¹ ; – dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit	
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11	
ex Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus	
ex 2001	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5%, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2004 et ex 2005	Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'aide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit	
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; – la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit	
ex 2008	– Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool	Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des Nos 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60% du prix départ usine du produit	

¹ L'exception concernant le maïs de la variété *Zea indurata* est applicable jusqu'au 31.12.2002.

<i>Position SH No</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
2009	<ul style="list-style-type: none"> - Beurre d'arachide; mélanges à base de céréales; coeurs de palmier; maïs - Autres à l'exclusion des fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés <p>Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit 	
ex Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la chicorée utilisée doit être entièrement obtenue 	
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés; farine de moutarde et moutarde préparée:		
	- Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnement composés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées	
	- Farine de moutarde et moutarde préparée	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des Nos 2002 à 2005	
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières des chapitres 4 et 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit 	

Position SH No	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 22 2202 2207 2208	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres; à l'exclusion de: Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du No 2009 Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit; - les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousse) doivent être déjà originaires Fabrication: - à partir de matières non classées dans le No 2207 ou 2208, et - dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5% en volume Fabrication: - à partir de matières non classées dans le No 2207 ou 2208, et - dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5% en volume	
ex Chapitre 23 ex 2301 ex 2303	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux; à l'exclusion de: Farines de baleine; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40% en poids	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues Fabrication dans laquelle le maïs utilisé doit être entièrement obtenu	

<i>Position SH No</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3% d'huile d'olive	Fabrication dans laquelle les olives utilisées doivent être entièrement obtenues	
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle: - les céréales, le sucre, les mélasses, la viande ou le lait utilisés doivent être déjà originaires, et - toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 24 utilisées doivent être entièrement obtenues	
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle 70% au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du No 2401 utilisés doivent être déjà originaires	
ex 2403	Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle 70% au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du No 2401 utilisés doivent être déjà originaires	
ex Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments, à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin	
ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm	
ex 2516	Granite, porphyre, basalte, grès et autres pierre de taille ou de construction simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm	
ex 2518	Dolomie calcinée	Calcination de dolomie non calcinée	
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé	
ex 2520	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste)	
ex 2525	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica	

<i>Position SH No</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Calcination ou moulage de terres colorantes	
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65% de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ¹ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit	
ex 2709	Huiles brutes de minéraux bitumineux	Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux	
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ¹ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit	
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ² ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit	

1 Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

2 Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.

<i>Position SH No</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ¹ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit	
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ¹ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit	
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ¹ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit	
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ¹ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit	

¹ Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

<i>Position SH No</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
ex Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
ex 2805	„Mischmetall“	Fabrication par traitement électrolytique ou thermique dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
ex 2811	Trioxycde de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
ex 2840	Perborate de sodium	Fabrication à partir de tétraborate de disodium pentahydrate	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ¹ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit	

¹ Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

<i>Position SH No</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène et xylène, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ¹ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit	
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du No 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des Nos 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
ex 2932	– Ethers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés – Acétals cycliques et hémiacétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières du No 2909 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des Nos 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
2934	Acides nucléiques et leurs sels; autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des Nos 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
ex Chapitre 30	Produits pharmaceutiques; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit	

¹ Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

Position No	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
3002	<p>Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antiséums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de microorganismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail - Autres <ul style="list-style-type: none"> - Sang humain - Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques - Constituants du sang à l'exclusion des antiséums, de l'hémoglobine, des globulines du sang et des sérum-globulines - Hémoglobine, globulines du sang et du sérum-globulines - Autres 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du No 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du No 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du No 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du No 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du No 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit</p>	

<i>Position No</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
3003 et 3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des Nos 3002, 3005 ou 3006): – obtenus à partir d'amicacin du No 2941 – Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des Nos 3003 ou 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des Nos 3003 ou 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20% du prix départ usine du produit; – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 31 ex 3105	Engrais; à l'exclusion de: Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion de: – nitrate de sodium – cyanamide calcique – sulfate de potassium – sulfate de magnésium et de potassium	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit, et – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
ex Chapitre 32 ex 3201	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exclusion de: Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

<i>Position No</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
3205	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes ¹	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des Nos 3203, 3204 et 3205. Toutefois, des matières du No 3205 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
ex Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites „concrètes“ ou „absolues“; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre „groupe“ ² de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, „cires pour l'art dentaire“ et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant moins de 70% en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ³ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit	

1 La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.

2 On entend par „groupe“, toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux points-virgules.

3 Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

<i>Position No</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
3404	<p>Cires artificielles et cires préparées:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux - Autres 	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des:</p> <ul style="list-style-type: none"> - huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du No 1516, - acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du No 3823; - matières du No 3404 <p>Ces matières peuvent toutefois être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit.</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</p>
ex Chapitre 35	<p>Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes; à l'exclusion de:</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</p>
3505	<p>Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Amidons et féculés étherifiés ou estérifiés - Autres 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du No 3505</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du No 1108</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</p>
ex 3507	<p>Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit</p>	
Chapitre 36	<p>Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</p>

<i>Position No</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs: – Films couleur pour appareils photographiques à développement instantané, en chargeurs – Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des Nos 3701 ou 3702. Toutefois, des matières du No 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 30% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des Nos 3701 ou 3702. Toutefois, des matières des Nos 3701 ou 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des Nos 3701 et 3702	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des Nos 3701 à 3704	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
ex 3801	– Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semicolloïdal; pâtes carbonées pour électrodes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	

Position No	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 3803	<p>– Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30% en poids, et d'huiles minérales</p> <p>Tall oil raffiné</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la position 3403 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit</p> <p>Raffinage du tall oil brut</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</p>
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Epuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
ex 3806	Gommes esters	Fabrication à partir d'acides résiniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine des produits	
3810	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine des produits	
3811	<p>Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:</p> <p>– Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux</p>	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la position 3811 utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	

Position No	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	– Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
3812	Préparations dites „accélérateurs de vulcanisation”; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
3813	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
3814	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
3818	Eléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
3819	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70% en poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
3820	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
3822	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des Nos 3002 ou 3006	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels: – Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage – Alcools gras industriels	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du No 3823	

<i>Position No</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
3824	<p>Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les produits suivants de la présente position <ul style="list-style-type: none"> - Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels - Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters - Sorbitol autre que celui du No 2905 - Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels - Echangeurs d'ions - Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques - Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration du gaz - Eaux ammoniacales et crudes ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage - Acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters - Huiles de fusel et huile de Dippel - Mélanges de sels ayant différents anions - Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles - Autres 	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</p>

Position No	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
		(3)	ou (4)
3901 à 3915	Matières plastiques sous formes primaires; déchets, rognures et débris de matières plastiques; à l'exclusion des produits des Nos ex 3907 et 3912 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: – Produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99% en poids de la teneur totale du polymère	Fabrication dans laquelle: – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit; – la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit ¹	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
ex 3907	– Autres – Copolymères obtenus à partir de copolymères polycarbonates et copolymères acrylonitrilebutadiène-styrène (ABS) – Polyester	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit ¹ Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine de produit ¹ Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit et/ou fabrication à partir de polycarbonate de tétrabromo (bisphénol A)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
3912	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit	
3916 à 3921	Demi-produits et ouvrages en matière plastiques, à l'exclusion des produits des Nos ex 3916, ex 3917, ex 3920 et ex 3921 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: – Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire; autres produits travaillés autrement qu'en surface	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit

¹ Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions Nos 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions Nos 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

<i>Position No</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
ex 3916 et ex 3917	– Autres:	Fabrication dans laquelle:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
	– Produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99% en poids de la teneur totale du polymère	– la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit;	
		– la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit ¹	
	– Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit ¹	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
ex 3920	Profilés et tubes	Fabrication dans laquelle:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
		– la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit;	
		– la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit	
ex 3921	– Feuilles ou pellicules d'ionomères	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
	– Feuilles en cellulose régénérée, en polyamides ou en polyéthylène	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit	
3922 à 3926	Bandes métallisées en matières plastiques	Fabrication à partir de bandes hautement transparentes en polyester d'une épaisseur inférieure à 23 microns ²	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4001	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel	
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	

1 Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions Nos 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions Nos 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

2 Les bandes suivantes sont considérées comme hautement transparentes: bandes dont le trouble optique-mesuré selon ASTM-D 1003-16 par le néphé-
lomètre de Gardner (facteur de trouble) – est inférieur à 2%.

<i>Position No</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
4012 ex 4017	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et „flaps“ en caoutchouc – Pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc – Autres Ouvrages en caoutchouc durci	Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des Nos 4011 ou 4012 Fabrication à partir de caoutchouc durci	
ex Chapitre 41 ex 4102 4104 à 4107 4109	Peaux bruts (autres que fourrures) et cuirs; à l'exclusion de: Peaux brutes d'ovins, délainées Peaux ou cuirs épilés, préparés, autres que les peaux ou cuirs des Nos 4108 ou 4109 Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Délainage des peaux d'ovins Retannage de peaux ou de cuirs prétannés ou Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir des cuirs ou des peaux des Nos 4104 à 4107, à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit	
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à mains et contenants similaires; ouvrages en boyaux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 43 ex 4302 4303	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices; à l'exclusion de: Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées: – Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires – Autres Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du No 4302	
ex Chapitre 44 ex 4403	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; à l'exclusion de: Bois simplement équarris	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis	

<i>Position No</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale	
ex 4408	Feuilles de placage et feuilles pour contreplaqués d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, jointées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Jointage, rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale	
ex 4409	Bois, profilés, tout au long d'une ou plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale: – poncés ou collés par jointure digitale – Baguettes et moulures	Ponçage ou collage par jointure digitale Transformation sous formes de baguettes ou de moulures	
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous formes de baguettes ou de moulures	
ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension	
ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés	
ex 4418	– Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois – Baguettes et moulures	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux („shingles“ et „shakes“) peuvent être utilisés Transformation sous formes de baguettes ou de moulures	
ex 4421	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du No 4409	
ex Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège: à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
4503	Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir du liège du No 4501	
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

<i>Position No</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
ex Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
4816	Papiers carbone, papiers dits „auto-copiants“ et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du No 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
4817	Enveloppes, cartes lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
ex 4818	Papier hygiénique	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
ex 4820	Blocs de papier à lettre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
ex Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des voeux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des Nos 4909 ou 4911	
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendrier à effeuiller: – Calendriers dits „perpétuels“ ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	

<i>Position No</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
	– Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des Nos 4909 ou 4911	
ex Chapitre 50	Soie; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie	
5004 à ex 5006	Fils de soie et fils de déchets de soie	Fabrication à partir ¹ : – de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, – d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, – de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou – de matières servant à la fabrication du papier	
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie: – incorporant des fils de caoutchouc – Autres	Fabrication à partir de fils simples ¹ Fabrication à partir ¹ : – de fils de coco, – de fibres naturelles, – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, – de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou – de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<i>Position No</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
5106 à 5110	Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin	Fabrication à partir ¹ : – de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, – de fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, – de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou – de matières servant à la fabrication du papier	
5111 à 5113	Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin: – incorporant des fils de caoutchouc – Autres	Fabrication à partir de fils simples ¹ Fabrication à partir ¹ : – de fils de coco, – de fibres naturelles, – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, – de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou – de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 52	Coton; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
5204 à 5207	Fils de coton	Fabrication à partir ¹ : – de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, – de fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, – de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou – de matières servant à la fabrication du papier	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<i>Position No</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
5208 à 5212	Tissus de coton: – incorporant des fils de caoutchouc – Autres	Fabrication à partir de fils simples ¹ Fabrication à partir ¹ : – de fils de coco, – de fibres naturelles, – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, – de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou – de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier ou tissus de fils de papier; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
5306 à 5308	Fils d'autres fibres textiles végétales, fils de papier	Fabrication à partir ¹ : – de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature. – de fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature. – de matières chimiques ou de pâtes textiles, et – de matières servant à la fabrication du papier	
5309 à 5311	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier: – incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples ¹	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position No	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	– Autres	Fabrication à partir ¹ : – de fils de coco, – de fibres naturelles, – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, – de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou – de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit	
5401 à 5406	Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels	Fabrication à partir ¹ : – de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, – de fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, – de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou – de matières servant à la fabrication du papier	
5407 et 5408	Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels: – incorporant des fils de caoutchouc – Autres	Fabrication à partir de fils simples ¹ Fabrication à partir ¹ : – de fils de coco, – de fibres naturelles, – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, – de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou – de papier ou	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<i>Position No</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit	
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles	
5508 à 5511	Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir ¹ : <ul style="list-style-type: none"> - de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier 	
5512 à 5516	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues: <ul style="list-style-type: none"> - incorporant des fils de caoutchouc - Autres 	Fabrication à partir de fils simples ¹ Fabrication à partir ¹ : <ul style="list-style-type: none"> - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<i>Position No</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
ex Chapitre 56	Ouates, feutres et non tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l'exclusion de:	Fabrication à partir ¹ :	
		<ul style="list-style-type: none"> - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier 	
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés: - Feutres aiguilletés	Fabrication à partir ¹ :	
		<ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles, - de matières chimiques ou de pâtes textiles 	
		Toutefois:	
		<ul style="list-style-type: none"> - des fils de filaments de polypropylène du No 5402, - des fibres discontinues de polypropylène des Nos 5503 ou 5506, 	
		ou	
		<ul style="list-style-type: none"> - des câbles de filaments de polypropylène du No 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex; 	
		peuvent être utilisés pour autant que leur valeur n'excède pas 40% du prix départ usine du produit	
	- Autres	Fabrication à partir ¹ :	
		<ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles, - de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles 	
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des Nos 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique: - Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles - Autres	Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles	
		Fabrication à partir ¹ :	
		<ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier 	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position No	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	– Autres	Fabrication à partir ¹ : – de fils de coco ou de jute, – de fils de filaments synthétiques ou artificiels, – de fibres naturelles, ou – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature De la toile de jute peut être utilisée en tant que support	
ex Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies; à l'exclusion de: – incorporant des fils de caoutchouc – Autres	Fabrication à partir de fils simples ¹ Fabrication à partir ¹ : – de fibres naturelles, – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou – de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit	
5805	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position No	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raides des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils	
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé: – contenant 90% ou moins en poids de matières textiles – Autres	Fabrication à partir de fils Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles	
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du No 5902	Fabrication à partir de fils ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit	
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support de matières textiles, même découpés	Fabrication à partir de fils ¹	
5905	Revêtements muraux en matières textiles: – imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières – Autres	Fabrication à partir de fils Fabrication à partir ¹ : – de fils de coco, – de fibres naturelles, – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou – de matières chimiques ou de pâtes textiles,	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position No	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du No 5902: – Etoffes de bonneterie	ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit	
5907	– en tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90% en poids de matières textiles – Autres	Fabrication à partir ¹ : – de fibres naturelles, – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou – de matières chimiques ou de pâtes textiles	Fabrication à partir de matières chimiques
5908	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Fabrication à partir de fils Fabrication à partir de fils ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit	
	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés: – Manchons à incandescence, imprégnés – Autres	Fabrication à partir de fils Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position No	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques: – Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du No 5911 – Tissus feutrés ou non, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, même imprégnés ou enduits, tubulaires ou sans fin, à chaînes et/ou à trames simples ou multiples, ou tissés à plat, à chaînes et/ou à trames multiples du No 5911 – Autres	Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons du No 6310 Fabrication à partir ¹ : – de fils de coco, – des matières suivantes: – fils de polytétrafluoroéthylène ² , – fils de polyamide, retours et enduits, imprégnés ou couverts de résine phénolique, – fils de polyamide aromatique obtenu par polycondensation de métaphénylènediamine et d'acide isophtalique, – monofils en polytétrafluoroéthylène ² , – fils de fibres textiles synthétiques en polyphénylène-téréphtalamide, – fils de fibres de verre, enduits de résine phénoplaste et guipés de fils acryliques ² , – monofilaments de copolyester d'un polyester, d'une résine d'acide téréphtalique, de 1,4-cyclohexanediéthanol et d'acide isophtalique, – de fibres naturelles, – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou – de matières chimiques ou de pâtes textiles	
		Fabrication à partir ¹ : – de fils de coco, – de fibres naturelles, – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou – de matières chimiques ou de pâtes textiles	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

² L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier.

<i>Position No</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Chapitre 60	Etoffes de bonneterie	Fabrication à partir ¹ : – de fibres naturelles, – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou – de matières chimiques ou de pâtes textiles	
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie: – obtenus par assemblage, par couture, ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme – Autres	Fabrication à partir de fils ^{1 2} Fabrication à partir ¹ : – de fibres naturelles, – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou – de matières chimiques ou de pâtes textiles	
ex Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de fils ^{1 2}	
ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209 et ex 6211	Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement pour bébés, brodés	Fabrication à partir de fils ² ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40% du prix départ usine du produit ²	
ex 6210 et ex 6216	Equipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils ² ou Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40% du prix départ usine du produit ²	
6213 et 6214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires: – brodés	Fabrication à partir de fils simples écrus ^{1 2} ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40% du prix départ usine du produit ²	

1 Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

2 Voir note introductive 6.

Position No	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
6217	<p>– Autres</p> <p>Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du No 6212:</p> <p>– brodés</p> <p>– Equipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée</p> <p>– Triplures pour cols et manchettes découpées</p> <p>– Autres</p>	<p>Fabrication à partir de fils simples écus^{1 2}</p> <p>ou</p> <p>Confection suivie par une impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des marchandises non imprimées des positions Nos 6213 et 6214 utilisées n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de fils¹</p> <p>ou</p> <p>Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40% du prix départ usine du produit¹</p> <p>Fabrication à partir de fils¹</p> <p>ou</p> <p>Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40% du prix départ usine du produit¹</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit <p>Fabrication à partir de fils¹</p>	
ex Chapitre 63 6301 à 6304	<p>Autres articles textiles confectionnés; assortiments: friperie et chiffons; à l'exclusion de:</p> <p>Couvertures, linge de lit, etc.; vitrages, rideaux, etc.; autres articles d'ameublement:</p> <p>– en feutre, en non-tissés</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p> <p>Fabrication à partir²:</p> <ul style="list-style-type: none"> – de fibres naturelles, ou – de matières chimiques ou de pâtes textiles 	

1 Voir note introductive 6.

2 Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position No	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
6305	– Autres – brodés – Autres Sacs et sachets d'emballage	Fabrication à partir de fils simples écrus ^{1 2} ou Fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40% du prix départ usine du produit Fabrication à partir de fils simples écrus ^{1 2} Fabrication à partir ³ : – de fibres naturelles, – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou – de matières chimiques ou de pâtes textiles	
6306	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement: – en non-tissés	Fabrication à partir ^{1 3} : – de fibres naturelles, ou – de matières chimiques ou de pâtes textiles	
6307	– Autres Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication à partir de fils simples écrus ^{1 3} Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15% du prix départ usine du de l'assortiment	
ex Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du No 6406	

1 Voir note introductive 6.

2 Voir note introductive 6 pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme).

3 Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<i>Position No</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
6406	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles inférieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
6503	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du No 6501, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ¹	
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ¹	
ex Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Fabrication à partir d'ardoise travaillée	
ex 6812	Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 6814	Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)	
Chapitre 69	Produits céramiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

¹ Voir note introductive 6.

<i>Position No</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
ex 7003, ex 7004 et ex 7005	Verre à couches non réfléchissantes	Fabrication à partir des matières du No 7001	
7006	Verre des Nos 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières: – Plaques de verre (substrats), recouvertes d'une couche de métal diélectrique, semi-conductrices selon les standards du SEMII ¹ – Autres	Fabrication à partir de plaques de verre non recouvertes (substrats) du No 7006	
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées	Fabrication à partir des matières du No 7001	
7008	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières du No 7001	
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir des matières du No 7001	
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50% du prix départ usine du produit	
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des Nos 7010 ou 7018	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50% du prix départ usine du produit ou Décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche, à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50% du prix départ usine du produit	
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir de: – mèches, stratifils (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non et – laine de verre	

¹ SEMII – Semiconductor Equipment and Materials Institute Incorporated.

<i>Position No</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 7101	Perles fines ou de culture assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
ex 7102, ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes	
7106, 7108 et 7110	Métaux précieux: – sous formes brutes	Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées dans les Nos 7106, 7108 ou 7110 ou Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des Nos 7106, 7108 ou 7110 ou Alliage des métaux précieux des Nos 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs	
	– sous formes mi-ouvrées ou en poudre	Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes	
ex 7107, ex 7109 et ex 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes	
7116	Ouvrages en perles fines de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
7117	Bijouterie de fantaisie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50% du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 72	Fonte, fer et acier; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des Nos 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205	
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir de fer et d'aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du No 7206	

<i>Position No</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi-produits en fer ou en aciers non alliés du No 7207	
ex 7218, 7219 à 7222	Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du No 7218	
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi-produits en aciers inoxydables du No 7218	
ex 7224, 7225 à 7228	Demi-produits, produits laminés plats et fil machine, barres et profilés, en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des Nos 7206, 7218 ou 7224	
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du No 7224	
ex Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du No 7206	
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier; rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, triangles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du No 7206	
7304, 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en acier	Fabrication à partir des matières des Nos 7206, 7207, 7218 ou 7224	
ex 7307	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO n X 5 Cr NiMo 1712) consistant en plusieurs pièces	Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d'ébauches forgées dont la valeur ne doit pas excéder 35% du prix départ usine du produit	
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du No 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du No 7301 ne peuvent pas être utilisés	
ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du No 7315 utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	

<i>Position No</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
ex Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle:	
		<ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit 	
7401	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
7402	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute:		
	- Cuivre affiné	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
	- Alliages de cuivre et cuivre affiné contenant d'autres éléments, sous forme brute	Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris de cuivre	
7404	Déchets et débris de cuivre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
7405	Alliages mères de cuivre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle:	
		<ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit 	
7501 à 7503	Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel sous forme brute; déchets et débris de nickel	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle:	
		<ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit 	

Position No	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
7601	Aluminium sous forme brute	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
7602	Déchets et débris d'aluminium	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium, et – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
Chapitre 77	Réserve pour une utilisation future éventuelle dans le système harmonisé		
ex Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
7801	Plomb sous forme brute: – Plomb affiné – Autres	Fabrication à partir de plomb d'oeuvre Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du No 7802 ne peuvent pas être utilisés	
7802	Déchets et débris de plomb	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

<i>Position No</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
ex Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle:	
7901	Zinc sous forme brute	<ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du No 7902 ne peuvent pas être utilisés	
7902	Déchets et débris de zinc	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle:	
8001	Étain sous forme brute	<ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du No 8002 ne peuvent pas être utilisés	
8002 et 8007	Déchets et débris d'étain; autres articles en étain	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
	- Autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en autres métaux communs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position No	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8206	Outils d'au moins deux des Nos 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des Nos 8202 à 8205. Toutefois, des outils des Nos 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur n'excède pas 15% du prix départ usine de cet assortiment	
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécaniques ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux ainsi que les outils de forage ou de sondage	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit;	
ex 8211	Couteaux (autres que ceux du No 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des lames de couteau et des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de boucher ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
ex Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 8302	Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour bâtiments, et ferme-portes automatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du No 8302 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit	

<i>Position No</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du No 8306 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 30% du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
ex 8401	Eléments de combustible nucléaire	– toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites „à eau surchauffée“	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central, autres que celles du No 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des Nos 8403 et 8404	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des Nos 8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit

1 Règle applicable jusqu'au 31 décembre 2005.

<i>Position No</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
ex 8413	Pompes volumétriques rotatives	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
ex 8414	Ventilateurs industriels et similaires	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du No 8415	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit; – la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
ex 8419	Machines pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton	Fabrication: – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et – dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit

<i>Position No</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication: – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et – dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins: poids pour toutes balances	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication: – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et – dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du No 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
8429	Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés: – Rouleaux compresseurs – Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit Fabrication: – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et – dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du No 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit

Position No	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige	Fabrication: – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et – dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du No 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
ex 8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	Fabrication: – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et – dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types	Fabrication: – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et – dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
8444 à 8447	Machines de ces positions, utilisées dans l'industrie textile	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des Nos 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	

<i>Position No</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du No 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre: – Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur – Autres	Fabrication: – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et – la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées, et – les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaires Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
8456 à 8466	Machines, machines-outils et leurs parties et accessoires, des Nos 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils à agraffer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	

<i>Position No</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du No 8503 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10% du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, des matières des Nos 8501 ou 8503 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 10% du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
ex 8504	Unités d'alimentation électrique du type utilisé avec les machines automatiques de traitement de l'information	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
ex 8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit

Position No	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son	Fabrication: – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et – la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son	Fabrication: – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et – la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	Fabrication: – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et – la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
8522	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des Nos 8519 à 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37: – Matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques – Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit Fabrication: – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et – dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du No 8523 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit

Position No	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision; appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
8526	Appareils de radiodétection et de sondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
8528	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des Nos 8525 à 8528: - reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques - Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit

<i>Position No</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
8535 et 8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques	Fabrication: – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et – dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du No 8538 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des Nos 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, ainsi que les appareils de commande numérique autres que les appareils de commutation du No 8517	Fabrication: – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et – dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du No 8538 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
ex 8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, à l'exclusion des disques (wafers) non encore découpés en microplaquettes	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
8542	Circuits intégrés et microassemblages électroniques	Fabrication: – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et – dans la limite indiquée ci-dessus, des matières des Nos 8541 ou 8542 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 10% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
8545	Electrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	

<i>Position No</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du No 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
8548	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit

<i>Position No</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
ex 8804	Rotochutes	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du No 8804	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leur parties	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
Chapitre 89	Bateaux et autres engins flottants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les coques du No 8906 ne peuvent pas être utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments et appareils; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du No 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit

Position No	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesures de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	

<i>Position No</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
9018	<p>Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire ou crachoirs fontaines - Autres 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du No 9018</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit</p>
9019	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
9020	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanismes et d'élément filtrant amovible	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
9025	Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des Nos 9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	

Position No	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage: - Parties et accessoires - Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des Nos 9014 ou 9015; stroboscopes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 91	Horlogerie; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	

<i>Position No</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autres que de montre	Fabrication: – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et – la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montre	Fabrication: – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et – la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication: – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et – dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du No 9114 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
9111	Boîtes de montres et leurs parties	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
9113	Bracelets de montres et leurs parties: – en métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux – Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	

<i>Position No</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 94	Meubles: mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 9401 et ex 9403	Meubles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m ²	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtés à l'usage des Nos 9401 ou 9403, à condition que: - leur valeur n'excède pas 25% du prix départ usine du produit, et que - toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les Nos 9401 ou 9403	
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
9406	Constructions préfabriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports, leurs parties et accessoires: à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
9503	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
ex 9506	Clubs de golf et parties de clubs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées	

<i>Position No</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</i>	
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>ou (4)</i>
ex Chapitre 96	Ouvrages divers; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 9601 et ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de ces positions	
ex 9603	Articles de brosse (à l'exclusion des balais et balayettes en botes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martes ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15% du prix départ usine de l'assortiment	
9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
9608	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; portemines; porte-plumes, porte-crayons et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du No 9609	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes classées dans la même position peuvent être utilisées	
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
ex 9613	Briquets à système d'allumage piézo-électrique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du No 9613 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit	
ex 9614	Pipes et têtes de pipes	Fabrication à partir d'ébauchons	
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

ANNEXE III

**Certificat de circulation des marchandises EUR.1
et demande de certificat de circulation des marchandises EUR.1**

1. Le format du certificat est de 210 x 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes au mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.
2. Les autorités compétentes des parties peuvent se réserver l'impression des formulaires ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque formulaire. Chaque formulaire doit être revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

*

CERTIFICAT DE CIRCULATION

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR.1 No A 000.000		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
	2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
	7. Observations		
6. Informations relatives au transport (mention facultative)			
8. Numéro d'ordre: marques, numéros, nombre et nature des colis ¹ ; désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (litres, m ³ , etc.)	10. Factures (mention facultative)	
11. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation ² Modèle No Bureau de douane ou gouvernement compétent Pays ou territoire de délivrance Lieu et date (Signature)	Cachet	12. DECLARATION DE L'EXPORTATEUR Je, soussigné, déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. Lieu et date: (Signature)	

¹ Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner „en vrac“.

² A remplir seulement lorsque les règles du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

13. DEMANDE DE CONTROLE, à envoyer à:	14. RESULTAT DU CONTROLE
Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité	Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat ⁽¹⁾ : <input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane ou gouvernemental compétent indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes. <input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).
<p>..... <i>(Lieu et date)</i></p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>..... <i>(Signature)</i></p>	<p>..... <i>(Lieu et date)</i></p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>..... <i>(Signature)</i></p> <p>(1) Cocher la case qui convient.</p>

Notes

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières ou l'autorité gouvernementale compétente du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

*

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR.1 No.A 000.000		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	7. Observations		
8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis; désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (litres, m ³ , etc.)	10. Factures (mention facultative)	

*

1 Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner „en vrac“.

DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DECLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRECISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....
.....
.....

PRESENTE les pièces justificatives suivantes¹:

.....
.....
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

.....
(Lieu et date)

.....
(signature)

*

¹ Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclaration du fabricant, etc., se référant aux produits mis en oeuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

ANNEXE IV

Déclaration sur facture

La déclaration sur facture, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière No ...¹) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ...².

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera No ...¹) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial ...².

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes tilladelse Nr. ...¹), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ...².

Version allemande

Der Ausfühler (Ermächtigter Ausfühler; Bewilligungs-Nr ...¹) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anderes angegeben, präferenzbegünstigte ...² Ursprungswaren sind.

Version grecque

Ο εξαγωγέαζ των προϊόντων ηου καλυπτονται απο το παρον εγγραφο (αδεια τελωνειου υπ'αριθ. ...¹) δηλωνει οπ εκτοζ εαν δηλωνται δηλωνεται σαφωζ, τα προιοντα αυτα ειναι προτιμησικηζ καταγωγηζ ...².

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorization No ...¹) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ...² preferential origin.

Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n. ...¹) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine prefezeniale ...².

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. ...¹), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële ... oorsprong zijn².

¹ Si la déclaration sur factures est établie par un exportateur agréé, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu et laissé en blanc.

² L'origine des produits doit être indiquée. Au cas où la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle „CM“, dans le document sur lequel la déclaration est établie.

Version portugaise

O abaixo assinado, exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (autorização aduaneira n.º. ...¹), declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial ...².

Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuoteiden viejä (tullin lupan:o ...¹) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja ... alkuperätuotteita².

Version suédoise

Exportören av de produkter som omfattas av dette dokument (tulltillstånd nr ...¹) deklarerar att produkterna om inte annat tydligt angivits har förmåsprungi ...².

Version de l'ancienne République yougoslave de Macédoine

Извозникот на производите што ги покрива овој документ (царинска дозвола бр. ...¹) изјавува дека, освен ако тоа не е јасно поинаку назначено, овие производи имаат преференцијално потекло².

.....³
(Lieu et date)

.....⁴
(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

*

-
- 1 Si la déclaration sur factures est établie par un exportateur agréé, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.
 - 2 L'origine des produits doit être indiquée. Au cas où la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle „CM“, dans le document sur lequel la déclaration est établie.
 - 3 Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.
 - 4 Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

PROTOCOLE No 5
relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière

Article 1

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) „législation douanière“, toute disposition légale ou réglementaire applicable sur les territoires de la Communauté européenne et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime ou procédure douaniers, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle;
- b) „autorité requérante“, une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui formule une demande d'assistance sur la base du présent protocole;
- c) „autorité requise“, une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui reçoit une demande d'assistance sur la base du présent protocole;
- d) „données à caractère personnel“, toutes les informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable;
- e) „opération contraire à la législation douanière“, toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

Article 2

Champ d'application

1. Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en prévenant les opérations contraires à la législation douanière, en enquêtant sur elles et en les combattant.
2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative des parties contractantes, compétente pour l'application du présent protocole. Elle ne préjuge pas des dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu des pouvoirs exercés à la demande d'une autorité judiciaire, sauf accord de celle-ci.
3. L'assistance en matière de recouvrement de droits, taxes ou contraventions n'est pas couverte par le présent protocole.

Article 3

Assistance sur demande

1. A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de veiller à ce que la législation douanière soit correctement appliquée, notamment les informations concernant des agissements constatés ou projetés qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière.
2. A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir:
 - a) si des marchandises exportées du territoire d'une des parties contractantes ont été régulièrement importées dans le territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées;
 - b) si des marchandises importées dans le territoire d'une des parties contractantes ont été régulièrement exportées du territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué aux marchandises.
3. A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses dispositions légales ou réglementaires, pour assurer qu'une surveillance spécifique est exercée sur:
 - a) les personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;
 - b) les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués ou sont susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire que ces marchandises ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière;

- c) les marchandises transportées ou susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière;
- d) les moyens de transport qui sont ou peuvent être utilisés dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils ont pour but d'être utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.

Article 4

Assistance spontanée

Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, de leur propre initiative, conformément à leurs dispositions légales ou réglementaires, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier en fournissant les renseignements qu'elles obtiennent se rapportant:

- à des agissements qui sont ou qui leur paraissent être des opérations contraires à la législation douanière et qui peuvent intéresser l'autre partie contractante;
- aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière;
- aux marchandises dont on sait qu'elles font l'objet d'opérations contraires à la législation douanière;
- aux personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;
- aux moyens de transport dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.

Article 5

Communication de documents et notifications

A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables à celle-ci, toutes les mesures nécessaires pour:

- communiquer tout document ou
- notifier toute décision,

émanant de l'autorité requérante et relevant du champ d'application du présent protocole à un destinataire résidant ou établi sur le territoire de l'autorité requise.

Les demandes de communication de documents ou de notification de décisions doivent être établies par écrit dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable par cette autorité.

Article 6

Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes formulées en vertu du présent protocole sont présentées par écrit. Elles sont accompagnées des documents jugés utiles pour permettre d'y répondre. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes verbales peuvent être acceptées, mais elles doivent immédiatement être confirmées par écrit.
2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 contiennent les renseignements suivants:
 - a) l'autorité requérante;
 - b) la mesure demandée;
 - c) l'objet et le motif de la demande;
 - d) les dispositions légales ou réglementaires et les autres éléments juridiques concernés;
 - e) des indications aussi précises et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes;
 - f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées.
3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable par cette autorité. Cette exigence ne s'applique pas aux documents qui accompagnent la demande visée au paragraphe 1.
4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles exposées ci-avant, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée; entre-temps, des mesures conservatoires peuvent être ordonnées.

Article 7
Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie contractante, en fournissant les renseignements dont elle dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées. Cette disposition s'applique également à toute autre autorité à laquelle la demande a été adressée par l'autorité requise lorsque celle-ci ne peut pas agir seule.
2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément aux dispositions légales ou réglementaires de la partie contractante requise.
3. Des fonctionnaires d'une partie contractante dûment habilités à cette fin peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante et dans les conditions fixées par cette dernière, recueillir dans les bureaux de l'autorité requise ou de toute autre autorité concernée au sens du paragraphe 1, les renseignements relatifs à des agissements qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.
4. Des fonctionnaires d'une partie contractante dûment habilités à cette fin peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante et dans les conditions fixées par cette dernière, participer aux enquêtes menées sur le territoire de l'autre partie contractante.

Article 8
Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante par écrit et en joignant tout document, toute copie certifiée ou tout autre objet pertinent.
2. Ces informations peuvent être fournies sous forme informatique.
3. Les originaux de documents ne sont transmis que sur demande et lorsque des copies certifiées s'avèrent insuffisantes. Ils sont restitués dès que possible.

Article 9
Dérogations à l'obligation de prêter assistance

1. L'assistance peut être refusée ou peut être soumise à la satisfaction de certaines conditions ou besoins, dans les cas où une partie estime que l'assistance dans le cadre du présent protocole:
 - a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ou d'un Etat membre dont l'assistance a été requise conformément au présent protocole ou
 - b) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité, ou à d'autres intérêts essentiels, notamment dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 2, ou
 - c) implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.
2. L'assistance peut être reportée par l'autorité requise au motif qu'elle interférerait dans une enquête, une poursuite judiciaire ou une procédure en cours. En pareil cas, l'autorité requise consulte l'autorité requérante pour déterminer si l'assistance peut être prêtée sous réserve des modalités ou conditions que l'autorité requise peut exiger.
3. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.
4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la décision de l'autorité requise et ses motifs doivent être communiqués sans délai à l'autorité requérante.

Article 10
Echange d'informations et confidentialité

1. Toute information communiquée, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel ou est réservée à une diffusion restreinte, selon les règles applicables dans chaque partie contractante. Elle est couverte par l'obligation du secret professionnel et bénéficie de la protection accordée par les lois applicables en la matière sur le territoire de la partie contractante qui l'a reçue, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.

2. Des données à caractère personnel ne peuvent être échangées que si la partie contractante qui pourrait les recevoir s'engage à les protéger d'une façon au moins équivalente à celle applicable en l'espèce dans la partie contractante susceptible de les fournir. A cette fin, les parties contractantes s'informent mutuellement des règles applicables sur leur territoire, y compris, le cas échéant, des règles de droit en vigueur dans les Etats membres de la Communauté.

3. L'utilisation, dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées suite à la constatation d'opérations contraires à la législation douanière, d'informations obtenues en vertu du présent protocole, est considérée comme étant aux fins du présent protocole. Dès lors, les parties contractantes peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole. L'autorité compétente qui a fourni ces informations ou a donné accès aux documents est avisée d'une telle utilisation.

4. Les informations recueillies sont utilisées uniquement aux fins du présent protocole. Lorsqu'une partie contractante souhaite utiliser ces informations à d'autres fins, elle doit obtenir l'accord écrit préalable de l'autorité qui les a fournies. Leur utilisation est alors soumise aux restrictions imposées par cette autorité.

Article 11 *Experts et témoins*

Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, et à produire les objets, documents ou copies certifiées de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision l'autorité judiciaire ou administrative devant laquelle l'agent doit comparaître, et dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité il sera entendu.

Article 12 *Frais d'assistance*

Les parties contractantes renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts et témoins ainsi qu'aux interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

Article 13 *Mise en oeuvre*

1. La mise en oeuvre du présent protocole est confiée d'une part aux autorités douanières de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et d'autre part aux services compétents de la Commission des Communautés européennes et, s'il y a lieu, aux autorités douanières des Etats membres. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires à son application, en tenant compte des règles en vigueur notamment dans le domaine de la protection des données. Ils peuvent proposer aux instances compétentes les modifications qui devraient, selon eux, être apportées au présent protocole.

2. Les parties contractantes se consultent et s'informent mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent protocole.

Article 14 *Autres accords*

1. Afin de garantir le respect des compétences respectives de la Communauté européenne et de ses Etats membres, les dispositions du présent protocole:

- n'affectent pas les obligations des parties contractantes en vertu de tout autre accord ou convention international(e);
- sont considérées comme complémentaires à celles d'accords relatifs à l'assistance mutuelle qui ont été ou qui pourront être conclus entre des Etats membres individuels et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, et
- n'affectent pas les dispositions communautaires relatives à la communication, entre les services compétents de la Commission des Communautés européennes et les autorités douanières des Etats membres, de toute information obtenue en vertu du présent protocole qui pourrait présenter un intérêt communautaire.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les dispositions du présent protocole priment sur celles de tout accord bilatéral en matière d'assistance mutuelle qui a été ou qui pourrait être conclu entre des Etats membres individuels et l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans la mesure où les dispositions de ce dernier sont ou seraient incompatibles avec celles du présent protocole.

3. Pour résoudre les questions se rapportant à l'application du présent protocole, les parties contractantes se consultent dans le cadre du comité de stabilisation et d'association établi par l'article 114 de l'accord de stabilisation et de coopération.

*

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires:

*du Royaume de Belgique,
du Royaume du Danemark,
de la République fédérale d'Allemagne,
de la République Hellénique,
du Royaume d'Espagne,
de la République Française,
de l'Irlande,
de la République Italienne,
du Grand-Duché de Luxembourg,
du Royaume des Pays-Bas,
de la République d'Autriche,
de la République Portugaise,
de la République de Finlande,
du Royaume de Suède,
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,*

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne, au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et au traité sur l'Union européenne,

ci-après dénommés „Etats membres“, et

la Communauté européenne,

la Communauté européenne du charbon et de l'acier

et la Communauté européenne de l'énergie atomique,

ci-après dénommés „la Communauté“,

d'une part, et

les plénipotentiaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine,

d'autre part,

réunis à Luxembourg le 9 avril 2001 pour la signature de l'accord de stabilisation et d'association européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, ci-après dénommé „l'accord“, ont adopté les textes suivants:

l'accord et ses annexes I à VII, à savoir:

- Annexe I – Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits industriels moins sensibles originaires de la Communauté
- Annexe II – Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits industriels sensibles originaires de la Communauté

- Annexe III – Définition communautaire de la catégorie „Baby beef“
- Annexe IV a – Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits agricoles originaires de la Communauté (droits nuls)
- Annexe IV b – Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits agricoles originaires de la Communauté (droits nuls dans le cadre de contingents tarifaires)
- Annexe IV c – Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits agricoles originaires de la Communauté (concessions à l'intérieur des contingents tarifaires)
- Annexe V a – Importations dans la Communauté de poissons et produits de la pêche originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine
- Annexe V b – Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de poissons et produits de la pêche originaires de la Communauté
- Annexe VI – Droit d'établissement: services financiers
- Annexe VII – Droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

et les protocoles suivants:

- Protocole No 1 relatif aux produits textiles et d'habillement
- Protocole No 2 relatif aux produits sidérurgiques
- Protocole No 3 relatif aux échanges de produits agricoles transformés entre l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la Communauté
- Protocole No 4 relatif à la définition de la notion de „produits originaires“ et aux méthodes de coopération administrative
- Protocole No 5 relatif à l'assistance mutuelle en matière douanière entre autorités administratives

Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté et les plénipotentiaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ont adopté les déclarations communes suivantes, annexées au présent acte final:

- Déclaration commune concernant l'article 34 de l'accord
- Déclaration commune concernant l'article 40 de l'accord
- Déclaration commune concernant l'article 44 de l'accord
- Déclaration commune concernant l'article 46 de l'accord
- Déclaration commune concernant l'article 57 de l'accord
- Déclaration commune concernant l'article 71 de l'accord
- Déclaration commune concernant l'article 118 de l'accord

Les plénipotentiaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ont pris acte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte final:

- Déclaration de la Communauté et de ses Etats membres concernant les articles 27 et 29
- Déclaration de la Communauté concernant l'article 76

*

DECLARATIONS COMMUNES

Déclaration commune concernant l'article 34

Les Communautés européennes et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, conscientes de l'impact que pourrait avoir la brusque suppression du 1% de frais de dédouanement appliqué aux marchandises importées sur le budget de ce pays, conviennent, à titre exceptionnel, de maintenir ces frais jusqu'au 1er janvier 2002 ou jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord de stabilisation et d'association, suivant la situation qui se présente en premier lieu.

Si ces frais venaient, dans l'intervalle, à être réduits ou supprimés à l'égard d'un pays tiers, l'ancienne République yougoslave de Macédoine s'engage à appliquer immédiatement le même traitement aux marchandises originaires de la Communauté européenne.

Le contenu de la présente déclaration commune ne préjuge pas de la position des Communautés européennes dans les négociations relatives à l'adhésion de l'ancienne République yougoslave de Macédoine à l'Organisation mondiale du commerce.

Déclaration commune concernant l'article 40

Déclaration d'intention des parties contractantes relative au régime commercial entre les Etats issus de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie:

1. La Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine considèrent qu'il est essentiel de rétablir les relations de coopération économique et commerciale entre les Etats issus de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie dès que possible et aussitôt que les conditions économiques et politiques le permettront.
2. La Communauté se déclare prête à considérer l'octroi du cumul de l'origine à ceux des Etats issus de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie qui auront rétabli des relations normales de coopération économique et commerciale et dès que la coopération administrative indispensable au bon fonctionnement d'un tel cumul aura été instituée.
3. Dans cet esprit, l'ancienne République yougoslave de Macédoine se déclare disposée à engager, aussitôt que possible, des négociations en vue de l'établissement d'une telle coopération avec les autres Etats issus de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie.

Déclaration commune concernant l'article 44

Il est entendu que le terme „enfants“ est défini selon la législation nationale du pays d'accueil concerné.

Déclaration commune concernant l'article 46

Il est entendu que les termes „membres de leur famille“ sont définis selon la législation nationale du pays d'accueil concerné.

Déclaration commune concernant l'article 57

Les parties conviennent de veiller à l'application la plus rapide possible de l'article 12, paragraphe 3, point b), de l'accord sur les transports conclu entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, portant sur un système d'écopoints, lors de la conclusion de l'accord en question, sous forme d'échange de lettres, dans les meilleurs délais et au plus tard lors de la conclusion de l'accord intérimaire.

Déclaration commune concernant l'article 71

Les parties conviennent que, aux fins du présent accord, les termes „propriété intellectuelle, industrielle et commerciale“ comprennent, en particulier, la protection des droits d'auteur, y compris de logiciels, et des droits voisins, des droits relatifs aux bases de données, brevets, dessins et modèles, marques de commerce et de service, topographies de circuits intégrés, indications géographiques, y compris des

appellations d'origine, ainsi que la protection contre la concurrence déloyale visée à l'article 10a de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et la protection des informations non divulguées en matière de savoir-faire.

Déclaration commune concernant l'article 118

- a) Les parties conviennent que, en vue de l'interprétation correcte et de l'application pratique de l'accord, par les termes „cas d'urgence spéciale“ figurant à l'article 118 de l'accord, on entend un cas de violation substantielle de l'accord par l'une des deux parties. Une violation substantielle de l'accord consiste en:
- une dénonciation de l'accord non sanctionnée par les règles générales du droit international;
 - une violation des éléments essentiels de l'accord figurant à l'article 2.
- b) Les parties conviennent que les „mesures appropriées“ visées à l'article 118 sont prises dans le respect des dispositions du droit international. Si, en vertu de l'article 118, une partie adopte une mesure dans un cas d'urgence spéciale, l'autre partie peut faire usage de la procédure de règlement des différends.

*

DECLARATIONS UNILATERALES

*Déclaration de la Communauté et des ses Etats membres
concernant les articles 27 et 29*

Etant donné que des mesures commerciales exceptionnelles sont accordées par la Communauté européenne aux pays participant ou liés au processus UE de stabilisation et d'association, y compris l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sur la base du règlement (CE) No 2007/2000, la Communauté européenne et ses Etats membres déclarent:

- que, conformément à l'article 29, paragraphe 2, du présent accord, les mesures commerciales autonomes unilatérales les plus favorables s'appliquent en plus des concessions commerciales contractuelles offertes par la Communauté dans le présent accord, dès lors que le règlement (CE) No 2007/2000 s'applique;
- que, notamment, pour les produits couverts par les chapitres 7 et 8 de la nomenclature combinée, pour lesquels le tarif douanier commun prévoit l'application de droits de douane ad valorem et un droit de douane spécifique, la suppression s'applique également au droit de douane spécifique, par dérogation à la disposition correspondante de l'article 27, paragraphe 1.

Déclaration de la Communauté européenne concernant l'article 76

En ce qui concerne la réadmission de ressortissants d'autres pays et d'apatrides par l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la politique de la Communauté européenne en matière de rapatriement repose sur les grands principes suivants:

- la priorité est donnée au retour volontaire;
- le rapatriement dans le pays d'origine est un principe auquel il ne saurait être dérogé.